



Compte de patrimoine

Ce chapitre, de même que les trois suivants, traite des encours et flux d'actifs et de passifs. Il définit les actifs, les passifs et la valeur nette et décrit leur classification ainsi que les divers postes pour mémoire du compte de patrimoine.

Introduction

7.1 Un **compte de patrimoine (ou bilan)** est un état de la valeur des encours d'actifs détenus par une unité institutionnelle ou un groupe d'unités, et de celle des passifs dus par cette unité ou ce groupe d'unités, établi à un moment donné¹. En règle générale, un compte de patrimoine est établi à la fin de chaque période comptable, qui correspond aussi au début de la période comptable suivante. Dans les statistiques macroéconomiques, le compte de patrimoine fait apparaître une distinction entre les actifs non financiers, les actifs financiers, les passifs et la valeur nette. La **valeur nette** d'une unité institutionnelle (ou d'un groupe d'unités) est la valeur totale de ses actifs moins la valeur totale de ses passifs. Comme pour tous les autres postes du compte de patrimoine, on peut aussi considérer que la valeur nette est l'encours résultant des transactions et autres flux économiques de toutes les périodes antérieures. Un exemple de compte de patrimoine très simplifié est présenté au tableau 7.1.²

7.2 L'existence d'une série de comptes de patrimoine intégrés aux comptes de flux permet aux analystes d'avoir une vision d'ensemble lors du suivi et de l'évaluation des conditions économiques et financières et du comportement des unités du secteur public. Les données de bilan sur les actifs financiers détenus par d'autres entités et sur les passifs qui leur sont dus, favorisent l'analyse des risques financiers et des vulnérabilités du secteur des administrations publiques ou du secteur public. De même, s'agissant des créances et des engagements envers les non-résidents,

les comptes de patrimoine aident à évaluer la part des administrations publiques dans la position débitrice et créditrice d'un pays. Pour les sociétés publiques, ils permettent de calculer des ratios financiers couramment utilisés, tandis que les données relatives à l'encours des actifs fixes sont utiles dans les études de leur comportement d'investissement et leurs besoins de financement.

7.3 Ce chapitre commence par donner une définition générale des actifs et des passifs, y compris les deux principales catégories d'actifs, les actifs financiers et les actifs non financiers. Il décrit ensuite les principes sur lesquels repose la valorisation des actifs et des passifs. Puis il présente la classification détaillée des actifs et passifs ainsi que les types d'actifs et de passifs inclus dans chaque catégorie. Enfin, il décrit la valeur nette, les postes pour mémoire recommandés, ainsi qu'une classification croisée complémentaire des actifs financiers et des passifs établie par secteur de la contrepartie.

Définir les actifs et les passifs

7.4 La présente section décrit la propriété légale et économique d'un actif ainsi que la frontière (ou le périmètre) des actifs utilisée dans les SFP et d'autres statistiques macroéconomiques. Ces concepts sont ensuite utilisés pour définir les passifs, les actifs financiers et les actifs non financiers.

Propriété et frontière des actifs

7.5 On distingue deux types de propriété dans les statistiques macroéconomiques : la propriété légale et la propriété économique (voir les paragraphes 3.38 à 3.41). La propriété légale et la propriété économique sont généralement identiques, mais il arrive parfois qu'elles diffèrent (voir le crédit-bail au paragraphe 7.158).

- Le **propriétaire légal de ressources** (biens et services, ressources naturelles ou actifs financiers et passifs) est l'unité institutionnelle qui peut prétendre de plein droit et en vertu de la loi aux avantages associés aux ressources. Ce n'est que si elles ont un propriétaire légal, sur une base individuelle

¹Un compte de patrimoine peut être établi pour une seule unité ou pour tout un ensemble d'unités, comme le secteur des administrations publiques ou le secteur public ou encore leurs sous-secteurs. Il est souvent commode de décrire le compte de patrimoine en référence à une seule unité institutionnelle, mais il est aussi possible de le faire pour un secteur ou sous-secteur.

²Le tableau 4.4 présente un compte de patrimoine qui comporte les mêmes informations sous une forme différente.

Tableau 7.1 Compte de patrimoine

Actifs	Patrimoine d'ouverture	Patrimoine de clôture	Passifs et valeur nette	Patrimoine d'ouverture	Patrimoine de clôture
Actifs non financiers ¹			Passifs ¹		
Actifs financiers ¹			Valeur nette		
Total des actifs ¹			Total des passifs et valeur nette		
Postes pour mémoire					

¹Classés par catégories d'actifs et de passifs selon les cas.

ou collective, que de telles ressources sont comptabilisées dans les statistiques macroéconomiques

- Le **propriétaire économique de ressources** (biens et services, ressources naturelles ou actifs financiers et passifs) est l'unité institutionnelle qui peut prétendre aux avantages liés à l'utilisation de ces ressources, du fait qu'il accepte les risques correspondants.

7.6 Comme défini au paragraphe 3.42, un **actif** est une réserve de valeur représentant un avantage ou une série d'avantages revenant au propriétaire économique du fait de la détention ou de l'utilisation d'une ressource pendant une période déterminée. C'est un moyen de reporter la valeur d'une période comptable à l'autre. Seuls les actifs économiques sont enregistrés dans les systèmes de statistiques macroéconomiques (inclus dans la frontière des actifs) et ils apparaissent au bilan de l'unité qui est le propriétaire économique de l'actif. Les actifs économiques sont les ressources i) sur lesquelles les unités institutionnelles font valoir, individuellement ou collectivement, des droits de propriété économique, et ii) dont la détention ou l'utilisation au cours d'une période déterminée peut procurer des avantages économiques à leurs propriétaires (voir le paragraphe 4.43).

7.7 Tout actif économique procure des avantages de par sa fonction de réserve de valeur. En outre :

- Certains avantages économiques découlent de l'utilisation d'actifs (comme les bâtiments ou les machines) pour produire des biens et des services.
- D'autres avantages prennent la forme de revenus de la propriété, comme par exemple les intérêts, dividendes, loyers, à recevoir par les propriétaires d'actifs financiers, de terrains et d'autres actifs non produits.

7.8 Lorsque les droits de propriété sont établis et exercés, la ressource est un actif économique quels qu'en soient les bénéficiaires. Par exemple, une administration publique peut détenir des domaines sous la forme de parc national, dans l'intention que les avantages profitent directement à la collectivité.

7.9 Pour satisfaire à la définition d'actif économique, une ressource doit en outre être à même de procurer un avantage économique, compte tenu de l'état de la technique et des connaissances scientifiques, de l'infrastructure économique, des ressources disponibles et des prix relatifs en vigueur à un moment donné ou escomptés dans un avenir prévisible. Ainsi, les gisements connus de minéraux ne sont considérés comme des actifs économiques que s'ils sont commercialement exploitables ou censés l'être dans un avenir prévisible.

7.10 Certaines ressources ne constituent pas des actifs économiques si les droits de propriété les concernant n'ont pas été établis ou ne sont pas exercés. Il est, par exemple, difficile d'établir des droits de propriété sur l'atmosphère et sur certains autres actifs naturels. Dans d'autres cas, des droits de propriété sont établis mais sont difficiles à faire respecter, comme par exemple dans le cas de terrains détenus par les administrations publiques trop éloignés ou inaccessibles, de sorte que les administrations publiques n'exercent pas un contrôle effectif ou décident de ne pas exercer leurs droits. Il conviendra alors d'apprécier au cas par cas si le degré de contrôle exercé par les administrations publiques est suffisant pour que les terrains en question puissent être considérés comme des actifs économiques. Cela dit, même si les droits de propriété peuvent être exercés, si les actifs ne sont pas en mesure de procurer des avantages économiques à leurs propriétaires, ils devraient être exclus.

7.11 À l'instar des sociétés, les administrations publiques utilisent des actifs pour produire des biens et des services. Le personnel de ces administrations utilise par exemple des bâtiments, du matériel de bureau et d'autres biens et services, pour produire des services destinés à la collectivité ou aux particuliers, comme par exemple les services administratifs généraux. Cependant, les administrations publiques possèdent aussi souvent des actifs procurant des services qui sont consommés directement par le public et des actifs qu'il faut préserver en raison de leur importance

historique ou culturelle. Ainsi, la gamme des actifs détenus par le secteur des administrations publiques est souvent plus vaste que celle des actifs normalement détenus par un organisme privé. En effet, les unités d'administration publique détiennent fréquemment :

- Des actifs d'utilisation générale, actifs que d'autres unités institutionnelles seraient susceptibles de posséder et d'utiliser de façon comparable, comme par exemple des écoles, du matériel de construction routière, des camions de pompiers, des immeubles de bureaux, des meubles ou du matériel informatique.
- Des éléments d'infrastructure, qui sont des actifs non financiers immeubles ne se prêtant généralement pas à des utilisations multiples et dont l'ensemble de la collectivité bénéficie. On peut citer par exemple les rues, les autoroutes, les systèmes d'éclairage, les ponts, les réseaux de communication, les canaux et les digues.
- Des éléments du patrimoine, qui sont ces actifs que les administrations publiques souhaitent préserver indéfiniment parce qu'ils revêtent un intérêt historique, culturel, éducatif, artistique ou architectural.

7.12 Dans certains cas, les administrations publiques peuvent créer des actifs économiques en exerçant leur droit régalién ou d'autres pouvoirs dont ils sont investis. Par exemple, ils peuvent être les seuls en position d'exercer des droits de propriété sur des actifs naturels comme le spectre électromagnétique ou les ressources naturelles situées dans des eaux internationales pouvant être qualifiées de zone économique exclusive³. Ces actifs ne sont des actifs économiques que si les administrations publiques établissent et exercent effectivement sur eux des droits de propriété.

7.13 Seuls les (encours de) passifs effectifs (et leurs actifs correspondants) sont inscrits au compte de patrimoine. Les actifs et passifs conditionnels ne sont pas considérés comme des actifs financiers et des passifs tant que certaine(s) condition(s) ne sont remplies. Les passifs conditionnels (ou contingents) explicites sont définis aux paragraphes 7.251 à 7.260.

- Les montants mis en réserve en comptabilité d'entreprise pour constituer des provisions destinées à couvrir les obligations futures d'une unité, qu'elles soient certaines ou conditionnelles, ou les dépenses futures d'une unité, ne sont pas pris en compte dans les systèmes statistiques macroéconomiques. Toutefois, les montants accumulés et non encore

échus (comme les « provisions » de pension liées à l'emploi) sont des passifs.

- Aucun passif n'est inscrit au compte de patrimoine pour les obligations implicites des administrations publiques de verser, à l'avenir, des prestations de sécurité sociale, telles que les allocations de chômage, les pensions de vieillesse et la prise en charge de frais médicaux (voir l'appendice 2). Il est toutefois recommandé d'inscrire en poste pour mémoire au compte de patrimoine les obligations implicites nettes pour prestations de sécurité sociale (voir le paragraphe 7.261).
- Les lignes de crédit, les lettres de crédit et les engagements de crédit garantissent que des ressources financières seront mises à disposition à l'avenir, mais aucun actif financier (ni passif) n'est créé sous forme de crédit tant que les fonds ne sont pas effectivement décaissés.
- Le capital social non appelé est un passif conditionnel, jusqu'à ce qu'il y ait obligation de paiement.
- Les passifs environnementaux, qui sont des estimations probables et mesurables des coûts futurs de nettoyage, de fermeture et d'enlèvement autres que les coûts liés au transfert de propriété (paragraphes 8.6 à 8.8), ne sont pas pris en compte⁴.

Définition des actifs et des passifs

7.14 La présente section définit les passifs et les créances financières dont elle tire ensuite la définition des actifs financiers et non financiers.

7.15 Comme il est défini au paragraphe 3.45, l'existence d'un **passif** est établie lorsqu'une unité (le débiteur) est tenue, dans certaines circonstances précises, de fournir des fonds ou d'autres ressources à une autre unité (le créancier). Normalement, l'existence d'un passif est établie au moyen d'un contrat juridiquement contraignant qui précise les conditions du ou des paiements à effectuer, et le paiement défini par le contrat est inconditionnel. Dès l'instant qu'il existe un passif, le créancier détient une créance financière correspondante sur le débiteur. Une **créance financière** est un actif qui donne à son propriétaire (le créancier) le droit de recevoir des fonds ou d'autres ressources d'une autre unité, selon les

³Une zone économique exclusive est la zone couvrant la mer et les fonds marins du littoral d'un pays sur lesquels celui-ci revendique des droits exclusifs.

⁴Un exemple est un accord de nettoyage (élimination, confinement et enlèvement) de déchets dangereux ayant résulté d'opérations des administrations publiques. Lorsque les coûts de terminaison relèvent des coûts liés au transfert de propriété, ces coûts sont amortis via la consommation de capital fixe sur toute la durée de vie de l'actif. Les coûts de terminaison sont traités aux paragraphes 6.60 et 8.6.

termes du contrat passé entre eux. Comme les passifs, les créances financières sont inconditionnelles. Elles comprennent les instruments de dette (paragraphe 7.236), les produits financiers dérivés, les options sur titres des salariés et les actions et parts de fonds d'investissement.

- Les instruments de dette sont des instruments financiers qui sont généralement créés lorsqu'une unité procure des fonds ou d'autres ressources (par exemple des marchandises dans le cas d'un crédit commercial) à une seconde unité et que cette dernière accepte de fournir en échange un élément de rémunération à une date ultérieure. Les engagements de dette peuvent aussi résulter de l'application d'une loi⁵ ainsi que d'événements qui imposent des paiements de transfert à l'avenir⁶. Pour qu'un passif soit considéré comme une dette, il doit exister et être en attente de paiement.
- Par comparaison, les produits financiers dérivés sont des instruments financiers dont les contrats sous-jacents comportent un transfert de risque. Ainsi, un contrat sur produits dérivés ne fournit pas de fonds ni d'autres ressources, mais il déplace, d'une partie à l'autre, l'exposition à l'effet d'une variation de la valeur d'un bien, sans qu'il y ait transfert de propriété. Les options sur titres des salariés ont en commun certains des éléments de risque des dérivés financiers, mais constituent aussi une forme de rémunération.
- Les actions et les parts de fonds d'investissement émises par des sociétés ou d'autres organisations à statut juridique comparable sont traitées comme des passifs des unités émettrices même si les détenteurs des actifs ne sont pas en possession d'une créance monétaire fixe ou prédéterminée sur la société en question. Elles confèrent cependant à leurs détenteurs le droit de recevoir des avantages sous forme de dividendes ou d'autres distributions de revenu liées à la propriété, et elles sont souvent détenues précisément pour les gains de détention qu'elles sont censées procurer. Si l'unité émettrice est liquidée, les actions et autres participations représentent alors des droits sur sa valeur résiduelle après désintéressement de tous les créanciers. Si une société publique a émis officiellement des actions ou d'autres titres de participation, celles-ci constituent

alors un passif de cette société et un actif de l'administration publique ou autre unité qui les détient. Si une société publique n'a émis aucun type d'actions, alors la valeur des autres participations est estimée (voir le paragraphe 7.173).

- L'or monétaire sous forme de lingots n'est pas une créance financière, car il ne constitue pas un passif d'une autre unité. Il procure cependant des avantages économiques en servant de réserve de valeur et de moyen de paiement international pour régler des créances financières et financer d'autres types de transactions. C'est pourquoi l'or monétaire sous forme de lingots est, par convention, traité comme un actif financier. L'or monétaire sous forme de comptes or non alloués est une créance financière et constitue, par conséquent, un passif d'une autre unité sous forme de numéraire et dépôts (voir paragraphe 7.139).

7.16 Les actifs financiers sont constitués des créances financières et de l'or en lingots détenu par les autorités monétaires⁷ à titre d'actif de réserve.

7.17 Les **actifs non financiers** sont des actifs économiques autres que financiers. On distingue les principales catégories d'actifs non financiers suivantes : les actifs produits (actifs fixes, stocks et objets de valeur) et les actifs non produits (ressources naturelles, contrats, baux et licences, et fonds commercial et actifs commerciaux). Les actifs non financiers sont des réserves de valeur et procurent des avantages soit en étant utilisés pour la production de biens et services, soit sous la forme de revenus de la propriété. Contrairement aux créances financières, les actifs non financiers n'ont pas de passif de contrepartie, ce qui veut dire que le propriétaire n'a pas de créance sur une autre unité institutionnelle. Ils peuvent être issus d'un processus de production, ou bien être des actifs naturels.

7.18 Les actifs produits se subdivisent en actifs fixes, stocks et objets de valeur :

- Les **actifs fixes** sont des actifs produits utilisés de façon répétée ou continue dans des processus de production pendant plus d'un an. Ils sont définis aux paragraphes 7.35 à 7.74.
- Les **stocks** sont des actifs produits consistant en biens et services apparus durant la période actuelle ou une période antérieure et destinés à la vente, à la production ou à un autre usage, à une date ultérieure. Ils sont définis aux paragraphes 7.75 à 7.86.

⁵Parmi ces passifs pourraient figurer ceux découlant des impôts, des pénalités (notamment celles résultant des contrats commerciaux) et des décisions de justice au moment où elles sont prises.

⁶Il s'agit des créances sur les sociétés d'assurance dommages, des créances au titre de dommages n'impliquant pas des sociétés d'assurances dommages et des créances émanant des loteries et jeux.

⁷Les unités d'administration publique n'exercent généralement pas les fonctions d'autorités monétaires et ne détiennent donc pas d'actifs financiers sous forme de lingots.

- Les **objets de valeur** sont des actifs produits de valeur élevée qui ne sont pas principalement utilisés à des fins de production ou de consommation, mais détenus essentiellement pour servir de réserve de valeur pendant une période donnée. Ils sont définis aux paragraphes 7.87 à 7.89.

7.19 Les actifs naturels et les concepts créés par l'homme sont des actifs non produits (voir le paragraphe 7.90). Ils comprennent les terrains, les gisements de minéraux, les ressources halieutiques situées dans des eaux territoriales, ainsi que le spectre de fréquence radio lorsque des droits de propriété sont exercés sur celui-ci. Les actifs créés par l'homme incluent certains contrats, baux et licences ainsi que le fonds commercial et actifs commerciaux.

Valorisation des actifs et passifs

7.20 Comme indiqué au paragraphe 3.113, les encours d'actifs financiers et de passifs doivent être exprimés à la valeur de marché, autrement dit comme s'ils étaient acquis dans des opérations effectuées sur le marché à la date à laquelle le compte de patrimoine est arrêté (date de référence). La valeur d'un actif à une date donnée est donc sa valeur de marché courante, qui désigne le montant qu'il faudrait payer pour l'acquérir à cette date, compte tenu de son âge, de son état et d'autres facteurs pertinents. Ce montant dépend des avantages économiques que le propriétaire de l'actif peut espérer tirer de sa détention ou de son utilisation. Les avantages qui restent à attendre de la plupart des actifs diminuent au fil du temps, ce qui réduit la valeur de ces actifs. Pour certains actifs, comme les objets de valeur, ils peuvent augmenter avec le temps. Leur valeur peut aussi augmenter ou diminuer sous l'effet de l'évolution des conditions économiques.

7.21 Outre la valeur de marché courante, la valeur nominale (paragraphe 3.115) des instruments financiers est également utile à d'autres fins. Elle est généralement établie par référence aux termes du contrat passé entre le débiteur et le créancier. La valeur nominale d'un instrument de dette reflète la valeur de la dette à sa création plus tous les flux économiques ultérieurs, tels que les transactions (par exemple, les intérêts courus ou le remboursement du principal), les réévaluations dues aux variations des taux de change et à d'autres changements de valeur autres que les variations du prix du marché⁸, et les autres changements de volume.

⁸Les réévaluations accumulées résultant des variations des prix du marché rapprochent la valeur nominale de la valeur de marché.

7.22 La valeur de marché courante des actifs non financiers (sauf les terrains) inclut tous les coûts liés au transfert de propriété, tandis que la valeur de marché courante des actifs financiers les exclut. Pour de plus amples informations, voir les paragraphes 8.6 à 8.8.

7.23 La valeur des actifs financiers et des passifs libellés en devises doit être convertie en monnaie nationale, comme indiqué au paragraphe 3.119.

7.24 Dans l'idéal, les prix de marché observables devraient servir à évaluer l'ensemble des actifs et passifs dans un compte de patrimoine. Toutefois, en estimant le prix de marché courant pour l'évaluation du compte de patrimoine, un prix moyen établi sur l'ensemble des transactions sur un marché peut être utilisé si les instruments en question y sont régulièrement, activement et librement échangés. En l'absence de prix observables du fait que les objets en question n'ont pas été récemment achetés ni vendus sur le marché, on doit tenter d'estimer quels seraient les prix si les actifs étaient acquis sur le marché à la date d'établissement du compte de patrimoine. De telles estimations peuvent être obtenues en i) accumulant et réévaluant les transactions ou ii) en estimant la valeur actualisée des recettes futures. Ces deux méthodes, conjuguées aux valeurs observées sur les marchés, sont examinées aux paragraphes 7.26 à 7.33.

7.25 On trouvera dans les paragraphes qui suivent des méthodes possibles d'approximation des prix courants du marché. De plus, on trouvera des recommandations complémentaires sur la valorisation de certains types d'actifs et de passifs dans la section consacrée à la classification des actifs et des passifs. Étant donné que la valorisation des passifs est identique à celle des actifs financiers correspondants, dans la plupart des cas, le reste de ce chapitre se limitera aux actifs financiers ; l'analyse sera néanmoins applicable aux passifs. Les statisticiens des SFP ne sont généralement pas censés calculer les valeurs de marché des actifs et passifs de façon indépendante ; ils doivent déterminer ce qui est disponible et comment utiliser ces informations dans le compte de patrimoine.

Valeur observée sur les marchés

7.26 La source idéale de données sur les prix pouvant servir à évaluer les postes du compte de patrimoine est un marché, comme la bourse, où chaque actif échangé est complètement homogène et fait souvent l'objet d'un volume considérable de transactions et son prix de marché est coté à intervalles réguliers. De tels marchés génèrent des données sur les prix qui peuvent être multipliées par

des indicateurs de quantité afin de calculer la valeur de marché totale des différentes catégories d'actifs détenus par secteur et des différentes catégories de passifs.

7.27 S'agissant des titres cotés sur une bourse, par exemple, il est techniquement possible de rassembler les prix des actifs pris individuellement et des grandes catégories d'actifs et en outre d'arriver à une valorisation globale de tous les titres existants par catégorie. Les titres de créance négociés (ou négociables) sur des marchés organisés et autres marchés financiers, tels que les bons, obligations garanties ou non, certificats de dépôt négociables, titres adossés à des actifs, etc., doivent être valorisés à la valeur de marché et, dans le cas des passifs, à la valeur nominale également⁹. Dans certains pays, un autre marché sur lequel les actifs peuvent être échangés en nombre suffisant pour fournir des informations de prix utiles est le marché du logement existant.

7.28 Si des actifs du même type sont produits et vendus sur le marché, il est possible d'évaluer un actif existant en appliquant le prix courant du marché d'un actif nouvellement produit, corrigé de la consommation de capital fixe dans le cas des actifs fixes, ou en fonction de toute autre différence entre l'actif existant et l'actif nouvellement produit. Il convient de calculer l'ajustement pour consommation de capital fixe sur la base des prix en vigueur au moment de l'établissement du compte de patrimoine plutôt qu'à partir des montants enregistrés précédemment en charge¹⁰.

7.29 En plus de fournir des observations directes sur le prix des actifs qui font effectivement l'objet de transactions sur le marché, les informations recueillies peuvent aussi servir à déterminer le prix d'actifs comparables qui, eux, ne sont pas négociés. Par exemple, les informations boursières peuvent aussi servir à déterminer le cours des actions non cotées par analogie avec des actions cotées semblables, tout en tenant compte de la moindre négociabilité des premières. De même, les évaluations indépendantes d'actifs pour les assurances ou à d'autres fins, qui sont généralement fondées sur les prix observés de produits équivalents bien que différents, peuvent être utilisées aux fins de la valorisation du compte de patrimoine.

⁹La valeur nominale et la valeur de marché sont traitées aux paragraphes 3.113 à 3.117. Pour un exemple numérique du calcul des intérêts et de la valeur nominale, voir les encadrés 2.3 à 2.5 des *Statistiques de la dette du secteur public : Guide pour les statisticiens et les utilisateurs*.

¹⁰Les montants enregistrés précédemment en charge reposent sur le prix moyen de l'actif sur la période comptable.

7.30 Les instruments de dette autres que les titres de créance (ainsi que les actifs financiers correspondants sous la forme d'instruments de dette) ne sont normalement pas négociés et n'ont donc généralement pas de valeur de marché. Il en résulte que leurs valeurs doivent être estimées en utilisant la valeur nominale comme valeur de substitution (voir le paragraphe 7.122)¹¹.

- Instruments de dette non négociés : les instruments de dette (ainsi que les actifs financiers correspondants sous la forme d'instruments de dette) qui ne sont généralement pas négociés (ou négociables) sur des marchés organisés ou d'autres marchés financiers, à savoir les crédits, le numéraire et les dépôts et les autres comptes à payer/à recevoir, doivent être exprimés en valeur nominale. La valeur nominale d'un instrument de dette peut être inférieure au montant initialement avancé s'il y a eu des remboursements de principal, des remises de dettes ou d'autres flux économiques (tels que ceux résultant de l'indexation), qui modifient la valeur de son encours. La valeur nominale d'un instrument de dette peut être supérieure au montant initialement avancé en raison, par exemple, des intérêts courus ou d'autres flux économiques.
- Instruments de dette qui ne portent pas intérêts : s'agissant des instruments de dette (ainsi que des actifs financiers correspondants qui se présentent sous la forme d'instruments de dette) qui ne portent pas intérêt, comme la plupart des crédits commerciaux et avances, la valeur nominale est le montant que le débiteur doit au créancier à la date d'établissement du compte de patrimoine. Si le paiement au titre de l'encours d'un tel instrument n'est exigible qu'au bout d'une période exceptionnellement longue, la valeur du principal doit être réduite à hauteur d'un montant calculé sur la base de l'échéance résiduelle et d'un taux contractuel existant approprié, comparable à celui d'instruments de dette similaires (voir le paragraphe 3.118).
- Remboursement spécifié sous forme de produits de base ou d'autres biens : dans le cas de certains instruments, tels que les crédits, un contrat peut stipuler que les paiements s'effectueront sous forme de produits de base ou d'autres biens et qu'ils seront échelonnés dans le temps. La valeur de la dette à sa création (ainsi que les actifs financiers correspondants sous la forme d'instruments de dette) est égale au principal avancé. Lorsque les paiements sont effectués sous forme de bien ou du produit de base, la valeur du principal en

¹¹Voir le chapitre 2 des *Statistiques de la dette du secteur public : Guide pour les statisticiens et les utilisateurs*.

cours sera réduite de la valeur de marché du bien ou du produit de base au moment du paiement.

- Extinction d'un crédit commercial dans le cadre d'accords de troc : la valeur des produits de base, ou autres biens ou services à fournir pour éteindre un passif sous forme de crédits commerciaux (et l'actif financier correspondant) dans le cadre d'accords de troc, est établie au moment de la création de la dette, c'est-à-dire lorsque l'échange de valeur a eu lieu. Cependant, comme on l'a déjà indiqué, si un délai exceptionnellement long précède le paiement, la valeur du principal devra être réduite d'un montant calculé sur la base de l'échéance résiduelle et d'un taux contractuel existant approprié, et les intérêts devront courir jusqu'à ce que le paiement soit effectué.
- Instruments de dette non négociés dont la valeur nominale est incertaine : pour les instruments de dette non négociés (ainsi que les actifs financiers correspondants sous forme d'instruments de dette), dont la valeur nominale est incertaine, la valeur nominale peut être calculée par actualisation des paiements futurs au titre des intérêts et du principal à un taux contractuel approprié existant.

Valeur obtenue en accumulant et en réévaluant les transactions

7.31 En l'absence de prix de marché observables, la valeur au compte de patrimoine d'un actif peut être obtenue en accumulant et en réévaluant les transactions. La valeur de la plupart des actifs non financiers évolue en fonction de l'évolution des prix de marché. Dans le même temps, ces coûts d'acquisition initiaux sont diminués de la consommation de capital fixe¹² (dans le cas d'actifs fixes) ou de l'amortissement ou de l'épuisement¹³ (dans le cas d'autres actifs non financiers) sur la durée de vie prévue de l'actif. En principe, la valeur d'un tel actif non financier à un moment donné de sa vie est donnée par le prix d'acquisition courant d'un nouvel actif équivalent après déduction de la consommation cumulée de capital fixe, de l'amortissement ou de l'épuisement. Cette évaluation est dénommée le coût de remplacement comptable. Lorsque des prix de marché fiables, directement observés pour des actifs utilisés ne sont pas disponibles, le recours à cette méthode donne une approximation raisonnable de ce que le prix de marché serait si l'actif était mis en vente. Par exemple, le principe pourrait être appliqué comme suit pour ces actifs :

¹²Voir l'encadré 6.1 pour plus d'informations sur le calcul de la consommation de capital fixe.

¹³Voir le paragraphe 10.52.

- En l'absence de valeurs de marché observées, la plupart des actifs fixes sont inscrits au compte de patrimoine à leur coût de remplacement comptable.
- Les actifs incorporels non produits, comme le fonds commercial et les actifs commerciaux, sont généralement évalués à leur coût d'acquisition initial, net d'une provision pour amortissement. Pour ce faire, il faut choisir un schéma d'amortissement, conformément au droit fiscal et aux conventions comptables.
- Il peut être possible d'évaluer les gisements et les autres actifs naturels à leur coût d'acquisition (réévalués correctement au moyen d'un indice de prix, comme le cours d'un produit de base ou un autre indice pertinent), diminué d'une provision pour épuisement.

7.32 La méthode de l'inventaire permanent (MIP) est communément utilisée pour estimer le coût de remplacement comptable d'une catégorie donnée d'actifs, en particulier les actifs fixes corporels. Elle permet d'établir la valeur des actifs détenus à partir des estimations d'acquisitions et de cessions cumulées (après déduction de la consommation cumulée de capital fixe, de l'amortissement ou de l'épuisement) et réévaluées sur une période suffisamment longue pour couvrir l'acquisition de tous les actifs de la catégorie considérée. La MIP peut être considérée comme l'équivalent macro d'un registre d'actifs : elle fait ces calculs pour de grands groupes d'actifs, tandis qu'un registre d'actifs les fait pour certains actifs individuels ou types d'actif¹⁴.

Valeur actualisée des recettes futures

7.33 Dans certains cas, une approximation des prix du marché peut être tirée de la valeur actualisée¹⁵ des rendements futurs escomptés d'un actif donné. Cette méthode peut être utilisée pour un certain nombre d'actifs financiers, et pour les actifs naturels ou incorporels. Par exemple, le bois d'œuvre et les gisements sont des actifs dont les bénéfices seront normalement à recevoir dans un avenir assez distant ou seront étalés sur plusieurs années. Une approximation des prix courants peut aussi être obtenue à partir de la valeur actualisée nette lorsque la commercialisation des actifs engendre des coûts. L'avantage économique et les coûts peuvent être actualisés pour estimer la valeur actualisée nette de l'actif.

¹⁴Pour plus de précisions sur la MIP, voir *La mesure du capital — Manuel de l'OCDE : la mesure des stocks de capital, de la consommation de capital fixe et des services du capital* (Paris, 2009).

¹⁵La valeur actualisée est la valeur à ce jour d'un paiement ou d'un flux de paiements futurs actualisés à un taux d'intérêt composé approprié. Elle est aussi désignée par les expressions « valeur temps de l'argent » et « flux monétaires actualisés ».

Tableau 7.2 Classification synthétique des actifs non financiers

61	Actifs non financiers
611	Actifs fixes
6111	Bâtiments et ouvrages de génie civil
61111	Logements
61112	Bâtiments non résidentiels
61113	Autres ouvrages de génie civil
61114	Améliorations de terrains
6112	Machines et équipements
61121	Matériels de transport
61122	Machines et équipements autres que matériels de transport
6113	Autres actifs fixes
61131	Ressources biologiques cultivées
61132	Produits de la propriété intellectuelle
6114	Systèmes d'armes
612	Stocks
613	Objets de valeur
614	Actifs non produits
6141	Terrains
6142	Réserves minérales et énergétiques
6143	Autres actifs naturels
61431	Ressources biologiques non cultivées
61432	Ressources en eau
61433	Autres ressources naturelles
6144	Actifs incorporels non produits
61441	Contrats, baux et licences
61442	Fonds commercial et actifs commerciaux

Classification des actifs et des passifs

Actifs non financiers (61)¹⁶

7.34 Au premier niveau de classification, on distingue quatre catégories d'actifs non financiers. Les trois premières catégories comprennent les actifs produits — *actifs fixes* (611), *stocks* (612) et *objets de valeur* (613) — et la quatrième inclut tous les *actifs non produits* (614). La classification synthétique des actifs non financiers est présentée au tableau 7.2 ; des classifications plus détaillées de ces catégories sont fournies dans les parties consacrées aux divers types d'actifs fixes, le cas échéant¹⁷.

Actifs fixes (611)

7.35 Les *actifs fixes* (611) désignent les actifs produits utilisés de façon répétée ou continue dans des processus

de production pendant plus d'un an. La caractéristique distinctive de l'actif fixe n'est pas sa durabilité matérielle, mais son utilisation de façon répétée ou continue en production pendant une longue période, qui est généralement supérieure à un an (par convention). Certains biens, comme le charbon, dont la durabilité physique est élevée, ne peuvent pas être considérés comme des actifs fixes parce qu'ils ne peuvent être utilisés qu'une seule fois. Les actifs fixes se divisent en *bâtiments et ouvrages de génie civil* (6111), *machines et équipements* (6112), *autres actifs fixes* (6113) et *systèmes d'armes* (6114).

7.36 En général, en l'absence de prix de marché observables pour les actifs utilisés, le coût de remplacement comptable est utilisé pour une approximation de la valeur de marché courante des actifs fixes. Les cas dans lesquels des évaluations plus exactes pourront être obtenues par d'autres méthodes sont signalés dans la suite de ce chapitre.

7.37 La production de certains actifs fixes peut s'étaler sur plusieurs périodes comptables. Ces actifs non financiers doivent être portés au compte de patrimoine, en principe, lors du transfert effectif de propriété économique, dont atteste le transfert de risques et d'avantages associés à l'actif. S'agissant des actifs fixes de grande valeur comme les navires, le matériel lourd et autres équipements, les transferts de propriété sont enregistrés au moment convenu entre les parties ; par exemple, la propriété pourrait être transférée progressivement, sur la base de paiements échelonnés, ou en totalité à la livraison des biens. Lorsqu'un contrat de vente est conclu préalablement à la construction de bâtiments et d'ouvrages de génie civil, des ouvrages inachevés sont acquis à chaque période par versements échelonnés et classés parmi les actifs fixes au compte de patrimoine de l'acquéreur (autrement dit, l'ouvrage est vendu par l'entreprise de construction à l'acquéreur par étapes tandis que ce dernier prend la pleine propriété légale de l'ouvrage). Lorsque les paiements échelonnés dépassent la valeur de l'actif incomplet, la différence doit être enregistrée comme une avance commerciale qui s'épuisera à mesure de la progression des travaux. En l'absence d'un contrat de vente, l'ouvrage inachevé est enregistré dans les travaux en cours, et les ouvrages achevés sont inscrits parmi les biens finis, au compte de patrimoine de l'unité chargée des travaux de construction, et ce jusqu'au transfert de propriété de l'actif. Les actifs fixes en cours de production pour compte propre sont traités comme des actifs fixes et non comme des stocks en cours de fabrication. Ces principes généraux s'appliquent également à la production d'actifs cultivés (voir le paragraphe 7.62).

¹⁶Les codes entre parenthèses après l'intitulé de chaque catégorie sont ceux de la classification des SFP. Tous les codes de classification utilisés dans les SFP sont indiqués à l'appendice 8.

¹⁷La classification des actifs et passifs qui figure dans ce chapitre est complétée par une description des transactions aux chapitres 8 et 9, tandis que les autres flux économiques liés à ces actifs et passifs sont décrits au chapitre 10.

7.38 Les actifs fixes acquis en crédit-bail (qui sont le plus souvent des machines et équipements) sont traités comme s'ils étaient achetés et détenus par l'utilisateur, ou le preneur, (le propriétaire économique) et non par le bailleur (le propriétaire légal). L'acquisition est traitée comme si elle était financée par une créance financière, assimilée à un crédit. Cela reviendrait, dans le cas d'une banque qui achèterait un avion pour le céder en crédit-bail à la compagnie aérienne nationale, à enregistrer l'avion à l'actif de la compagnie et à enregistrer un crédit à son passif ainsi qu'à l'actif de la banque. Le crédit-bail est traité en détail aux paragraphes A4.10 à A4.15.

7.39 Une autre considération qui entre en ligne de compte dans la détermination de la propriété concerne les actifs fixes constitués dans le cadre d'un partenariat public-privé (PPP) ou d'un programme construction-propriété-exploitation-transfert (« build, own, operate, transfer » ou BOOT), parfois aussi décrit comme une initiative de financement privé (« private finance initiative » ou PFI), ou une autre méthode simplifiée similaire. Le traitement statistique repose sur la propriété économique de l'actif concerné (voir le paragraphe 7.5). Les PPP sont traités en détail aux paragraphes A4.58 à A4.65. En outre, les actifs fixes que sont les biens immeubles, tels que les bâtiments et autres ouvrages de génie civil situés sur le territoire économique, sont, par convention, réputés être détenus par des unités résidentes (voir le paragraphe 2.13).

7.40 Le petit outillage est exclu de la frontière des actifs fixes. Les dépenses consacrées à ces biens durables bon marché sont enregistrées dans l'*utilisation de biens et services* (22) lorsqu'elles sont effectuées de façon régulière et pour de petits montants par comparaison avec les coûts engagés pour acquérir des machines et équipements. Mais il peut y avoir des circonstances où un tel petit outillage est enregistré dans les actifs fixes (voir le paragraphe 6.43).

Bâtiments et ouvrages de génie civil (6111)

7.41 Les *bâtiments et ouvrages de génie civil* (6111) comprennent les *logements* (61111), les *bâtiments non résidentiels* (61112), les *autres ouvrages de génie civil* (61113) et les *améliorations de terrains* (61114), comme indiqué au tableau 7.3. La valeur des bâtiments et ouvrages de génie civil inclut les coûts de déblaiement et de préparation du site, ainsi que la valeur de tous les appareils, équipements et installations qui font partie intégrante des ouvrages.

7.42 Les monuments publics sous la forme de bâtiments et d'ouvrages du génie civil sont inclus ici. Les

Tableau 7.3 Classification des bâtiments et ouvrages de génie civil

6111	Bâtiments et ouvrages de génie civil
61111	Logements
61112	Bâtiments non résidentiels
61113	Autres ouvrages de génie civil
61114	Améliorations de terrains

monuments publics sont identifiables en raison d'une importance historique, nationale, régionale, locale, religieuse ou symbolique particulière. Ils sont accessibles au public, les visites étant souvent payantes. Les unités du secteur public utilisent généralement les monuments publics pour produire des services culturels ou des spectacles. Il faudrait en principe inclure les monuments publics dans les logements, bâtiments non résidentiels ou autres ouvrages de génie civil, selon le cas ; dans la pratique, il peut être souhaitable de les classer avec d'autres ouvrages lorsqu'une telle ventilation n'est pas disponible. La consommation de capital fixe sur les nouveaux monuments ou sur des améliorations majeures apportées aux monuments existants, devrait être calculée dans l'hypothèse de durées de vie suffisamment longues.

7.43 Les monuments publics ne peuvent toutefois faire l'objet d'une valorisation directe que si leur intérêt a été reconnu par quelqu'un d'autre que leur propriétaire, en général à l'occasion d'une opération de vente ou d'une expertise formelle. Les monuments publics de construction nouvelle sont valorisés au coût de remplacement comptable. Il convient de valoriser les monuments autres que de construction nouvelle au prix de vente le plus récent, actualisé le cas échéant au moyen d'un indice général des prix. Si aucun prix de vente n'est disponible, il faut utiliser une autre méthode de valorisation, fondée par exemple sur une expertise d'assurance ou sur le coût de remplacement comptable (voir le paragraphe 7.31).

Logements (61111)

7.44 Les *logements* (61111) sont les bâtiments ou parties spécifiques de bâtiments qui sont utilisés exclusivement ou essentiellement à des fins d'habitation, y compris les éventuelles annexes, comme les garages, et tous les accessoires fixes permanents qui y sont habituellement installés. Sont inclus également dans les logements les bateaux-logements, péniches et caravanes ou roulottes utilisés comme résidence principale, de même que les monuments publics définis principalement comme des logements. Les logements acquis par des administrations publiques pour le personnel

militaire sont inclus dans cette catégorie étant donné qu'ils sont utilisés de la même façon que ceux acquis par des civils. Les logements inachevés sont inclus dans la mesure où l'utilisateur final est réputé avoir acquis la propriété économique, parce que la construction est pour compte propre, que l'utilisateur final a assumé les risques et avantages de l'actif ou qu'il existe un contrat de vente ou d'achat.

7.45 Il peut y avoir des informations suffisantes sur les logements du fait de la vente des bâtiments neufs et existants sur les marchés privés équivalents pour permettre d'estimer les mouvements de prix comparables de la valeur totale des logements du secteur public dans le compte de patrimoine. Toutefois, ces prix dépendent dans une très large mesure du lieu et peuvent inclure la valeur du terrain. Le profil géographique des ventes durant la période peut ne pas couvrir toutes les zones, auquel cas, il faudra avoir recours à une technique telle que la MIP (voir le paragraphe 7.32). Cette technique s'appliquera aussi sans doute à de nombreux autres bâtiments publics et ouvrages de génie civil vu que leurs caractéristiques sont souvent spécifiques à l'ouvrage concerné.

Bâtiments non résidentiels (61112)

7.46 Les *bâtiments non résidentiels* (61112) incluent des bâtiments entiers ou des parties de bâtiments non dédiés au logement. Cela inclut les appareils, installations et équipements qui font partie intégrante des ouvrages. S'agissant des bâtiments neufs, les coûts de déblaiement et de préparation du terrain sont inclus.

7.47 Les types de bâtiments figurant dans cette catégorie sont par exemple les immeubles de bureaux, écoles, hôpitaux, salles de spectacles, entrepôts et bâtiments industriels, immeubles à usage commercial, hôtels et restaurants. Les monuments publics définis principalement comme des bâtiments non résidentiels sont inclus également. Les prisons, écoles et hôpitaux sont considérés comme des bâtiments non résidentiels malgré le fait qu'ils peuvent abriter des ménages institutionnels. Les bâtiments et ouvrages de génie civil acquis à des fins militaires sont inclus dans la mesure où ils sont utilisés de façon répétée ou continue, dans les processus de production, pendant plus d'un an.

Autres ouvrages de génie civil (61113)

7.48 Les *autres ouvrages de génie civil* (61113) regroupent tous les ouvrages autres que les bâtiments. Les coûts de déblaiement et de préparation du terrain sont inclus dans cette catégorie. Les monuments publics sont inclus s'il n'est pas possible de les identifier comme des

logements ou des bâtiments non résidentiels. En font aussi partie les digues, les barrages, les jetées, etc. destinés à améliorer la qualité et la quantité des terrains adjacents. L'infrastructure nécessaire à l'aquaculture, comme les fermes piscicoles et les lits de crustacés, est incluse également. Autres exemples :

- Autoroutes, rues, routes, ponts, autoroutes surélevées, tunnels, voies ferrées, voies ferrées souterraines et pistes d'aérodromes.
- Égouts, voies d'eau, ports, barrages et autres ouvrages hydrauliques.
- Puits, galeries souterraines et autres ouvrages liés à l'exploitation de réserves minérales et énergétiques.
- Lignes de communication, lignes de transport d'électricité, pipelines de longue distance, pipelines locaux et câbles.
- Installations de sport et de loisirs de plein air.
- Ouvrages de génie civil acquis à des fins militaires dans la mesure où ils sont utilisés de façon répétée ou continue, dans les processus de production, pendant plus d'un an.

Améliorations de terrains (61114)

7.49 Les *améliorations de terrains* (61114) sont le résultat d'actions qui entraînent des améliorations majeures de la quantité, la qualité ou la productivité des terrains ou qui en empêchent la détérioration. Les activités comme la remise en état, le déblaiement et la préparation du terrain et la création de puits et de points d'eau qui font partie intégrante du terrain en question, doivent être considérées comme donnant lieu à des améliorations de terrains. Les jetées maritimes, digues, barrages et grands systèmes d'irrigation situés à proximité du terrain, mais sans en faire partie intégrante, qui, souvent, ont une incidence sur des terres appartenant à plusieurs propriétaires et sont réalisés par les administrations publiques, sont classés dans les *autres ouvrages de génie civil* (61113).

7.50 Les améliorations de terrains représentent une catégorie d'actifs fixes distincte de l'actif non produit *terrains* (6141), car celui-ci existait avant l'amélioration. Les terrains inexploités restent un actif non produit et, en tant que tel, font l'objet de gains et pertes de détention indépendamment des variations de prix affectant les améliorations. Dans les cas où il n'est pas possible de séparer la valeur du terrain avant les travaux d'amélioration et la valeur de ces améliorations, l'actif doit être affecté à la catégorie qui représente la plus grande partie de la valeur.

7.51 La valeur des améliorations de terrains correspond au coût de remplacement comptable des améliorations telles que réalisées à l'origine, réévaluées aux prix du marché. Elle est théoriquement égale à la différence entre la valeur du terrain concerné dans un état non amélioré ou naturel et sa valeur une fois les améliorations apportées, les variations des prix étant prises en compte. Les coûts de transfert de propriété de tous les terrains sont, par convention, inclus avec les améliorations de terrains. La consommation de capital fixe et les coûts de transfert de propriété sont traités aux paragraphes 6.53 à 6.60.

Machines et équipements (6112)

7.52 Les *machines et équipements* (6112) recouvrent les matériels de transport, les équipements TIC (télécommunications, informatique, technologies de l'information et de la communication) et les machines et équipements non classés ailleurs. La valeur des machines et équipements qui font partie intégrante des bâtiments ou autres ouvrages de génie civil est incluse dans la valeur de ces derniers et n'est pas comptabilisée séparément. L'outillage peu onéreux acheté à intervalles assez réguliers, comme le petit outillage, n'est pas considéré comme un actif fixe, à moins qu'il représente une large partie du stock de machines et équipements. Comme expliqué au paragraphe 7.38, les machines et équipements en crédit-bail sont classés ici parce qu'ils sont considérés comme acquis par l'utilisateur (le preneur). Les machines et équipements acquis à des fins militaires autres que les systèmes d'armes sont classés dans cette catégorie ; les *systèmes d'armes* (6114) constituent une catégorie à part (voir le paragraphe 7.74).

7.53 Les machines et équipements relèvent de deux grandes catégories : *matériels de transport* (61121) et *machines et équipements autres que matériels de transport* (61122), avec deux sous-catégories, comme illustré au tableau 7.4.

6112	Machines et équipements
61121	Matériels de transport
61122	Machines et équipements autres que matériels de transport
611221	Équipements TIC (télécommunications, informatique, technologies de l'information et de la communication)
611222	Machines et équipements non classés ailleurs

Matériels de transport (61121)

7.54 Les *matériels de transport* (61121) regroupent les moyens de transport des personnes et des marchandises, comme les véhicules automobiles, camions remorques et semi-remorques, navires, véhicules et matériel roulant ferroviaires, avions, motos et bicyclettes. Les marchés automobiles, aéronautiques et de certains autres types de matériel de transport existants peuvent être suffisamment représentatifs pour générer des données de prix préférables aux valorisations fondées sur le coût de remplacement comptable.

Machines et équipements autres que matériels de transport (61122)

7.55 Cette catégorie comprend l'ensemble des machines et équipements autres que les matériels de transport. Une distinction est faite entre équipements *TIC (télécommunications, informatique, technologies de l'information et de la communication)* (611221) et *machines et équipements non classés ailleurs* (611222).

Équipements TIC (télécommunications, informatique, technologies de l'information et de la communication) (611221)

7.56 L'*équipement TIC (télécommunications, informatique, technologies de l'information et de la communication)* (611221) comprend les appareils qui utilisent des commandes électroniques et aussi les composants électroniques qui font partie de ces appareils. Il s'agit par exemple des produits qui font partie des machines informatiques et de leurs pièces et accessoires, des postes de radio et de télévision, des caméras de télévision, vidéo et numériques et des appareils téléphoniques. En pratique, l'équipement des TIC se réduit essentiellement au matériel informatique et à l'équipement des télécommunications.

Machines et équipements non classés ailleurs (611222)

7.57 Cette catégorie recouvre l'ensemble des machines et équipements non classés dans les autres catégories de machines et équipements¹⁸. Il faut y inclure les types d'actifs suivants : les machines et appareils à usage général et à usages particuliers, les machines de bureau et machines comptables, les machines et appareils électriques,

¹⁸Tous les articles relevant de la Classification centrale de produits des Nations Unies (version 2.0), catégories 43 à 48, sont inclus ici, sauf pour les catégories 452 et 472, qui sont classées dans les équipements TIC (télécommunications, informatique, technologies de l'information et de la communication). Pour plus de détails, voir <http://unstats.un.org/unsd/cr/registry/cpc-2.asp>.

Tableau 7.5 Classification des autres actifs fixes

6113	Autres actifs fixes
61131	Ressources biologiques cultivées
611311	Ressources animales fournissant une production de façon répétée
611312	Arbres, végétaux et plantes fournissant une production de façon répétée
61132	Produits de la propriété intellectuelle
611321	Recherche et développement
611322	Prospection minière et évaluation
611323	Logiciels et bases de données
6113231	Logiciels
6113232	Bases de données
611324	Œuvres récréatives, littéraires ou artistiques originales
611325	Autres produits de la propriété intellectuelle

les instruments et appareils médicaux, les instruments de précision et d'optique, les meubles, les montres et les horloges, les instruments de musique et les articles de sport. Il faut y ajouter les peintures, sculptures et autres œuvres d'art ou antiquités, ainsi que les autres collections de valeur élevée détenues et exposées dans le cadre des services de musées et services comparables. Des objets comparables détenus principalement comme réserves de valeur qui ne sont pas destinés à être utilisés en production seraient, quant à eux, classés dans les objets de valeur (voir les paragraphes 7.87 à 7.89). Les biens durables peu coûteux comme le petit outillage sont à inscrire dans l'*utilisation de biens et services* (22) (voir le paragraphe 6.43).

Autres actifs fixes (6113)

7.58 Les autres actifs fixes comprennent les *ressources biologiques cultivées* (61131) et les *produits de la propriété intellectuelle* (61132), comme indiqué au tableau 7.5.

Ressources biologiques cultivées (61131)

7.59 Les *ressources biologiques cultivées* (61131) comprennent les ressources animales à production périodique et les ressources en arbres, cultures et plantes à production périodique dont la croissance naturelle et la régénération sont placées sous le contrôle, la responsabilité et la gestion d'unités institutionnelles.

7.60 Les *ressources animales fournissant une production de façon répétée* incluent les animaux de reproduction, le bétail laitier, les animaux de trait, les moutons et autres animaux à laine ainsi que les bêtes de somme, de course

ou de loisirs et les ressources aquatiques à production périodique. Les actifs cultivés non parvenus à maturité sont exclus à moins d'être produits pour la consommation personnelle. Les animaux de boucherie, y compris les volailles, ne sont pas des actifs fixes mais des stocks.

7.61 Les *arbres, végétaux et plantes fournissant une production de façon répétée* (611312) incluent les arbres (dont les vignes et arbustes) cultivés pour leurs fruits, fruits à coque, sève, résine, écorce ou feuille. Les arbres cultivés qui ne donnent un produit fini que lorsqu'ils sont abattus ne sont pas des actifs fixes, mais font partie des stocks, tout comme les céréales ou légumes qui ne donnent lieu qu'à une seule récolte.

7.62 En général, lorsque la production d'actifs fixes prend beaucoup de temps, les actifs pour lesquels la production n'est pas encore terminée à la fin de la période comptable sont enregistrés dans les stocks sous la forme de travaux en cours. Ces principes généraux s'appliquent aussi à la production d'actifs cultivés, comme les animaux et les arbres qui peuvent prendre longtemps à atteindre leur maturité. Il convient de distinguer deux cas de figure : la production de produits cultivés par des producteurs spécialisés, comme les éleveurs ou les pépinières, et la production pour compte propre des actifs cultivés par leurs utilisateurs :

- Dans le cas des producteurs spécialisés, les animaux ou les arbres dont la production n'est pas encore terminée et n'est pas prête à la vente ou à la livraison sont enregistrés dans les travaux en cours.
- Toutefois, lorsque les animaux ou les arbres destinés à être utilisés comme actifs fixes sont produits pour compte propre dans des exploitations agricoles ou ailleurs, les actifs inachevés sous la forme d'animaux non parvenus à maturité sont assimilés à l'acquisition d'actifs fixes par l'unité du secteur public productrice en sa qualité d'utilisateur final et non pas dans les travaux en cours.

7.63 Seuls les animaux d'élevage ou domestiques et les plantes cultivées sous le contrôle, la responsabilité et la gestion d'unités institutionnelles sont inclus parmi les actifs cultivés ou les stocks. Sinon, ils sont assimilés à des actifs non produits. Les animaux classés parmi les ressources biologiques cultivées peuvent généralement être valorisés aux prix courants du marché appliqués aux animaux comparables d'un âge donné. Cette source d'information est moins susceptible d'être disponible pour les plantes, qui devront plus vraisemblablement être valorisées au coût de remplacement comptable.

Produits de la propriété intellectuelle (61132)

7.64 Les *produits de la propriété intellectuelle* (61132) sont le résultat de travaux de recherche, de développement, d'enquête ou d'innovation sous forme de connaissances que les développeurs peuvent commercialiser ou utiliser en production dans leur propre intérêt parce que l'utilisation des connaissances est restreinte au moyen d'un dispositif de protection légale ou autre. Les connaissances peuvent être incorporées dans un produit autonome ou dans un autre produit. Dans ce dernier cas, le produit incorporant les connaissances a un prix accru par rapport à un produit similaire qui en est dénué. Les connaissances restent un actif tant que son utilisation peut créer une certaine forme de bénéfices de monopole pour son propriétaire. Lorsqu'il n'est plus protégé ou se fait dépasser par des nouveautés, le produit cesse d'être un actif. Les produits de la propriété intellectuelle peuvent être classés comme suit :

- *Recherche et développement* (611321).
- *Prospection minière et évaluation* (611322).
- *Logiciels et bases de données* (611323).
- *Œuvres récréatives, littéraires ou artistiques originales* (611324).
- *Autres produits de la propriété intellectuelle* (611325).

7.65 Certains produits de la propriété intellectuelle sont utilisés uniquement par l'unité chargée de leur développement ou par une seule unité à laquelle le droit est transféré. La prospection minière et l'évaluation en sont un exemple. D'autres, comme les logiciels informatiques et les œuvres artistiques originales, sont utilisés sous deux formes. La première est l'original. Dans bien des cas, l'original est contrôlé par une seule unité, mais il y a des exceptions, comme il est expliqué dans la suite de cette section. L'original est utilisé pour produire des copies qui sont, à leur tour, fournies à d'autres unités institutionnelles. Les copies peuvent être vendues en masse ou rendues disponibles sous licence :

- Une copie vendue en masse peut être traitée comme un actif fixe à condition qu'elle soit utilisée en production pendant une période de plus d'un an.
- Une copie rendue disponible sous licence peut aussi être assimilée à un actif fixe à condition qu'elle soit utilisée en production pendant plus d'un an et que le titulaire de la licence assume tous les risques et avantages de la propriété. Une bonne indication, mais pas toujours nécessaire, est le fait que la licence est achetée en effectuant un paiement unique pour être utilisée sur plusieurs années.

- Si une copie assortie d'une licence d'utilisation est acquise en effectuant des versements réguliers sur un contrat de plusieurs années et si le titulaire de la licence est jugé avoir acquis la propriété économique de la copie, elle doit alors être assimilée à l'acquisition d'un actif fixe.
- Si des versements réguliers sont effectués pour une licence d'utilisation sans un contrat à long terme, alors les versements sont traités en paiements pour un service.
- S'il y a un important paiement initial suivi d'une série de paiements de plus petite taille les années suivantes, le paiement initial est enregistré comme l'acquisition nette d'un actif fixe, et les paiements suivants sont assimilés aux paiements d'un service.
- Si la licence permet au détenteur de reproduire l'original et, par la suite, d'assumer la responsabilité de la distribution, de la prise en charge et de la gestion de ces copies, elle est alors assimilée à une licence de reproduction et devrait être considérée comme la vente d'une partie ou de l'intégralité de l'original à l'unité qui détient la licence de reproduction.

7.66 La *recherche et développement* (611321) correspond à la valeur des dépenses consacrées aux activités créatives entreprises de manière systématique afin d'accroître l'ensemble des connaissances, y compris la connaissance de l'homme, de la culture et de la société et l'utilisation de cet ensemble de connaissances pour concevoir de nouvelles applications. Elle ne va pas jusqu'à inclure le capital humain comme les actifs relevant des SFP et d'autres statistiques macroéconomiques. La valeur de la recherche et développement doit être déterminée en termes des avantages économiques qu'elle est censée procurer à l'avenir. Elle inclut la prestation de services publics dans le cas de la recherche et développement entreprise par les administrations publiques. En principe, la recherche et développement qui ne procure aucun avantage économique à son propriétaire ne constitue pas un actif fixe et doit être assimilée à une charge. Seule la recherche et développement qui satisfait aux critères la définissant comme un actif non financier doit être incluse dans cette catégorie¹⁹.

7.67 À moins de pouvoir observer directement sa valeur de marché, la recherche et développement peut, par convention, être évaluée à la somme des coûts, y compris le

¹⁹Pour plus de recommandations sur la mesure pratique de la recherche et développement, voir la publication de l'OCDE intitulée *Handbook on Deriving Capital Measures of Intellectual Property Products* (Paris, 2010).

coût de la recherche et développement n'ayant pas abouti. Ainsi, la recherche et développement entreprise par les unités d'administration publique, les universités, les instituts de recherche à but non lucratif, etc. correspond à la production non marchande et doit être évaluée en fonction du total des coûts engagés, excluant un rendement du capital. Les dépenses de recherche et développement engagées sur contrat sont évaluées au prix contractuel. Si elles ont lieu pour compte propre, elles sont évaluées comme des coûts cumulés. Si elles sont engagées par une société publique, les coûts incluent un rendement du capital. Ces évaluations doivent être relevées pour tenir compte des variations de prix et réduites en raison de la consommation de capital fixe pendant la durée de vie de l'actif. Avec l'inclusion de la recherche et développement dans la frontière des actifs, les ressources brevetées ne sont plus considérées comme une forme d'actifs non produits²⁰.

7.68 La prospection minière et l'évaluation (611322) désignent la valeur des dépenses consacrées à la prospection de pétrole et de gaz naturel et aux gisements non pétroliers ainsi qu'à l'évaluation ultérieure des découvertes. Les informations obtenues par la prospection influent pendant des années sur les activités de production des propriétaires de gisements. La prospection minière et l'évaluation doivent être valorisées soit selon les montants à payer en vertu des contrats conclus avec d'autres unités institutionnelles à cet effet, soit sur la base des coûts engagés pour les travaux de prospection entrepris pour compte propre. Ces coûts doivent inclure un rendement du capital fixe utilisé dans l'activité de prospection. Outre les coûts des forages d'essais et des sondages, les coûts de prospection pétrolière et minière comprennent les frais d'obtention des prélicences et licences, les coûts d'études de faisabilité, d'études aériennes et autres, les frais de transport et les autres dépenses engagées pour les besoins de la prospection. La valeur de l'actif qui en résulte n'est pas mesurée par celle des nouveaux gisements découverts suite à la prospection, mais plutôt par la valeur des ressources allouées à la prospection durant la période comptable. Les coûts d'une prospection engagée dans le passé et non encore pleinement amortis doivent être réévalués aux prix et coûts de la période courante.

7.69 Les logiciels et bases de données (611323) sont regroupés parce qu'il n'est pas possible de développer

une base de données indépendamment d'un système de gestion des données qui lui-même est un logiciel. Cette catégorie peut être divisée en *logiciels* (6113231) et *bases de données* (6113232).

7.70 Les logiciels (6113231) comprennent les programmes, les descriptions et les documentations pour les logiciels système et les logiciels d'application qui sont censés être utilisés pendant plus d'une année. Ils s'achètent auprès d'autres unités ou sont développés pour compte propre et peuvent être destinés à une utilisation pour compte propre ou à la vente par l'intermédiaire de copies. Les **bases de données** (6113232) sont constituées de fichiers organisés de manière à permettre un accès et une utilisation des données qui optimisent les ressources. Les dépenses consacrées à l'achat, la mise au point ou l'extension de bases de données sont des actifs lorsque celles-ci sont destinées à être utilisées en production pendant plus d'une année.

7.71 La valeur des *logiciels et bases de données* (611323) doit reposer sur le montant à payer en cas d'acquisition auprès d'une autre unité ou sur les coûts de production (y compris un rendement du capital si c'est une société publique qui en assure la production) s'ils sont produits pour compte propre. Les logiciels et bases de données acquis les années précédentes qui n'ont pas encore été intégralement amortis doivent être réévalués aux prix courants.

7.72 Les œuvres récréatives, littéraires ou artistiques originales (611324) désignent les films, enregistrements sonores, manuscrits, bandes et maquettes contenant des originaux ou des enregistrements de représentations théâtrales, de programmes de radio ou de télévision, d'œuvres musicales, d'événements sportifs et de productions littéraires ou artistiques. Elles doivent être valorisées aux prix courants si elles font effectivement l'objet de transactions sur le marché. Sinon, il faudra les valoriser soit sur la base du prix d'acquisition ou des coûts de production (y compris un rendement du capital si la production est assurée par une société publique), réévalués aux prix de la période courante et amortis, soit sur la base de la valeur actualisée des rendements futurs escomptés.

7.73 Les autres produits de propriété intellectuelle (611325) comprennent les informations et les connaissances spécialisées non classées ailleurs, dont l'utilisation à des fins de production est réservée aux unités qui en possèdent les droits de propriété ou à d'autres unités autorisées par elles. Ils doivent être valorisés au coût de remplacement comptable en vigueur ou sur la base de la valeur actualisée des rendements futurs escomptés.

²⁰L'accord de brevet doit être vu comme l'accord juridique concernant les conditions auxquelles l'accès des tiers à la recherche et développement est accordé. Il est une forme de licence d'utilisation, qui est assimilée à des paiements de service ou à l'acquisition d'actifs. Voir la partie consacrée aux *contrats, baux et licences* (61441) au paragraphe 7.105 et à l'appendice 4.

Systèmes d'armes (6114)

7.74 Les *systèmes d'armes* (6114) incluent les véhicules et autres équipements tels que les navires de guerre, les sous-marins, les avions militaires, les véhicules blindés et les transporteurs et lanceurs de missiles, etc. Les systèmes d'armes sont traités en actifs fixes. Ils sont utilisés en continu dans la prestation de services de défense, même si leur utilisation en temps de paix joue simplement un rôle de dissuasion. Il faut donc les classer parmi les actifs fixes, et ce en fonction des mêmes critères que pour les autres actifs fixes, à savoir les actifs produits qui sont eux-mêmes utilisés de manière répétée ou continue, dans des processus de production pendant plus d'un an. La plupart des armes à usage unique qu'ils transportent, comme les munitions, missiles, roquettes, bombes, etc. sont enregistrées en *stocks militaires* (61225) (voir les paragraphes 7.86 et 6.49). Toutefois, certains éléments à usage unique, comme certains types de missiles balistiques à capacité hautement destructrice, peuvent jouer un rôle dissuasif contre les agresseurs et satisfont donc aux critères généraux de classification des actifs fixes. Les systèmes d'armes sont évalués à leur coût de remplacement comptable.

Stocks (612)

7.75 Les *stocks* (612) sont des actifs produits consistant en biens et services apparus durant la période courante ou une période antérieure et qui sont destinés à la vente, à la production ou à un autre usage à une date ultérieure. Ils sont classés en *matières premières et fournitures* (61221), *travaux en cours* (61222), *produits finis* (61223), *biens destinés à la revente* (61224) et *stocks militaires* (61225), comme indiqué au tableau 7.6. Chacun de ces types de stocks a une fonction économique différente.

7.76 Les stocks se présentent sous la forme d'encours de :

- Biens qui sont encore détenus par les unités qui les ont produits avant d'être transformés, vendus, livrés à d'autres unités ou utilisés d'autres manières.
- Produits acquis auprès d'autres unités dans l'intention de les utiliser dans la production de biens et

services marchands et non marchands ou de les revendre sans autre transformation.

- Stocks stratégiques qui sont les biens détenus à des fins stratégiques ou pour des situations d'urgence, ainsi que les biens détenus par les organismes de réglementation des marchés et d'autres biens présentant une importance particulière pour le pays, comme les céréales, les stocks militaires ou le pétrole.

7.77 Les stocks peuvent inclure des services consistant en des travaux en cours ou des produits finis, par exemple, des plans architecturaux en cours d'achèvement ou achevés et en attente du début des travaux liés au bâtiment auquel ils ont trait.

7.78 Les stocks doivent être valorisés aux prix en vigueur sur le marché à la date d'établissement du compte de patrimoine et non aux prix d'acquisition. En principe, les prix courants du marché devraient être disponibles pour la plupart des types de stocks, mais, en pratique, la valeur des stocks est souvent un ajustement de la valeur comptable ou du prix d'acquisition, effectué à l'aide d'un indice de prix.

Matières premières et fournitures (61221)

7.79 Les *matières premières et fournitures* (61221) sont tous les biens que leurs propriétaires ont l'intention d'utiliser comme des produits intermédiaires (intrants) dans un processus de production. Les unités du secteur public peuvent détenir divers biens de cette catégorie, notamment des fournitures de bureau, des produits combustibles et des produits alimentaires. Chaque unité du secteur public détient probablement des biens de cette catégorie, tout au moins des fournitures de bureau. Les matières premières et fournitures peuvent souvent être valorisées aux prix courants du marché.

Travaux en cours (61222)

7.80 Les *travaux en cours* (61222) sont les biens et services qui n'ont pas encore atteint un stade de élaboration suffisant pour pouvoir être offerts dans des conditions normales aux autres unités institutionnelles. Ils sont probablement faibles ou inexistant dans les comptes de patrimoine des unités d'administration publique qui produisent principalement des services non marchands sur de courtes périodes ou en continu. Les travaux en cours doivent être enregistrés pour toute production qui n'est pas achevée à la fin de la période comptable, comme les travaux de construction. Les seules exceptions à l'enregistrement de travaux inachevés dans les

Tableau 7.6 Classification des stocks

612	Stocks
61221	Matières premières et fournitures
61222	Travaux en cours
61223	Produits finis
61224	Biens destinés à la revente
61225	Stocks militaires

travaux en cours concernent les travaux partiellement achevés pour lesquels le propriétaire ultime est réputé avoir acquis la propriété économique par étapes (voir le paragraphe 7.37). La propriété économique est transférée par étapes lorsque la production est pour compte propre, que le nouveau propriétaire assume les risques et avantages associés à l'actif inachevé ou en vertu des clauses précises d'un contrat de vente ou d'achat. Dans ces exceptions, les produits achevés en partie correspondent à l'acquisition d'actifs fixes et non pas aux travaux en cours.

7.81 Les travaux en cours peuvent se présenter sous de nombreuses formes différentes, allant de la culture des terres au développement de programmes informatiques. Bien qu'ils n'aient pas atteint le stade de production auquel la fourniture à des tiers peut se faire, leur propriété est néanmoins transférable au besoin²¹.

7.82 Les stocks de travaux en cours sont valorisés sur la base des coûts de production au prix courant à la date d'établissement du compte de patrimoine. Pour estimer la valeur du bois sur pied et d'autres cultures, il suffit d'actualiser les recettes futures de la vente du produit final aux prix courants et les charges à supporter pour amener ce produit à maturité.

Produits finis (61223)

7.83 Les *produits finis* (61223) sont des biens qui sont le résultat d'un processus de production et qui sont encore détenus par leur producteur sans pour autant devoir être transformés davantage avant d'être fournis à d'autres unités. Ils peuvent être détenus uniquement par les unités qui les produisent. Les unités d'administration publique n'ont des stocks de produits finis que si elles produisent des biens destinés à être vendus ou transférés à d'autres unités. Les stocks de produits finis sont valorisés aux prix de vente courants (avant l'ajout de taxes, du coût du transport ou de la distribution) ou au coût de leur production actuelle (soit aux prix de remplacement courants).

Biens destinés à la revente (61224)

7.84 Les *biens destinés à la revente* (61224) sont les biens acquis par des unités dans l'intention de les revendre ou de les transférer à d'autres unités sans transformation supplémentaire. Les propriétaires des biens destinés à la revente peuvent les transporter, les stocker, les calibrer, les trier, les laver ou les conditionner dans le but de rendre leur présentation plus attrayante pour leurs

clients ou bénéficiaires, sans pour autant les transformer. Toute unité d'administration publique qui vend des biens à des prix économiquement significatifs, comme par exemple la boutique d'un musée, possède probablement un stock de biens destinés à la revente. Cette catégorie inclut aussi les biens destinés à la revente que les unités d'administration publique se procurent pour le compte d'autres unités, soit gratuitement soit à des prix qui ne sont pas économiquement significatifs. Elle comprend aussi les biens acquis par les administrations publiques en vue d'être distribués sous forme de transferts sociaux en nature mais qui n'ont pas encore été livrés.

7.85 Les stocks de biens destinés à la revente sont valorisés aux prix de remplacement courants.

Stocks militaires (61225)

7.86 Les *stocks militaires* (61225) comprennent les articles à usage unique, comme les munitions, missiles, roquettes, bombes, etc., lancés par des armes ou des systèmes d'armes. Comme indiqué au paragraphe 7.74, dans la partie consacrée aux systèmes d'armes comme actifs fixes, la plupart des articles à usage unique sont assimilés à des stocks, mais certains types de missiles à la capacité hautement destructrice peuvent être traités comme des actifs fixes. Les stocks militaires sont évalués aux prix de remplacement courants.

Objets de valeur (613)

7.87 Les *objets de valeur* (613) sont des actifs produits de valeur élevée qui ne sont pas principalement utilisés à des fins de production ou de consommation, mais sont détenus comme réserve de valeur pendant une période donnée. Leur valeur réelle est censée augmenter avec le temps, ou tout au moins ne pas diminuer. Ils ne sont pas censés se détériorer avec le temps s'ils sont conservés dans des conditions normales.

7.88 Sont inclus dans les objets de valeur :

- L'or non monétaire et autres pièces et métaux précieux qui ne sont en principe pas destinés à être utilisés comme matières premières et fournitures dans le processus de production.
- Les peintures, sculptures et autres objets reconnus comme des œuvres d'art ou des antiquités détenus essentiellement pour servir de réserve de valeur pendant une période donnée.
- Les bijoux de valeur élevée fabriqués à partir de pierres et de métaux précieux, les collections et les divers autres objets de valeur.

²¹Par exemple, ils peuvent être vendus dans des cas exceptionnels, comme la liquidation d'une unité du secteur public.

De nombreux articles possédés par les administrations publiques correspondant à cette description seront classés parmi les *machines et équipements non classés ailleurs* (611222) parce qu'ils ne sont pas détenus principalement comme réserve de valeur, mais utilisés dans la production, exposés dans les musées par exemple (voir aussi le paragraphe 7.57).

7.89 S'il existe des marchés organisés pour les objets de valeur, ces derniers peuvent être valorisés aux prix courants du marché, incluant les coûts de transfert de propriété, tels que les commission d'agents ou autres intermédiaires. Sinon, la valorisation peut reposer sur les montants pour lesquels ces objets sont assurés contre l'incendie, le vol et d'autres risques.

Actifs non produits (614)

7.90 Les actifs non produits comprennent les actifs corporels naturels (ressources naturelles) sur lesquels des droits de propriété sont établis et les *actifs incorporels non produits* (6144) qui sont des concepts créés par l'homme. Les ressources naturelles comprennent les *terrains* (6141), les *réserves minérales et énergétiques* (6142) et *autres ressources naturelles* (6143). Les ressources naturelles sur lesquelles des droits de propriété ne sont pas ou ne peuvent pas être exercés ne sont pas des actifs économiques.

7.91 Tous les actifs non produits que sont les biens immeubles, tels que les terrains et autres ressources naturelles situées sur le territoire économique, sont, par convention, réputés être détenus par des unités résidentes (voir le paragraphe 2.13).

Terrains (6141)

7.92 Les *terrains* (6141) comprennent les sols et les eaux de surface, sur lesquels peuvent s'exercer des droits de propriété et dont les propriétaires peuvent tirer des avantages économiques en les détenant ou en les utilisant. Les eaux de surface comprennent tous les réservoirs, lacs, rivières et autres pièces et voies d'eau intérieures sur lesquelles peuvent s'exercer des droits de propriété et qui peuvent, par conséquent, faire l'objet de transactions entre unités institutionnelles. Toutefois, les plans d'eau où l'eau est régulièrement extraite, contre paiement, pour être utilisée en production (notamment pour l'irrigation) sont inclus non pas dans les eaux associées aux terrains, mais dans les *ressources en eau* (61432).

7.93 Sont exclus des terrains :

- Les bâtiments ou autres constructions situés sur les terrains ou les traversant, comme les routes, les immeubles de bureaux ou les tunnels.
 - Les améliorations de terrains et les coûts de transfert de propriété des terrains.
 - Les éléments cultivés des vignes, vergers et autres plantations d'arbres cultivées, les animaux et les cultures.
 - Les gisements.
 - Les ressources biologiques non cultivées.
 - Les ressources en eau souterraines.
- 7.94** Les terrains sont évalués au prix courant qui serait à payer par un nouveau propriétaire, à l'exclusion des coûts du transfert de propriété. Par convention, les coûts du transfert de propriété des terrains sont à inscrire dans l'investissement net en actifs fixes dans le cadre des améliorations de terrains et font l'objet d'une consommation de capital fixe. La valeur d'un terrain peut varier énormément en fonction de son emplacement et des usages qui peuvent en être faits. Ces facteurs doivent par conséquent être pris en compte dans la détermination du prix courant du marché des terrains. Dans certains cas, il peut être difficile de séparer la valeur d'un terrain de celle des bâtiments qui y sont construits.
- Une méthode utilisée pour estimer la valeur d'un terrain séparément consiste à déterminer, sur la base de rapports d'expertise, un ratio général rapportant la valeur du terrain à la valeur de l'ouvrage et à utiliser ce ratio pour obtenir, par déduction, le coût de remplacement comptable des bâtiments ou la valeur sur le marché de l'ensemble terrains-bâtiments.
 - Lorsqu'il est impossible de distinguer la valeur du terrain de celle du bâtiment, de l'ouvrage, de la plantation ou de la vigne, etc., il faut classer l'actif composite dans la catégorie qui représente la plus grande partie de sa valeur.
 - De même, si la valeur des améliorations de terrains (qui incluent le déblaiement du terrain, les travaux préparatifs pour l'érection de bâtiments ou la plantation de cultures et les coûts du transfert de propriété) ne peut être distinguée de la valeur du terrain dans son état naturel, celle-ci peut être attribuée à une catégorie ou l'autre, selon celle qui est présumée représenter la plus grande part de la valeur.
- 7.95** Les terrains figurent au compte de patrimoine du propriétaire légal, sauf lorsqu'il n'est pas possible de séparer les terrains des autres actifs relevant d'un crédit-bail. Cela peut le plus souvent arriver en relation avec un crédit-bail sur un bâtiment ou une plantation qui occupe le terrain, lorsque les actifs inséparables, y compris les

terrains, figurent au compte de patrimoine du propriétaire économique²².

7.96 Par convention, lorsque le propriétaire légal d'un bâtiment n'est pas le propriétaire légal du terrain occupé, mais que le prix d'achat du bâtiment inclut un paiement initial à payer pour la location du terrain, sans aucune perspective que d'autres règlements deviennent exigibles à l'avenir, le terrain est inscrit au compte de patrimoine du propriétaire du bâtiment.

Réserves minérales et énergétiques (6142)

7.97 Les *réserves minérales et énergétiques* (6142) comprennent les réserves à ciel ouvert ou souterraines qui sont économiquement exploitables, compte tenu de la technologie actuelle et des prix relatifs. Les droits de propriété sur ces réserves peuvent généralement être séparés de ceux des terrains eux-mêmes. Les gisements et dépôts peuvent être à ciel ouvert ou souterrains et être situés au fond des mers, mais ils doivent être économiquement exploitables. Les réserves minérales et énergétiques sont les réserves connues de pétrole, de gaz naturel, de charbon, de minerais métalliques (métaux ferreux, non ferreux et précieux) et non métalliques (carrières de pierre, argilières et sablières, réserves de substances chimiques et d'engrais minéraux, et sédiments salins, gisements et dépôts de quartz, gypse, gemmes, asphalte, bitume et tourbe). Les puits et galeries de mine, les puits et autres aménagements des sites d'extraction sont des actifs fixes qui relèvent des *ouvrages de génie civil* (61113) et non pas des gisements.

7.98 La valeur de ces réserves est généralement estimée sur la base de la valeur actualisée des rendements nets que leur exploitation commerciale devrait permettre de générer ; mais si les titres de propriété des gisements font l'objet d'échanges fréquents, il est alors possible de fonder l'évaluation sur des prix de marché appropriés. En pratique, il peut être nécessaire d'utiliser les évaluations qu'en font les propriétaires des actifs dans leurs comptes.

7.99 Il arrive fréquemment que l'entreprise qui extrait une ressource n'en soit pas propriétaire. Dans nombre de pays, par exemple, les réserves de pétrole sont la propriété de l'État. Toutefois, c'est l'exploitant qui détermine à quelle vitesse la ressource s'épuise, et comme elle n'est pas renouvelable en l'espace d'une vie humaine, il peut sembler qu'il y ait eu un transfert de propriété économique à l'exploitant même si ce n'est pas là la situation juridique. Ce n'est pas non plus nécessairement le cas que l'exploitant

Tableau 7.7 Classification des autres actifs naturels

6143	Autres actifs naturels
61431	Ressources biologiques non cultivées
61432	Ressources en eau
61433	Autres ressources naturelles
614331	Spectres de fréquences radio
614332	Ressources naturelles non classées ailleurs

ait le droit d'extraire la ressource jusqu'à épuisement. Parce qu'il n'y a pas de moyen totalement satisfaisant de présenter la valeur de l'actif fractionné entre le propriétaire légal et l'exploitant, la réserve tout entière est indiquée au compte de patrimoine du propriétaire légal et les versements effectués par l'exploitant au propriétaire sont comptabilisés comme loyers. (Ce traitement est une extension du concept de location de ressources appliqué dans ce cas à un actif non renouvelable, comme il est décrit aux paragraphes 5.130, A4.16 et A4.17)²³.

Autres actifs naturels (6143)

7.100 Les autres actifs naturels (6143) comprennent les *ressources biologiques non cultivées* (61431), les *ressources en eau* (61432) et les *autres ressources naturelles* (61433), comme indiqué au tableau 7.7.

7.101 Les *ressources biologiques non cultivées* (61431) comprennent les animaux, oiseaux, poissons et plantes à production unique ou périodique sur lesquels des droits de propriété sont exercés, mais dont la croissance naturelle ou la régénération n'est pas placée sous le contrôle, la responsabilité et la gestion d'unités institutionnelles. Les forêts vierges et pêcheries commercialement exploitables sont des exemples de ressources biologiques non cultivées. Seules sont incluses les ressources dont la valeur économique est distincte de celle des terrains sur lesquels elles sont situées. Comme il est peu probable que des observations de prix soient disponibles pour ces actifs, la valorisation reposera généralement sur la valeur actualisée des rendements futurs escomptés (voir le paragraphe 7.33).

7.102 Les *ressources en eau* (61432) sont les ressources en eaux de surface et en eaux souterraines utilisées pour l'extraction dans la mesure où leur rareté entraîne l'exercice de droits de propriété ou d'utilisation, de valorisation au prix du marché et d'une certaine mesure de contrôle

²²Voir les paragraphes 3.38 à 3.41 et 7.5 pour des précisions sur la distinction entre propriété légale et propriété économique.

²³Voir l'appendice 4, encadré A4.1, pour une description des critères de distinction entre loyers et ventes de ressources naturelles.

économique. Comme il est peu probable que des observations de prix soient disponibles pour ces actifs, la valorisation reposera généralement sur la valeur actualisée des rendements futurs escomptés.

7.103 Les autres ressources naturelles (61433) incluent le spectre électromagnétique, qui est constitué par la gamme des ondes et fréquences utilisées pour la transmission du son, des données et des images de télévision. La valeur du spectre correspond généralement à la valeur actualisée des rendements futurs escomptés. Si un contrat à long terme d'exploitation du spectre a été conclu, sa valeur pourrait permettre d'estimer la valeur totale de l'actif. Compte tenu de la tendance à la mise en œuvre de politiques environnementales au moyen d'instruments de marché, des ressources naturelles supplémentaires pourront être reconnues comme des actifs économiques. (Voir aussi les paragraphes A4.18 à A4.40 et A4.48 à A4.50 pour des précisions sur le traitement des permis et licences d'exploitation de ressources naturelles.)

Actifs incorporels non produits (6144)

7.104 Les *actifs incorporels non produits* (6144) sont des concepts créés par l'homme, attestés par des opérations de nature juridique ou comptable. Ce type d'actifs permet à leur propriétaire d'exercer certaines activités spécifiques ou de produire certains biens ou services et d'empêcher d'autres unités institutionnelles d'en faire autant sans son autorisation. En se réservant l'utilisation exclusive de ces actifs, leurs propriétaires peuvent s'assurer le monopole des bénéfices qu'ils sont susceptibles de procurer. Il existe deux types d'actifs non produits : les *contrats, baux et licences* (61441) et le *fonds commercial et actifs commerciaux* (61442), comme indiqué au tableau 7.8. S'ils sont effectivement l'objet d'opérations sur les marchés, les contrats, baux et licences doivent être valorisés aux prix courants. Dans le cas contraire, il peut être nécessaire d'avoir recours

à des estimations de la valeur actualisée des rendements futurs escomptés. Le fonds commercial et actifs commerciaux sont généralement évalués à leur coût d'acquisition initial, net de l'amortissement (voir le paragraphe 10.55).

Contrats, baux et licences (61441)

7.105 Les *contrats, baux et licences* (61441) ne sont considérés comme des actifs que s'il est satisfait aux deux conditions suivantes :

- Les clauses du contrat, du bail ou de la licence spécifient un prix pour l'utilisation d'un actif ou la prestation d'un service qui diffère du prix qui prévaudrait en l'absence du contrat, du bail ou de la licence.
- Une partie prenante au contrat doit être capable légalement et dans la pratique de profiter de cette différence de prix.

7.106 Ces sortes de contrats ne sont considérés comme des actifs que si l'existence de l'accord juridique apporte des avantages au titulaire au-delà du prix à payer au bailleur, au propriétaire de la ressource naturelle ou à l'organisme qui délivre le permis²⁴, et le détenteur peut en tirer profit d'un point de vue juridique et pratique (par exemple, s'il existe un marché pour le contrat). Il est recommandé en pratique de n'enregistrer les *contrats, baux et licences* que lorsque la valeur de l'actif est importante et si les détenteurs peuvent bien exercer le droit de profiter de la différence de prix en revendant l'actif. Dans ce cas, il existe nécessairement un prix de marché approprié. L'actif n'existe pas au-delà de la durée de l'accord contractuel, et sa valeur doit être réduite en conséquence à mesure que la période contractuelle restante se réduit (voir le paragraphe 10.53).

7.107 Les contrats, baux et licences peuvent être des *licences d'exploitation négociables* (614411), des *permis d'exploitation de ressources naturelles* (614412), des *permis d'entreprendre une activité spécifique* (614413) et le *droit d'exclusivité sur des biens et services futurs* (614414)²⁵.

Licences d'exploitation négociables (614411)

7.108 Les *licences d'exploitation négociables* (614411) sont des droits de propriété des tiers qui s'appliquent aux actifs fixes. Elles confèrent des avantages économiques au détenteur au-delà des droits à payer et celui-ci peut en tirer profit, légalement et dans la pratique, en les transférant. Prenons par exemple le cas du locataire d'un bâtiment qui a un prix de location fixe, mais ce prix pourrait atteindre

Tableau 7.8 Classification des actifs incorporels non produits

6144	Actifs incorporels non produits
61441	Contrats, baux et licences
614411	Licences d'exploitation négociables
614412	Permis d'exploitation de ressources naturelles
614413	Permis d'entreprendre une activité spécifique
614414	Droit d'exclusivité sur des biens et services futurs
61442	Fonds commercial et actifs commerciaux

²⁴Voir aussi le SCN 2008, chapitre 17, partie 5.

²⁵Pour une description de l'enregistrement de ces permis délivrés par les administrations publiques, voir les paragraphes A4.18 à A4.52.

un niveau plus élevé en l'absence de licence. Si, dans ces circonstances, le locataire est en mesure, d'un point de vue juridique et pratique, de sous-louer le bâtiment, il a alors un actif relevant d'une licence d'exploitation négociable.

Permis d'exploitation de ressources naturelles (614412)

7.109 Les *permis d'exploitation de ressources naturelles* (614412) sont les droits de propriété des tiers liés aux ressources naturelles. Un exemple est lorsqu'une unité institutionnelle détient un quota de pêche et peut, là encore d'un point de vue juridique et pratique, le vendre à une autre unité. Le paiement d'une licence de téléphone mobile constitue la vente d'un actif, pas le paiement d'un loyer, lorsque le détenteur de la licence acquiert les droits de propriété économique effectifs sur l'utilisation du spectre. Pour décider si la propriété est effectivement transférée, il faut tenir compte des six critères cités à l'encadré A4.1.

Permis d'entreprendre une activité spécifique (614413)

7.110 Un *permis d'entreprendre une activité spécifique* (614413) est un actif pour le détenteur lorsque : i) les permis sont limités en nombre et lui permettent donc de s'assurer le monopole des bénéfices ; ii) les bénéfices de monopole ne viennent pas de l'utilisation d'un actif appartenant à l'organisme qui délivre le permis ; et iii) le détenteur d'un permis est en mesure, d'un point de vue juridique et pratique, de vendre le permis à un tiers. De tels permis sont délivrés essentiellement par les administrations publiques mais peuvent aussi être délivrés par d'autres unités.

7.111 Lorsque les administrations publiques restreignent le nombre de voitures qui ont le droit d'opérer comme taxis ou limitent le nombre de casinos par la délivrance de permis ou des licences, ils créent en quelque sorte des bénéfices de monopole pour les opérateurs approuvés et récupèrent une partie des bénéfices sous forme de « droits ». Pour les administrations publiques, ces bénéfices sont enregistrés dans les *autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités* (11452) (voir le paragraphe 5.81). Ce qui incite le détenteur à acquérir une licence est qu'il estime acquérir ainsi le droit de faire des bénéfices de monopole au moins égaux au coût de la licence. Cette permission de créer des bénéfices de monopole donne lieu à un actif pour le détenteur s'il peut réaliser ces profits en revendant l'actif, ce qui veut dire que la licence est négociable. La valeur de cet actif

est fonction de la valeur à laquelle il peut se vendre ou, si pareille information n'est pas disponible, être estimée sur la base de la valeur actualisée du flux futur de bénéfices de monopole (voir aussi les paragraphes A4.42 à A4.45).

Droit d'exclusivité sur des biens et services futurs (614414)

7.112 Le *droit d'exclusivité sur des biens et services futurs* (614414) concerne le cas où une partie qui s'est engagée à acheter des biens et services à un prix fixe à un moment ultérieur est en mesure de transférer à un tiers l'obligation de la deuxième partie prenante au contrat. Il a trait aux contrats de joueurs de football et au droit exclusif d'un éditeur de publier les nouveaux ouvrages d'un auteur dénommé ou de publier les enregistrements de musiciens dénommés (voir aussi le paragraphe A4.51). Par exemple, lorsqu'un joueur de football fournit ses services à un club, ce dernier dispose d'un actif avec la possibilité de vendre ce contrat à un autre club.

Fonds commercial et actifs commerciaux (61442)

7.113 Les acheteurs potentiels d'une entreprise sont souvent prêts à payer une prime en sus de la valeur nette de ses actifs et passifs identifiés et évalués séparément. Cet excédent désigne le fonds commercial et représente la valeur des structures d'entreprise et la valeur d'ensemble de la main-d'œuvre et de la direction, de la culture d'entreprise, des réseaux de distribution et de la clientèle. Il peut ne pas avoir de valeur indépendamment d'autres actifs, mais il en renforce la valeur. Considéré autrement, il correspond au supplément de valeur des différents actifs dû à leur utilisation conjointe.

7.114 Le fonds commercial ne peut pas être identifié et vendu séparément à un tiers. La valeur doit être obtenue en déduisant de la valeur marchande de l'entreprise la valeur des actifs et passifs classés ailleurs au sein de la frontière des actifs des SFP (en pratique, comme elle est estimée comme valeur résiduelle, une estimation du fonds commercial reflètera aussi les erreurs et omissions dans la valorisation des autres actifs et passifs).

7.115 De même que les erreurs résiduelles, la valeur du fonds commercial peut inclure la valeur pour l'entreprise d'éléments qualifiés d'actifs commerciaux. **Les actifs commerciaux** recouvrent notamment les images de marque, entêtes, marques, logos et noms de domaine. Une marque peut être interprétée comme bien plus qu'un nom d'entreprise ou un logo. C'est l'impression d'ensemble qu'un

client existant ou potentiel se fait de son expérience avec l'entreprise et ses produits. En ce sens, elle peut aussi être considérée comme englobant certaines des caractéristiques du fonds commercial, comme la fidélité de la clientèle.

7.116 La valeur du fonds commercial et des actifs commerciaux correspond à la différence entre le montant payé pour l'acquisition d'une entreprise en activité et la somme de ses actifs nette de ses passifs, chaque élément ayant été identifié et évalué séparément. Si le fonds commercial sera sans doute présent dans la plupart des entreprises, pour des raisons de fiabilité de la mesure, il est enregistré dans les SFP uniquement lorsque sa valeur est attestée par une transaction de marché, généralement la vente de toute l'entreprise. Dans certains cas exceptionnels, les actifs commerciaux identifiés peuvent être vendus individuellement et séparément de l'entreprise tout entière, auquel cas leur valeur doit aussi être enregistrée à ce poste.

7.117 L'écriture au compte de patrimoine pour le fonds commercial et les actifs commerciaux est la valeur comptable qui apparaît comme transaction en actifs financiers et passifs lorsqu'une entreprise fait l'objet d'un rachat ou qu'un actif commercial est vendu²⁶. Ces écritures ne sont pas réévaluées.

Actifs financiers (62) et passifs (63)

7.118 Les actifs financiers et les passifs sont définis aux paragraphes 7.15 et 7.16. Leur classification repose principalement sur les critères de liquidité et les caractéristiques juridiques des instruments qui reflètent les relations créanciers-débiteurs sous-jacentes. La liquidité de l'instrument financier englobe diverses caractéristiques comme la négociabilité, la transférabilité et la convertibilité.

7.119 Les **titres** sont des instruments de dette et de créance qui se distinguent par la négociabilité. Autrement dit, leur propriété légale est immédiatement transférée d'une unité à une autre par livraison ou endossement. Alors que tout instrument financier peut potentiellement être négocié, les titres sont destinés à l'être généralement sur des marchés organisés ou « de gré à gré ». (Dans les opérations de gré à gré, les parties négocient directement entre elles, et non sur une bourse publique.) La négociabilité relève de l'aspect juridique de l'instrument. Certains titres peuvent être légalement négociables, mais il n'y a pas de marché liquide où ils puissent être directement achetés

ou vendus. Les dérivés financiers cotés, tels que les warrants, sont parfois considérés comme des titres.

7.120 Outre la classification des actifs financiers et passifs selon les caractéristiques de l'instrument financier, une autre classification peut aussi être établie en fonction de la résidence de l'autre partie à l'instrument (c'est-à-dire les débiteurs dans le cas des actifs financiers et les créanciers dans le cas des passifs)²⁷. La résidence est définie aux paragraphes 2.6 à 2.21. La classification des actifs financiers et passifs est exposée au tableau 7.9.

7.121 Étant donné qu'un instrument financier donne lieu à un actif financier et à un passif, la même description peut être utilisée pour les deux. Pour la clarté de l'exposé, les descriptions porteront seulement sur les actifs financiers, sauf lorsqu'il existera une raison particulière de mentionner les passifs.

7.122 Comme indiqué aux paragraphes 3.113 et 7.20 à 7.25, en principe, tous les actifs financiers doivent être valorisés à la valeur de marché²⁸. Étant donné qu'à la date d'établissement du compte de patrimoine, le créancier peut céder le titre au prix courant du marché, ce prix est celui qui doit être enregistré au compte de patrimoine. En pratique, la valorisation des instruments de dette²⁹ à la valeur de marché à la date d'établissement du compte de patrimoine signifie que :

- Les titres de créance sont évalués aux prix du marché.
- Les systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard sont évalués selon des principes qui sont équivalents à la valorisation au prix du marché.
- Tous les autres instruments de dette sont évalués aux prix nominaux, qui sont considérés comme les meilleures estimations généralement disponibles de leur prix de marché.

7.123 Certains actifs financiers et passifs, le plus souvent les dépôts, titres de créances, crédits et autres comptes à payer/à recevoir, donnent lieu au paiement d'intérêts par le débiteur. Les intérêts s'accumulent de façon continue et augmentent l'engagement total du débiteur (voir le paragraphe 6.64).

²⁷Les instruments bancaires islamiques et leur traitement dans la classification des actifs financiers et passifs font l'objet de l'appendice 2 du MSMF.

²⁸Cette valeur peut toutefois être différente de la valeur nominale qui exprime la valeur du point de vue du débiteur : à n'importe quel moment, la valeur nominale est le montant que le débiteur doit au créancier. Voir le paragraphe 3.115.

²⁹Les instruments de dette sont tous les passifs sauf les actions et les parts de fonds d'investissement, les dérivés financiers et les options sur titres des salariés.

²⁶Comme expliqué au paragraphe 10.55, l'amortissement, pendant la durée de vie utile ou légale du fonds commercial et des actifs commerciaux, constitue un autre flux économique.

Tableau 7.9 Classification des actifs financiers et passifs par instrument selon la résidence de la contrepartie

62	Actifs financiers	63	Passifs
6201	Or monétaire et droits de tirage spéciaux (DTS)	6301	Droits de tirage spéciaux (DTS)
62011	Or monétaire		
62012	Droits de tirage spéciaux (DTS)		
6202	Numéraire et dépôts	6302	Numéraire et dépôts
6203	Titres de créance	6303	Titres de créance
6204	Crédits	6304	Crédits
6205	Actions et parts de fonds d'investissement	6305	Actions et parts de fonds d'investissement
62051	Actions	63051	Actions
62052	Parts ou unités de fonds d'investissement	63052	Parts ou unités de fonds d'investissement
6206	Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard [SFP]	6306	Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard [SFP]
62061	Réserves techniques d'assurance dommages	63061	Réserves techniques d'assurance dommages
62062	Droits sur les assurances-vie et rentes	63062	Droits sur les assurances-vie et rentes
62063	Droits à pension [SFP]	63063	Droits à pension [SFP]
62064	Droits des fonds de pension sur les gérants des systèmes de pension	63064	Droits des fonds de pension sur les gérants des systèmes de pension
62065	Réserves pour appels dans le cadre de garanties standard	63065	Réserves pour appels dans le cadre de garanties standard
6207	Produits dérivés financiers et options sur titres des salariés	6307	Produits dérivés financiers et options sur titres des salariés
62071	Produits dérivés financiers	63071	Produits dérivés financiers
62072	Options sur titres des salariés	63072	Options sur titres des salariés
6208	Autres comptes à recevoir	6308	Autres comptes à payer
62081	Crédits commerciaux et avances	63081	Crédits commerciaux et avances
62082	Divers autres comptes à recevoir	63082	Divers autres comptes à payer
621	Débiteurs intérieurs	631	Créanciers intérieurs
6212–	<i>Même ventilation que ci-dessus, mais</i>	6312–	<i>Même ventilation que ci-dessus, mais</i>
6218	<i>hormis or monétaire et DTS</i>	6318	<i>hormis DTS</i>
622	Débiteurs extérieurs	632	Créanciers extérieurs
6221–	<i>Même ventilation que ci-dessus</i>	6321–	<i>Même ventilation que ci-dessus</i>
6228		6328	

7.124 Pour calculer le solde global (voir le paragraphe 4.57), les actifs financiers acquis par les unités d'administration publique à l'appui de leur politique budgétaire³⁰ sont classés différemment de ceux acquis pour leur gestion de trésorerie. Il n'est pas fait de distinction entre les actifs financiers acquis à des fins de politique générale et ceux acquis à des fins de liquidité dans les SFP. Cette distinction est laissée à l'appréciation des statisticiens, selon leur analyse de l'utilisation des actifs financiers³¹.

³⁰Elle est souvent dénommée « prêts à l'appui de politiques » et assimilée aux dépenses dans le calcul du solde global.

³¹Comme indiqué dans l'encadré 6.3, dans certaines circonstances, les apports de capitaux sont assimilés à des charges, ce qui veut dire qu'ils ne donnent pas lieu à une créance financière sur le débiteur.

Or monétaire et droits de tirage spéciaux (DTS) (6201, 6221, 6301, 6321)

7.125 Du côté des actifs financiers, cette catégorie comprend l'or monétaire et les DTS et, du côté des passifs, elle comprend seulement les DTS (voir le paragraphe 7.128). Les contreparties de cet actif financier et passif sont les non-résidents.

*Or monétaire (62011, 62211)*³²

7.126 L'or monétaire est l'or dont les autorités monétaires (ou d'autres instances soumises au contrôle effectif

³²Il n'y a pas de passifs sous la forme d'or monétaire ; le passif de contrepartie à l'or monétaire sous la forme de comptes en or non alloués des non-résidents donnant droit à une livraison d'or est classé dans les dépôts. L'or physique n'a pas de passif de contrepartie.

des autorités monétaires) sont détenteurs en titre et qui est détenu à titre d'actif de réserve. Il comprend l'or sous forme de lingots (y compris l'or détenu dans les comptes or alloués) et les comptes or non alloués auprès des non-résidents donnant droit à la livraison d'or³³. Tout l'or monétaire est inclus dans les actifs de réserve ou détenu par des organisations financières internationales. Seul l'or qui est détenu comme actif financier et composante des actifs de réserve constitue de l'or monétaire. Donc, sauf dans des cas limités³⁴, l'or physique est un actif financier uniquement pour la banque centrale ou l'administration centrale. Les dépôts, crédits et titres dont la valeur est exprimée en or sont traités respectivement comme des dépôts, crédits et titres libellés en devises et non pas comme de l'or monétaire, à moins d'être détenus sur des comptes or non alloués par les autorités monétaires à titre de réserves.

7.127 Les **comptes or alloués** confèrent un droit de propriété sur un actif en or spécifique. L'entité qui place l'or en sûreté en reste propriétaire. Lorsqu'ils font partie des actifs de réserve, les comptes or alloués sont classés dans l'or monétaire. Sinon, ils sont traités comme représentant la propriété d'un actif non financier. En revanche, les **comptes or non alloués** représentent une créance sur le teneur du compte qui doit livrer de l'or. L'entité qui gère ces comptes détient une réserve matérielle d'or et émet auprès des détenteurs de comptes des créances libellées en or. Lorsqu'ils font partie des actifs de réserve, les comptes or non alloués sont classés dans l'or monétaire. Les actifs des comptes or non alloués qui ne font pas partie des actifs de réserve et tous les passifs des comptes or non alloués sont classés dans les dépôts.

7.128 L'**or physique** se présente sous la forme de pièces, de lingots ou de barres ayant une teneur en or d'au moins 995/1000, y compris l'or sous ces formes détenu sur des comptes or alloués. L'or est habituellement échangé sur des marchés organisés ou dans le cadre de dispositions bilatérales entre banques centrales. L'or monétaire sous forme de lingots (détenu comme actif de réserve) est le seul actif financier sans passif de contrepartie.

7.129 Tout or détenu par les unités d'administration publique et qui ne répond pas à la définition d'or monétaire n'est pas un actif financier et doit donc être inclus dans l'or non monétaire comme actif non financier, le plus souvent les *objets de valeur* (613), mais peut-être aussi les *stocks*

(612)³⁵. Dans certains cas, une banque centrale peut posséder de l'or physique qui ne fait pas partie des actifs de réserve, ce qui se produit parfois lorsqu'elle a le monopole de la revente de l'or extrait des mines. Les swaps d'or sont assimilés à des crédits (voir le paragraphe 7.161).

7.130 L'or monétaire est valorisé au prix établi sur les marchés organisés ou lorsqu'il est échangé dans le cadre de dispositions bilatérales entre banques centrales.

Droits de tirage spéciaux (DTS) (62012, 62212, 6301, 6321)

7.131 Les **droits de tirage spéciaux (DTS)** sont des actifs de réserve internationaux créés par le Fonds monétaire international (FMI) et alloués aux pays membres pour compléter leurs réserves. Le département des droits de tirage spéciaux du FMI alloue des DTS aux pays membres (appelés collectivement « les participants »). Les DTS alloués constituent un passif pour le pays membre, et ce passif donne lieu au paiement d'intérêts³⁶.

7.132 Les avoirs détenus en DTS confèrent à chaque détenteur le droit inconditionnel d'obtenir des devises ou d'autres actifs de réserve auprès d'autres membres du FMI. Ces actifs financiers représentent des créances sur les participants au département des DTS du FMI collectivement et non pas sur le FMI. Un participant peut vendre une partie ou la totalité de ses avoirs en DTS à un autre participant et recevoir en échange d'autres actifs de réserve, en particulier des devises. Les participants peuvent aussi se servir de leurs DTS pour honorer leurs engagements.

7.133 Les allocations de DTS constituent un passif (une dette) des pays bénéficiaires (et une partie de la dette du secteur public), et les avoirs en DTS font partie des actifs financiers du secteur public. Les allocations et les avoirs sont enregistrés sur une base brute. Les recommandations en matière de statistiques macroéconomiques ne précisent pas l'entité (banque centrale ou entité d'administration publique, comme le ministère des finances ou le Trésor) qui doit porter à son compte de patrimoine ces avoirs et allocations. La raison en est que les allocations de DTS sont faites en faveur des pays membres qui participent au département des DTS du FMI, et c'est à eux qu'il revient de déterminer, dans le

³³Pour plus de précisions sur l'or physique et les comptes or, voir le MBP6, paragraphes 5.74 à 5.78.

³⁴Par exemple, l'or détenu par une banque commerciale, mais sous le contrôle des autorités monétaires.

³⁵L'or non monétaire est un bien qui est classé dans les actifs non financiers parmi les objets de valeur s'il est détenu principalement comme réserve de valeur et classé dans les stocks de matières premières et de fournitures s'il est utilisé dans un processus de production (bijouterie ou soins dentaires).

³⁶Le FMI a en outre désigné un nombre limité d'institutions financières internationales comme détenteurs de DTS.

respect des dispositifs juridiques et institutionnels nationaux, l'entité du secteur public qui doit détenir et enregistrer les allocations et les avoirs de DTS. Comme les créances financières sur les participants au système de DTS ou les passifs à leur égard sont attribués suivant le principe de la coopération, une catégorie résiduelle de partenaire — autres non-résidents — est utilisée comme contrepartie des avoirs en DTS et des allocations de DTS.

7.134 Le DTS est un type d'instrument financier, mais il peut aussi servir d'unité de compte dans laquelle peuvent être exprimés les autres instruments de dette. Sa valeur est fixée au quotidien par le FMI, sur la base d'une moyenne pondérée des cours d'un panier de devises. Par souci de cohérence, le cours du DTS contre les monnaies nationales peut être obtenu auprès du FMI. Le panier et les pondérations des monnaies qui composent le panier du DTS sont révisés périodiquement.

Numéraire et dépôts (6202, 6212, 6222, 6302, 6312, 6322)

7.135 Le **numéraire** se compose de billets et de pièces qui ont une valeur nominale fixe et sont émis ou autorisés par la banque centrale ou l'administration centrale. Tous les secteurs peuvent détenir des actifs sous forme de numéraire, mais, normalement, seules la banque centrale et l'administration centrale peuvent émettre du numéraire. Dans certains pays, les banques commerciales peuvent émettre du numéraire avec l'autorisation de la banque centrale ou de l'administration centrale. Le numéraire constitue un passif de l'unité qui l'émet. Le numéraire non émis détenu par une unité du secteur public n'est pas considéré comme un actif financier du secteur public ni un passif de la banque centrale. Les pièces d'or et les pièces commémoratives n'ayant pas cours légal ou ne faisant pas partie de l'or monétaire sont classées dans les actifs non financiers avec les objets de valeur ou les stocks de matières premières et de fournitures, et non avec le numéraire.

7.136 Il convient de faire une distinction entre la monnaie nationale, qui est un passif d'une unité résidente, et la devise (ou monnaie étrangère), qui correspond au passif d'unités non résidentes. (Pour une définition de la monnaie nationale et de la devise, voir le paragraphe 3.134.) La monnaie nationale a une valeur nominale fixe dans son pays d'émission. La valeur du numéraire en devise est convertie en monnaie nationale au taux de change en vigueur à la date d'établissement du compte de patrimoine. Ce taux doit être égal à la moyenne des cours acheteur et vendeur utilisés pour les transactions en numéraire.

7.137 Les **dépôts** représentent des créances sur les institutions de dépôts (y compris la banque centrale) et, dans certains cas, sur les unités d'administration publique ou autres unités institutionnelles. Un dépôt est généralement un contrat standard accessible au grand public qui permet le placement d'une somme variable d'argent. Les unités du secteur public peuvent détenir divers types de dépôts à titre d'actifs, y compris des dépôts en monnaies étrangères. Il est aussi possible qu'une unité d'administration publique contracte des engagements sous forme de dépôts. Par exemple, des bureaux de poste ou d'autres unités d'administration publique peuvent accepter, à titre d'activité secondaire, des dépôts du public, agissant comme une sorte d'institution financière rurale. Les sociétés financières publiques (dont la banque centrale) contractent généralement des passifs sous forme de dépôts, y compris à l'égard d'unités d'administration publique.

7.138 Les créances sur le FMI qui sont des composantes des réserves internationales et qui ne sont pas matérialisées par des crédits sont à classer dans les dépôts. (Les créances sur le FMI matérialisées par des crédits sont à classer dans les crédits.) Les dépôts de marge remboursables effectués en numéraire liés aux contrats de dérivés financiers (paragraphe 7.219) peuvent aussi être classés dans les dépôts.

7.139 Les comptes de métaux précieux non alloués, tels que les comptes or non alloués, constituent aussi des dépôts, sauf dans le cas des comptes or non alloués détenus par les autorités monétaires à titre de réserves où les actifs détenus sont inclus dans l'or monétaire, le passif de contrepartie étant comptabilisé comme un dépôt (voir aussi le paragraphe 7.15).

7.140 Les dépôts peuvent être transférables ou non transférables. Les dépôts transférables englobent tous les dépôts qui sont i) exigibles à vue au pair (sans frais ni restriction d'aucune sorte) et ii) directement utilisables pour effectuer des paiements à des tiers par chèque, traite, virement, crédit/débit direct, ou autre moyen de paiement direct. Les dépôts non transférables comprennent toutes les créances financières, autres que les dépôts transférables, qui sont matérialisées par des dépôts. Ces autres dépôts sont notamment les dépôts à vue, avec possibilité de retraits immédiats, mais non de transferts directs en faveur de tiers ; les dépôts d'épargne et à terme ; les accords de réméré ou accords de rachat (dits aussi « repo ») au jour le jour ou à très court terme s'ils entrent dans la définition nationale de la masse monétaire au sens large, et les dépôts en monnaies étrangères bloqués en application d'une politique nationale de rationnement des devises.

7.141 Il peut être utile de ventiler les dépôts entre dépôts en monnaie nationale et dépôts en monnaies étrangères.

7.142 Les dépôts doivent être enregistrés en valeur nominale. Ils occasionnent les mêmes problèmes de valeur nominale et de juste valeur que les crédits (voir le paragraphe 7.163). Les actifs sous forme de dépôts dans les banques et les autres institutions de dépôts publiques en liquidation doivent également être enregistrés à leur valeur nominale jusqu'à ce qu'ils soient effacés. Si la différence entre la valeur nominale et la juste valeur est significative, la juste valeur de tels dépôts peut être présentée en poste pour mémoire au compte de patrimoine. Le même traitement s'applique à tous les autres cas de dépôts compromis (c'est-à-dire lorsque l'institution de dépôts publique ne se trouve pas en liquidation, mais en cessation de paiement).

Titres de créance (6203, 6213, 6223, 6303, 6313, 6323)

7.143 Les **titres de créance** sont des instruments financiers négociables qui sont représentatifs d'une créance et d'une dette. Les titres de cette catégorie précisent normalement les échéances des versements d'intérêts et des remboursements de principal. Exemples de titres de créance :

- Bons.
- Obligations garanties ou non, y compris les obligations convertibles en actions.
- Crédits qui sont devenus négociables entre détenteurs.
- Actions ou parts privilégiées sans droit de vote.
- Titres adossés à des actifs et obligations adossées à des créances.
- Instruments similaires normalement négociés sur les marchés financiers.

7.144 Les **bons** sont des titres (généralement à court terme) qui confèrent à leur détenteur le droit inconditionnel d'obtenir à une date précise des sommes fixes convenues. Ils sont émis et habituellement négociés sur des marchés organisés, avec des décotes qui dépendent du taux d'intérêt et de la période restant à courir jusqu'à l'échéance. Comme exemples de bons, on peut citer les bons du Trésor, les certificats de dépôt négociables, les acceptations bancaires, les billets à ordre et le papier commercial.

7.145 Une **acceptation bancaire** est créée lorsqu'une société financière accepte, en contrepartie du versement d'une commission, un effet de commerce ou une lettre de change et la promesse inconditionnelle de payer un montant donné à une date spécifiée. Le commerce

international est souvent financé de cette façon. Les acceptations bancaires sont classées dans la catégorie des titres de créance. L'acceptation bancaire représente une créance inconditionnelle pour le détenteur et un passif inconditionnel pour la société financière qui l'accepte ; la société financière acquiert quant à elle un actif du fait qu'elle a une créance sur son client. Les acceptations bancaires sont traitées comme des actifs financiers à partir du moment où l'acceptation a été donnée, même si les fonds ne changent de main qu'ultérieurement³⁷.

7.146 Les **obligations, garanties ou non**, sont des titres qui donnent à leur détenteur le droit inconditionnel de percevoir des paiements d'un montant fixe ou d'un montant variable fixé contractuellement à une ou plusieurs dates déterminées. La perception d'intérêts n'est pas fonction des revenus du débiteur. Les obligations, garanties ou non, peuvent avoir diverses caractéristiques et utilisations. Par exemple, des obligations peuvent être émises pour reconnaître un passif au titre des pensions des agents des administrations publiques. Les obligations peuvent être émises à prime d'émission élevée ou sans coupon (obligations à coupon zéro).

7.147 Les **obligations à coupon zéro** sont des titres à long terme qui ne donnent pas lieu, pendant leur durée de vie, à des paiements d'intérêts périodiques. À l'instar des titres à court terme, elles sont vendues moyennant une décote, et un paiement unique incluant les intérêts courus est effectué à l'échéance³⁸. Les **obligations à prime d'émission** élevée (ou à forte décote) sont des titres à long terme qui donnent nécessairement lieu, pendant leur durée de vie, à des paiements périodiques de coupons dont le montant est toutefois sensiblement inférieur à celui qui résulterait de l'application du taux d'intérêt du marché à l'émission.

7.148 Les instruments qui contiennent des dérivés intégrés³⁹ ne sont pas classés parmi les dérivés financiers. Si un instrument primaire tel qu'un titre ou un prêt contient un dérivé intégré, l'instrument est enregistré et évalué en fonction de sa nature première, même si la

³⁷L'appendice 1 des *Statistiques de la dette extérieure : Guide pour les statisticiens et les utilisateurs* comporte un glossaire d'instruments financiers, où figurent les acceptations bancaires.

³⁸Pour plus de précisions sur l'enregistrement sur la base des droits constatés des obligations à coupon zéro et des obligations à prime d'émission élevée, voir les paragraphes 6.71 et 6.72 et l'annexe du chapitre 2 des *Statistiques de la dette du secteur public : Guide pour les statisticiens et les utilisateurs*.

³⁹On parle de **dérivé intégré** lorsqu'un élément comparable à un dérivé est incorporé dans un instrument financier ordinaire sous-jacent auquel il est indissolublement lié.

valeur du titre ou prêt diffère de celle d'un titre ou prêt comparable en raison du dérivé qui lui est intégré. C'est le cas, par exemple, des obligations assorties d'une option de conversion en actions de la même société, que le détenteur peut exercer s'il le souhaite, et des titres assortis d'options de remboursement de principal dans une monnaie autre que celle d'émission. Si l'option de conversion est négociée séparément, elle est enregistrée comme instrument distinct et classée parmi les dérivés financiers, et ne constitue pas une dette.

7.149 Les crédits (voir paragraphe 7.157) qui sont devenus négociables entre détenteurs doivent, dans certaines circonstances, être reclassés (au moyen d'autres changements de volume d'actifs) parmi les titres de créance. Ce reclassement doit être fondé sur des preuves de l'existence d'un marché secondaire, notamment de teneurs de marché, de fréquentes cotations de l'instrument et d'écart entre les cours acheteur et vendeur⁴⁰.

7.150 Les **actions ou parts privilégiées sans droit de vote** sont celles qui rapportent un revenu fixe, mais ne permettent pas d'obtenir une part de la valeur résiduelle d'une société à sa dissolution. Ces actions sont classées parmi les titres de créance. Les obligations convertibles en actions doivent elles aussi être classées dans la catégorie des titres de créance avant leur conversion.

7.151 Les **titres adossés à des actifs et les obligations garanties par des créances** sont des dispositifs fondés sur le principe selon lequel le paiement des intérêts et du principal est garanti par les paiements effectués au titre d'actifs spécifiques ou par d'autres sources de revenus existantes. Ce processus est aussi appelé « titrisation » (pour plus de précisions, voir les paragraphes A3.59 à A3.66). Les titres adossés à des actifs sont garantis par divers types d'actifs financiers, dont les prêts hypothécaires et les prêts sur cartes de crédit. Une unité d'administration publique peut émettre des titres de créance adossés à des recettes spécifiques d'affectation spéciale. Il ne s'agit pas là d'un titre adossé à des actifs, car, dans les systèmes de statistiques macroéconomiques, la capacité de mobiliser des recettes fiscales ou d'autres recettes publiques n'est pas reconnue comme un actif des administrations publiques qui pourrait être utilisé pour la titrisation. Néanmoins, l'affectation de recettes futures, comme le produit des

péages routiers, au remboursement des titres de créance émis par l'administration publique (ou du secteur public) peut être assimilée à une titrisation.

7.152 Les **titres démembres** sont des titres assortis de coupons périodiques qui ont été transformés en une série d'obligations à coupon zéro, avec des échéances correspondant aux dates de paiement des coupons et à la date de remboursement du principal. Le démembrement permet de remplacer les flux de trésorerie du titre original par des flux de trésorerie qui ont la préférence de l'investisseur. Le démembrement peut s'opérer de deux manières :

- Un tiers acquiert les titres initiaux, qu'il utilise pour garantir l'émission des titres démembres ; de nouveaux fonds sont alors levés et un nouvel instrument financier est créé.
- Il n'y a pas de nouvelle levée de fonds et les paiements sur les titres originaux sont démembres et négociés séparément par l'émetteur ou des agents (tel que les courtiers en titres démembres) agissant avec son consentement ; dans ce cas, il n'y a pas de nouvel instrument.

7.153 Les **titres indexés** sont des instruments dont le coupon (les intérêts) ou le principal, ou les deux, sont rattachés à un autre élément, tel qu'un indice de prix, un taux d'intérêt ou le prix d'une matière première. Les questions concernant la mesure des intérêts sur les titres indexés sont traitées aux paragraphes 6.75 à 6.78.

7.154 Les titres de créance négociés (ou négociables) sur des marchés organisés et autres marchés financiers (par exemple, bons, obligations garanties ou non, certificats de dépôt négociables, titres adossés à des actifs) doivent être valorisés aussi bien à la valeur nominale qu'à la valeur de marché. Ils figurent au compte de patrimoine à leur valeur de marché. La valeur nominale est utilisée pour déterminer la dette brute à sa valeur nominale, qui est inscrite en poste pour mémoire au compte de patrimoine. Si le titre de créance est négocié, sa valeur nominale peut être déterminée à partir de la valeur de la dette à sa création et des flux économiques ultérieurs, tandis que la valeur de marché est fondée sur le prix auquel il est négocié sur un marché financier.

7.155 Pour les titres de créance qui sont négociables mais pour lesquels le prix du marché n'est pas facile à observer, on peut estimer la valeur de marché en utilisant la méthode de la valeur actualisée, à condition de disposer d'un taux d'actualisation approprié (voir le paragraphe 3.125). Cette méthode ainsi que d'autres moyens

⁴⁰Entrent dans cette catégorie les prêts consortiaux, qui sont fournis par un groupe de créanciers et qui sont structurés, organisés et administrés par une ou plusieurs banques commerciales ou banques d'affaires. Si des éléments d'un prêt consorsial font l'objet de transactions sur les marchés secondaires, ce prêt peut alors remplir les critères requis pour être reclassé parmi les titres.

d'estimation de la valeur de marché sont expliqués dans l'encadré 2.2 des *Statistiques de la dette du secteur public : Guide pour les statisticiens et les utilisateurs*.

7.156 Lorsque les titres sont cotés sur les marchés avec un écart entre cours acheteur et vendeur, c'est le taux médian qui doit être utilisé. L'écart est une commission implicite pour le service (plateforme de marché ou courtier) à payer par les acheteurs et les vendeurs.

Crédits (6204, 6214, 6224, 6304, 6314, 6324)

7.157 Un **crédit** (ou prêt) est un instrument financier qui est créé lorsqu'un créancier prête des fonds directement à un débiteur et reçoit un document non négociable matérialisant l'actif⁴¹. Cette catégorie comprend les découverts, les prêts hypothécaires, les prêts destinés à financer des crédits commerciaux et avances, les accords de réméré, les actifs financiers et passifs implicitement créés par des opérations de crédit-bail et les créances sur le FMI ou les passifs envers ce dernier matérialisés par des prêts. Les crédits commerciaux et avances ainsi que les comptes à recevoir ou à payer analogues ne sont pas considérés comme des crédits (voir le paragraphe 7.225). Les crédits qui sont devenus négociables sur les marchés secondaires doivent être reclassés parmi les *titres de créance* (voir le paragraphe 7.149). Cependant, si le crédit n'est négocié que rarement, il n'est pas reclassé dans cette catégorie.

7.158 Un crédit-bail donne lieu à l'imputation d'un prêt. Le **crédit-bail** est un contrat par lequel le propriétaire légal d'un actif (le bailleur) transfère en substance tous les risques et avantages de la propriété de cet actif au preneur. Lorsqu'un bien est acquis dans le cadre d'un crédit-bail, le preneur est considéré en être le propriétaire, même si, juridiquement parlant, le bien en question reste la propriété du bailleur. Il en est ainsi parce que les risques et avantages de la propriété ont été de facto transférés au preneur. Ce transfert de propriété est réputé avoir été financé par un prêt imputé, qui est un actif pour le bailleur et un passif pour le preneur.

7.159 Les **accords de réméré** (ou « repo ») sont des accords par lesquels des titres sont vendus contre espèces, à un prix spécifié, avec l'engagement de racheter ces titres ou des titres analogues à un prix fixé et à une date ultérieure spécifiée (souvent dans un délai d'un ou de quelques jours) ou « indéfinie »⁴². D'un point de vue économique,

⁴¹Un crédit se distingue d'un dépôt par les documents qui les matérialisent l'un et l'autre.

⁴²L'échéance est « indéfinie » lorsque les deux parties conviennent au jour le jour de proroger l'accord ou de le résilier.

l'opération est assimilable à un prêt garanti par un collatéral (ou à un dépôt)⁴³ parce que le propriétaire initial (vendeur des titres) conserve les risques et les avantages de la propriété des titres. Ainsi, les fonds avancés par l'acheteur des titres (qui fournit les espèces) au vendeur (qui accepte les espèces) sont traités comme un prêt, et les titres sous-jacents restent inscrits au compte de patrimoine du vendeur malgré le transfert juridique de propriété.

7.160 Le **prêt de titres** désigne un accord en vertu duquel un détenteur cède des titres à une autre partie (l'acheteur) sous réserve que celui-ci restitue ces titres ou des titres semblables à une date donnée ou sur demande. Comme dans le cas des accords de réméré, le propriétaire initial conserve les risques et les avantages de la propriété des titres. Si l'acheteur offre des espèces en garantie, alors l'opération est un accord de réméré (voir paragraphe 7.159). S'il offre une garantie autre que des espèces, il n'y a pas eu de changement au niveau de l'encours. Dans les deux cas, les titres concernés restent inscrits au compte de patrimoine du propriétaire initial.

7.161 Un **swap d'or** est un échange d'or contre des dépôts en devises avec engagement d'inverser la transaction à une date future convenue et à un prix fixé. L'acheteur (qui fournit des espèces) ne doit pas porter l'or à son compte de patrimoine, tandis que le vendeur (qui reçoit les espèces) ne doit pas retirer l'or de son compte de patrimoine. Les swaps d'or s'apparentent à des accords de réméré, à la différence près que c'est l'or qui est donné en garantie (en collatéral), et doivent donc être enregistrés parmi les prêts garantis ou les dépôts. Les prêts d'or prennent la même forme que les prêts de titres et doivent être traités de la même manière.

7.162 Un **swap hors marché** est un contrat de swap⁴⁴ qui a une valeur autre que zéro à l'origine du fait que les taux de référence sont différents des valeurs courantes de marché, c'est-à-dire « hors marché ». Dans un swap de cette nature, une partie verse une somme forfaitaire à l'autre, généralement à l'origine. D'un point de vue économique, un swap hors marché est équivalent à la combinaison d'un emprunt (c'est-à-dire la somme forfaitaire), sous forme d'un crédit, et d'un swap sur le marché (dérivé financier)⁴⁵.

⁴³Les accords de réméré qui sont inclus dans la définition nationale de la monnaie au sens large doivent être classés parmi les dépôts non transférables. Tous les autres doivent être considérés comme des crédits.

⁴⁴Dans un contrat de swap, les contreparties échangent, selon des modalités prédéterminées, des flux monétaires sur la base des prix de référence des produits sous-jacents.

⁴⁵Pour plus de détails, voir les *Statistiques de la dette du secteur public : Guide pour les statisticiens et les utilisateurs*, paragraphes 4.127 à 4.131.

7.163 Les crédits sont comptabilisés à leur valeur nominale (c'est-à-dire le montant prêté, plus les intérêts courus et non payés, moins les remboursements). L'utilisation des valeurs nominales est en partie dictée par des préoccupations pratiques quant à la disponibilité des données. En outre, parce que les crédits ne sont généralement pas destinés à être échangés sur le marché secondaire, l'estimation d'un prix du marché peut être subjective. La valeur nominale est aussi utile parce qu'elle indique une obligation légale effective et le point de départ des actions de recouvrement du créancier. Dans certains cas, les crédits peuvent être négociés, souvent avec une décote, ou bien leur juste valeur peut parfois être connue ou estimée. On reconnaît que la valeur nominale donne une image incomplète de la position financière du créancier, surtout lorsque les crédits sont non performants. En pareils cas, les informations sur la valeur nominale, et sur la juste valeur, des actifs sous forme de crédits non performants doivent être enregistrées en poste pour mémoire au compte de patrimoine (voir le paragraphe 7.262).

Actions et parts de fonds d'investissement (6205, 6215, 6225, 6305, 6315, 6325)

7.164 Les **actions et les parts de fonds d'investissement** se caractérisent par le fait que le propriétaire détient une créance résiduelle sur les actifs de l'unité institutionnelle qui a émis l'instrument. Les actions représentent les fonds placés par le propriétaire dans l'unité institutionnelle. Contrairement à une dette, elles ne lui donnent généralement pas de droit à un montant prédéterminé ou calculé selon une formule fixée. Les parts de fonds d'investissement jouent un rôle particulier dans l'intermédiation financière en ce qu'elles représentent un type de placement collectif dans d'autres actifs, et elles doivent donc être classées séparément. Lorsque la valeur nette d'une unité institutionnelle est calculée, les actions et parts de fonds d'investissement sont, par convention, incluses dans le total des passifs (voir les paragraphes 7.228 à 7.233).

Actions (62051, 62151, 62251, 63051, 63151, 63251)

7.165 Par **actions**, on entend tous les instruments et actes représentatifs de droits sur la valeur résiduelle d'une société ou quasi-société, après désintéressement de tous les créanciers. Les actions sont considérées comme un passif de l'unité institutionnelle émettrice (société publique ou autre unité d'administration publique).

7.166 La propriété du capital des entités légales est généralement matérialisée par des actions, des participations

et des certificats représentatifs de titres ou des documents analogues. Les actions privilégiées participantes sont les actions qui, en cas de dissolution, donnent droit à une part de la valeur résiduelle d'une entreprise constituée en société. Ces actions sont aussi des titres de participation au capital, que le revenu soit ou ne soit pas fixe, ou déterminé à l'aide d'une formule. (Pour les actions privilégiées non participantes, voir le paragraphe 7.150.) Outre l'achat d'actions, divers facteurs peuvent influencer sur la valeur du capital, tels que les primes d'émission, les bénéfices accumulés réinvestis ou non distribués, ou les réévaluations. De plus, un investisseur direct peut accroître sa participation dans une entreprise filiale en lui fournissant des biens et des services ou en reprenant la dette.

7.167 Les **certificats représentatifs de titres** représentent un droit de propriété sur des valeurs mobilières cotées dans d'autres économies. Les certificats cotés en bourse sont représentatifs de la propriété de titres cotés sur une autre bourse, et la détention de ces certificats est assimilée à la propriété directe des titres sous-jacents. Les certificats représentatifs de titres facilitent les opérations sur ces titres dans les économies autres que celle où ils sont cotés. Les titres sous-jacents peuvent être des actions ou des titres de créance.

7.168 Les actions peuvent être subdivisées en actions cotées, actions non cotées et autres participations. Les actions cotées ou non cotées sont des titres de participation (les titres sont définis au paragraphe 7.119). Les **actions cotées** sont inscrites à la cote officielle d'une bourse. Les **actions non cotées** n'y sont pas inscrites et sont généralement émises par des types de sociétés différents (filiales et petites entreprises) et sont d'ordinaire soumises à des normes réglementaires différentes.

7.169 Les **autres participations** sont des parts du capital qui ne se présentent pas sous la forme de titres. Elles peuvent inclure des participations dans les quasi-sociétés, telles que les succursales, les sociétés de fiducie, les sociétés à responsabilité limitée et autres types de partenariat, les fonds non constitués en sociétés et les unités fictives pour le traitement de la propriété des biens fonciers et autres ressources naturelles. La participation au capital de nombreuses organisations internationales ne prend pas la forme d'actions et entre donc dans la catégorie des autres participations (quoique le capital de la Banque des règlements internationaux soit sous forme d'actions non cotées). La participation au capital des banques centrales des unions monétaires est classée dans les autres participations⁴⁶.

⁴⁶Se reporter au paragraphe A3.44 du MBP6.

7.170 La plupart des unités d'administration publique ne détiennent pas de passifs sous forme d'actions et de parts de fonds d'investissement. Toutefois, dans deux cas de figure, il est possible de faire état d'une unité d'administration publique qui a des passifs sous cette forme. Premièrement, certaines unités (généralement des entités à vocation spéciale) qui sont juridiquement constituées en sociétés publiques mais qui exercent des activités budgétaires et quasi budgétaires sont traitées comme faisant partie de l'administration publique (quel que soit leur statut juridique) parce qu'elles ne sont pas considérées comme des unités institutionnelles distinctes, à moins qu'elles soient non-résidentes. Deuxièmement, lorsqu'une unité sous le contrôle de l'administration publique est juridiquement constituée en société, mais qu'elle fonctionne comme un producteur non marchand, elle fait aussi partie de l'administration publique, comme il est expliqué au paragraphe 2.41.

7.171 Les principes généraux de valorisation aux prix du marché énoncés aux paragraphes 7.20 à 7.33 s'appliquent aux participations au capital. Les titres de participation peuvent être aisément valorisés à leur prix courant lorsqu'ils sont régulièrement échangés sur les marchés de valeurs ou autres marchés financiers.

7.172 Cependant, dans le cas des actions non cotées et autres participations, les prix ne sont pas forcément observables (comme, par exemple, pour les participations dans les entreprises d'investissement direct, les sociétés non cotées ou radiées de la cote, les sociétés cotées mais non liquides, les coentreprises et les entreprises non constituées en sociétés).

7.173 En l'absence de valeurs de marché effectives, il est indispensable de procéder à une estimation. Une approche consiste à utiliser les informations boursières relatives à une action cotée similaire, comme il est décrit au paragraphe 7.29. Les autres éléments utilisables pour déterminer la valeur de marché approchée des participations des actionnaires sont énoncées dans les paragraphes 13.71 à 13.73 du SCN 2008, à savoir : prix de transaction récent, valeur d'actif net, valeur actualisée par les ratios cours/bénéfices, valeurs comptables déclarées par les entreprises ajustées à un niveau agrégé par les statisticiens, fonds propres à leur valeur comptable et répartition de la valeur globale. La valeur des autres participations est égale à la valeur des actifs de l'unité moins la valeur de ses passifs. S'agissant des entreprises non constituées en sociétés, comme les quasi-sociétés,

la valeur nette est égale à zéro et la valeur estimée des autres participations peut être négative si la valeur des passifs dépasse celle des actifs⁴⁷.

Parts de fonds d'investissement (62052, 62152, 62252, 63052, 63152, 63252)

7.174 Les **fonds d'investissement** sont des organismes de placement collectif dans lesquels les investisseurs rassemblent des fonds pour les investir dans des actifs financiers ou non financiers. Ces fonds émettent des parts (s'ils prennent la forme de sociétés) ou des unités (s'ils sont organisés en fiducie). On compte parmi les fonds d'investissement les fonds communs de placement monétaires (FCPM) et les fonds communs de placement non monétaires⁴⁸. Les parts ou unités de fonds d'investissement sont les parts émises par ces fonds et fiducies, et non celles qu'ils détiennent.

7.175 Les FCPM sont des fonds de placement qui investissent seulement ou principalement dans des titres à court terme du marché monétaire tels que les bons du Trésor, les certificats de dépôt et le papier commercial. Les parts et unités de FCPM se rapprochent parfois, d'un point de vue fonctionnel, des dépôts transférables, par exemple les comptes avec privilèges de chèques illimités. Si les parts de FCPM sont incluses dans la monnaie au sens large de l'économie déclarante, elles doivent être classées séparément pour permettre le rapprochement avec les statistiques monétaires.

7.176 Les fonds d'investissement investissent dans divers types d'actifs : titres de créance, actions, placements liés à des produits de base, immobilier, parts dans d'autres fonds de placement et actifs structurés.

7.177 Les parts (ou unités) des fonds communs de placement monétaires ou autres fonds d'investissement doivent être valorisées d'une manière similaire aux méthodes utilisées pour les participations :

- Les actions cotées doivent être valorisées au prix du marché.
- Les actions non cotées sont valorisées suivant l'une des méthodes décrites au paragraphe 7.172 pour les participations non cotées et autres participations.

⁴⁷Les entreprises constituées en sociétés ont un passif limité envers leurs actionnaires de sorte que la valeur minimale de leurs participations est égale à zéro.

⁴⁸Pour plus de précisions, voir les paragraphes 4.73 à 4.75 du MBP6.

Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard [SFP]
(6206, 6216, 6226, 6306, 6316, 6326)

7.178 Les systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard comprennent :

- Réserves techniques d'assurance dommages.
- Droits sur les assurances-vie et rentes.
- Droits à pension [SFP].
- Droits des fonds de pension sur les gérants des systèmes de pension.
- Réserves pour appels dans le cadre de garanties standard.

7.179 Ces réserves, droits et provisions représentent des passifs d'une unité du secteur public en tant qu'assureur, fonds de pension ou émetteur de garanties standard, et un actif correspondant pour l'assuré ou les bénéficiaires. Dans le secteur public, ce sont habituellement les sociétés financières publiques qui offrent des systèmes d'assurance. Les unités d'administration publique peuvent contracter des passifs au titre de ces réserves, droits et provisions en tant qu'administrateurs de systèmes d'assurance dommages, de régimes de pension non autonomes ou sans constitution de réserves, et de systèmes de garanties standard⁴⁹.

7.180 La valeur des actifs d'une unité du secteur public sous forme de systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard — en tant qu'assuré — correspond à la somme des réserves primes et du montant estimé des indemnités établies mais pas encore reçues par cette unité. La valeur des passifs d'une unité du secteur public est indiquée ci-après en regard de l'instrument concerné.

7.181 En général, les sociétés d'assurance et les gestionnaires des fonds de pension et des systèmes de garanties standard procèdent à des estimations actuarielles de leurs passifs dans ces régimes. Ces estimations constitueront généralement la source de données servant à établir des statistiques sur cet instrument.

7.182 Les paragraphes qui suivent définissent brièvement les types de réserves, droits et provisions applicables aux systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard⁵⁰.

⁴⁹Il est peu probable qu'une unité d'administration publique contracte des passifs au titre de l'assurance-vie et des rentes, à moins qu'elle n'offre des systèmes de ce type à ses salariés.

⁵⁰Ces questions sont abordées en détail dans le SCN 2008, aux paragraphes 17.76 à 17.224.

Réserves techniques
d'assurance dommages
(62061, 62161, 62261, 63061, 63161, 63261)

7.183 Les **réserves techniques d'assurance dommages**⁵¹ comprennent i) les réserves primes nettes d'assurance dommages et ii) les réserves sinistres. Autrement dit, elles sont composées des primes versées mais non encore acquises (appelées primes non acquises) et des indemnités dues mais non encore réglées.

7.184 Les réserves primes nettes d'assurance dommages existent parce que les primes sont généralement à payer au début de la période couverte par la police. Toutefois, sur la base des droits constatés, les primes sont acquises sur toute la période de la police, de sorte que le paiement initial constitue un prépaiement ou une avance. En toute circonstance, une partie des primes déjà payées ne constitue pas encore un revenu de la société d'assurance parce que ces primes couvrent des risques futurs. La valeur des réserves primes ou primes non acquises doit être déterminée au prorata. Par exemple, dans l'hypothèse qu'une police annuelle assortie d'une prime de 120 unités monétaires entre en vigueur le 1^{er} avril et que les comptes sont établis pour une année civile, la prime acquise dans l'année est de 90 unités. Les réserves primes ou primes non acquises correspondent au montant effectivement reçu qui se rapporte à la période postérieure à la période comptable. Dans l'exemple, il y aura une prime non acquise de 30 à la fin de décembre. Cette prime non acquise est destinée à assurer une couverture pour les trois premiers mois de l'année suivante.

7.185 Les réserves sinistres sont les montants à verser au titre de sinistres qui se sont produits, mais pour lesquels les indemnités n'ont pas été versées. Elles comprennent aussi les réserves pour risques non expirés. Le passif contracté par l'assureur représente la valeur actualisée des montants que la société s'attend à verser en règlement de sinistres, y compris les sinistres litigieux, ainsi que des indemnités correspondant à des sinistres qui ont eu lieu, mais n'ont pas encore été déclarés.

⁵¹L'assurance dommages couvre tous les risques autres que ceux de l'assurance-vie, comme les accidents, la maladie, l'incendie, etc. Une police qui fournit une prestation en cas de décès dans un délai donné mais en aucune autre circonstance, généralement dénommée assurance temporaire, est assimilée à l'assurance dommages, car, comme pour les autres assurances non vie, une indemnité est à payer uniquement si un événement prévu se produit, et pas dans les autres cas. En pratique, en raison de la façon dont les sociétés d'assurance tiennent leurs comptes, il n'est pas toujours possible de faire la distinction entre l'assurance temporaire et d'autres formes d'assurance-vie. Dans ces circonstances, il se peut que, pour des raisons pratiques, l'assurance temporaire doive être traitée de la même façon que l'assurance-vie.

7.186 Les assureurs peuvent mettre en place d'autres réserves, d'égalisation par exemple. Ces dernières ne sont cependant assimilées à des passifs (et aux actifs correspondants) que lorsqu'un événement fait naître un passif. Sinon, les réserves d'égalisation sont des inscriptions comptables internes de l'assureur, qui représentent une épargne destinée à faire face à des catastrophes qui se produisent de façon sporadique, et il n'y aura pas de sinistres à régler aux assurés.

Droits sur les assurances-vie et rentes (62062, 62162, 62262, 63062, 63162, 63262)

7.187 Les **droits sur les assurances-vie et rentes** sont des créances financières détenues par les assurés sur une société qui offre une assurance-vie ou qui verse des rentes. Ils comprennent les passifs des compagnies d'assurance-vie et des prestataires de rentes pour les primes prépayées et les passifs cumulés envers les assurés et les bénéficiaires des rentes. Les droits sur les assurances-vie et rentes constituent l'obligation de fournir des prestations aux assurés ou d'indemniser les ayants-droit en cas de décès de l'assuré⁵² ; aussi sont-ils tenus séparément des fonds propres. Ces droits sont considérés comme des passifs de la société d'assurance et comme des actifs des assurés et bénéficiaires. Les droits sur les rentes correspondent au calcul actuariel de la valeur actualisée des obligations de verser un revenu à l'avenir jusqu'au décès des bénéficiaires.

7.188 Le montant à enregistrer comme encours pour les droits sur les assurances-vie et rentes est analogue à celui des réserves techniques d'assurance dommages, dans la mesure où il correspond aux réserves pour sinistres déjà survenus. Cependant, s'agissant de l'assurance-vie, le niveau des droits est considérable et représente la valeur actualisée de toutes les indemnités futures attendues⁵³.

Droits à pension [SFP]⁵⁴ (62063, 62163, 62263, 63063, 63163, 63263)

7.189 Comme il est expliqué aux paragraphes A2.5 à A2.7, les droits à des prestations d'assurance sociale sont divisés entre ceux liés aux pensions et ceux liés à toutes les autres formes de prestations (autres que les prestations

de pension). La distinction entre les deux est importante parce que les SFP comptabilisent des passifs au titre des droits à pension liés à l'emploi, qu'il existe ou non des actifs effectivement cantonnés pour cela, mais qu'elles comptabilisent les réserves pour les prestations autres que de pension liées à l'emploi uniquement lorsque ces réserves existent effectivement (voir le paragraphe 7.195). En outre, une distinction est faite entre systèmes de sécurité sociale et systèmes liés à l'emploi. Il est question ici des droits aux systèmes de pension liés à l'emploi.

7.190 Les **droits à pension** représentent les créances financières que peuvent faire valoir les actuels ou futurs retraités⁵⁵ sur leur employeur ou sur un fonds désigné par l'employeur au titre des pensions dues aux salariés aux termes d'un accord salarial entre l'employeur et le salarié. La nature de ces créances et des passifs correspondants des unités gérant le fonds de pension dépend du type de prestations promises.

7.191 Les deux principaux types de régimes de pension sont les régimes à prestations définies et les régimes à cotisations définies⁵⁶. Dans un **régime à prestations définies**, le niveau des prestations promises par l'employeur aux salariés participants et aux autres membres de la famille est déterminé par une formule actuarielle fondée sur le nombre d'années de service et le traitement. Dans un **régime à cotisations définies**, le niveau des cotisations est établi, mais le montant des prestations à verser dépend des actifs du fonds.

7.192 Un régime de pension pour salariés du secteur public peut être géré par des sociétés d'assurance publiques ou privées pour le compte d'une unité du secteur public ou être organisé et géré comme un fonds de pension autonome ou non autonome par l'unité elle-même. Un fonds de pension non autonome n'est pas une unité distincte et ses actifs sont la propriété de l'employeur. Le personnel couvert a une créance sur l'employeur qui gère le fonds non autonome, et l'employeur a un passif égal à la valeur actualisée des prestations promises. Pour une description de la typologie des régimes de protection sociale, voir l'appendice 2.

7.193 Les passifs des régimes sans constitution de réserves doivent aussi être inclus dans les droits à pension. De par sa nature, un tel régime de pension sans

⁵²Ce cas se distingue de l'assurance temporaire, qui est considéré comme de l'assurance dommages (voir la note de bas de page 51).

⁵³Dans les comptes commerciaux des sociétés d'assurance, une partie de ces obligations sera dénommée provisions pour bonus et remises. Cela tient à la pratique du secteur des assurances qui consiste à lisser les prestations au fil du temps et à en retenir certaines jusqu'à l'échéance de la police.

⁵⁴[SFP] indique que la couverture d'un poste est spécifique à ce manuel et diffère de celle du SCN 2008, bien que le libellé soit le même.

⁵⁵Les actuels et futurs retraités désignent les salariés anciens et présents ainsi que les retraités existants, mais excluent les futurs salariés.

⁵⁶Les régimes à prestations définies sont parfois dénommés « régimes fondés sur le salaire final », tandis que les régimes à cotisations définies sont parfois dénommés « régimes à prestations proportionnelles ».

constitution de réserves lié à l'emploi doit être organisé et géré par l'employeur, qui peut être une unité d'administration publique ou une société publique.

7.194 Aucun passif n'est comptabilisé dans les comptes primaires des systèmes de statistiques macroéconomiques pour les prestations de sécurité sociale⁵⁷. Les obligations implicites pour prestations de sécurité sociale futures sont à inscrire en poste pour mémoire au compte de patrimoine (paragraphe 7.261), quel que soit le niveau des actifs affectés à un régime de sécurité sociale ou à d'autres comptes séparés. Les passifs au titre du paiement des prestations de sécurité sociale exigibles mais non encore payées sont à classer dans les *autres comptes à recevoir/à payer* (6308, 6318, 6328). Si une administration de sécurité sociale gère aussi un régime de pension lié à l'emploi, les obligations correspondantes sont incluses dans les droits à pension, et non pas dans les obligations implicites pour prestations de sécurité sociale.

7.195 En plus des pensions, certains régimes liés à l'emploi peuvent avoir d'autres engagements connexes, par exemple pour les prestations de santé, qui sont classés dans les droits à prestations autres que de pension⁵⁸. Les passifs correspondant à ces droits ne sont enregistrés dans les statistiques macroéconomiques que lorsqu'ils existent dans les comptes de l'employeur, c'est-à-dire lorsqu'il existe effectivement des réserves au titre de ces droits. Pour des raisons pragmatiques, de tels passifs pour les droits à prestations autres que de pension peuvent être inclus avec ceux correspondant aux droits à pension.

7.196 Outre ses droits à pension envers ses bénéficiaires, un fonds de pension peut parfois avoir une créance sur l'employeur, en sa qualité de gérant du système. Il se peut par ailleurs que le gérant ait une créance sur l'excédent du fonds. Ces créances sont exclues des droits à pension et classés dans les *droits des fonds de pension sur les gérants des systèmes de pension* (62064, 62164, 62264, 63064, 63164, 63264) (voir les paragraphes 7.199 et 7.200).

7.197 Les droits à pension sont valorisés comme suit :

- Le passif d'un régime de pension à prestations définies (y compris les fonds de pension non autonomes et les régimes de pension sans constitution de réserves) correspond à la valeur actualisée des prestations promises.

⁵⁷Les régimes de sécurité sociale sont définis aux paragraphes 2.100 à 2.102.

⁵⁸Les régimes avec constitution de réserves qui fournissent des prestations d'assurance sociale autres que de pension ne sont pas courants.

- Le passif d'un fonds de pension à cotisations définies est la valeur de marché courante des actifs nets du fonds, qui dépend de la performance des actifs acquis avec les cotisations de pension⁵⁹.

7.198 Du fait que le calcul des droits à pension à prestations définies repose sur diverses hypothèses et méthodes, la nature de la couverture et de l'estimation doit être décrite dans les métadonnées qui accompagnent le compte de patrimoine et les autres rapports de données.

Droits des fonds de pension sur les gérants des systèmes de pension (62064, 62164, 62264, 63064, 63164, 63264)

7.199 Un employeur peut confier par contrat à un tiers la charge d'administrer le fonds de pension pour le compte de ses salariés. S'il continue de fixer les conditions du régime de pension, reste responsable de tout déficit et garde le droit de conserver tout excédent de financement éventuel, l'employeur est alors le gérant du système de pension, et l'unité qui relève de son autorité en est le gestionnaire. Si l'accord entre l'employeur et le gestionnaire prévoit que l'employeur transfère le risque et la responsabilité de tout déficit de financement au gestionnaire en échange du droit pour celui-ci de conserver tout excédent de financement éventuel, le gestionnaire cumule alors les fonctions de gestionnaire et de gérant du système de pension.

7.200 Lorsque le gérant et le gestionnaire du régime de pension ne sont pas la même entité et que, en conséquence, c'est le gérant qui assume la responsabilité de tout déficit et a le droit de conserver tout excédent, le droit du fonds de pension sur le gérant appartient à cette rubrique, et les éléments suivants sont à enregistrer dans le bilan du gérant.

- Un passif au titre des droits des fonds de pension sur le gérant du système de pension, en cas de déficits.
- Un actif financier sous la forme d'une créance sur le fonds de pension, si le fonds de pension tire des revenus d'investissement plus importants sur les actifs qu'il détient que nécessaire pour couvrir l'augmentation des droits à pension.
- Une écriture de contrepartie dans les cotisations sociales d'employeurs imputées sur une base nette (soit une charge visant à accroître le passif, et une réduction des charges lorsque le passif diminue ou lorsque l'administration publique acquiert un actif).

⁵⁹Le chapitre 17 du SCN 2008 décrit en détail le mode de calcul des droits à pension.

Réserves pour appels dans le cadre de garanties standard (62065, 62165, 62265, 63065, 63165, 63265)

7.201 Les **garanties standard** sont des types de garanties émises en grand nombre, généralement pour des montants assez faibles, suivant un schéma identique⁶⁰. Les administrateurs de systèmes de garanties standard contractent des passifs d'une valeur égale à la valeur actualisée des appels attendus au titre des garanties en cours, nette de toute somme que le garant compte recouvrer auprès des emprunteurs défaillants, approche semblable à celle appliquée à l'assurance dommages. Ce passif est dénommé réserves pour appels dans le cadre de garanties standard.

7.202 Il y a trois parties concernées : l'emprunteur (débiteur), le prêteur (créancier) et le garant. L'emprunteur ou le prêteur passe un contrat avec le garant en vertu duquel le garant remboursera le prêteur si l'emprunteur manque à ses engagements. Entrent dans cette catégorie les garanties de crédit à l'exportation, les garanties de dépôts et les garanties de prêts aux étudiants. Les garanties standard reposent sur le même paradigme que pour l'assurance dommages, et un traitement similaire est adopté pour ces garanties, comme indiqué aux paragraphes A4.66 à A4.80.

Produits financiers dérivés et options sur titres des salariés (6207, 6217, 6227, 6307, 6317, 6327)

7.203 Les produits financiers dérivés et les options sur titres des salariés (ou « stock options ») sont des actifs financiers et des passifs qui ont des caractéristiques similaires, telles qu'un prix d'exercice et quelques-uns des mêmes éléments de risque. Cependant, si les uns et les autres donnent lieu à un transfert de risque, les options sur titres des salariés sont aussi conçues comme une forme de rémunération.

Produits financiers dérivés (62071, 62171, 62271, 63071, 63171, 63271)

7.204 Un **contrat de dérivés financiers** est un instrument financier qui est lié à un autre instrument, indicateur ou produit de base spécifique et par le biais duquel des risques financiers spécifiques (de taux d'intérêt, de taux de change, de titre de participation ou de prix de produits de base et de risque de crédit, par exemple) peuvent être

négociés en tant que tels sur les marchés financiers. Les opérations et positions sur dérivés financiers sont traitées de façon distincte, et non comme faisant partie intégrante de la valeur des instruments sous-jacents auxquels elles sont liées. Les produits financiers dérivés sont valorisés aux prix du marché en vigueur aux dates d'enregistrement au compte de patrimoine. En l'absence de données sur les prix du marché, il est possible d'utiliser d'autres méthodes de détermination de la juste valeur (comme la modélisation des options ou les valeurs actualisées) pour les évaluer. Les statisticiens sont en général contraints d'utiliser les propres comptes des parties.

7.205 Le risque incorporé à un contrat de dérivés financiers peut être échangé soit en vendant le contrat lui-même, comme dans le cas des options, soit en créant un nouveau contrat dont les caractéristiques de risque correspondent — en sens inverse — à celles du contrat initial. Ce critère, que l'on qualifie de compensabilité, est appliqué sur les marchés à terme. La compensabilité signifie qu'il est souvent possible d'éliminer le risque associé à un dérivé financier en créant un nouveau contrat « en sens opposé », dont les caractéristiques permettent d'annuler le risque du premier. L'achat d'un nouveau dérivé représente l'équivalent fonctionnel de la vente du premier parce que l'opération aboutit à l'élimination du risque financier sous-jacent. L'aptitude à compenser le risque sous-jacent sur le marché joue donc le même rôle que la négociabilité en tant qu'indicateur de l'existence d'une valeur. La dépense nécessaire pour remplacer le contrat de dérivé financier existant est représentative de sa valeur ; une véritable opération de compensation n'est donc pas nécessaire.

7.206 Les contrats de dérivés financiers sont souvent réglés par paiements nets de numéraire, et non par la livraison de l'instrument sous-jacent. Une fois qu'un dérivé financier arrive à sa date de règlement, tout montant impayé est reclassé aux autres comptes à recevoir/à payer, car sa valeur est fixe et la créance devient donc une dette.

7.207 Les types d'arrangements financiers énumérés ci-après ne sont pas des dérivés financiers :

- Un contrat de livraison de biens et de services à prix fixé n'est pas un dérivé financier, sauf si le contrat est normalisé de telle manière que le risque de marché qui s'y trouve incorporé puisse être négocié en tant que tel sur les marchés financiers. Par exemple, une option d'achat d'un avion à un constructeur n'est pas un dérivé financier ; si l'option d'achat est transférable, et transférée, l'opération est classée parmi les contrats, baux et licences, décrits au paragraphe A4.52.

⁶⁰Contrairement aux garanties standard, les garanties ponctuelles (ou « one-off ») sont individuelles et, en général, les garants ne peuvent pas estimer de manière fiable le risque d'appel. De ce fait, dans la plupart des cas, les garanties ponctuelles sont assimilées à des passifs conditionnels (à moins et jusqu'à ce qu'il y ait appel de la garantie). Pour plus de précisions sur les passifs conditionnels, voir les paragraphes 7.251 à 7.260.

- L'assurance et les garanties standard ne sont pas des dérivés financiers. L'assurance consiste à collecter des fonds auprès des assurés pour satisfaire les futures demandes d'indemnisation dues à la réalisation d'événements indiqués dans les polices d'assurance. Cela signifie que l'assurance et les garanties standard servent à gérer le risque d'événement principalement en mutualisant les risques, et non en les échangeant (voir le paragraphe 7.201). Cependant, certaines garanties autres que les garanties standard répondent à la définition de dérivés financiers. Ces garanties-là protègent le prêteur, au cas par cas, contre certains types de risques liés à une relation de crédit, moyennant le paiement au garant de frais pour une période déterminée — on parle alors de dérivés de crédit (voir le paragraphe 7.218).
- Les actifs et passifs conditionnels, tels que les garanties ponctuelles et lettres de crédit, ne sont pas des actifs financiers (comme l'explique le paragraphe 7.251).
- Les instruments assortis de dérivés intégrés ne sont pas des dérivés financiers (voir le paragraphe 7.148). Si le propriétaire de l'instrument primaire crée ensuite un nouveau contrat de dérivé financier en sens opposé pour neutraliser le risque du dérivé intégré, la création de ce contrat est comptabilisée comme une opération distincte et n'affecte pas le mode d'enregistrement des opérations et positions sur l'instrument primaire. Par contre, les bons de souscription (ou warrants) détachables sont considérés comme des dérivés financiers distincts, car ils peuvent être séparés et vendus sur les marchés financiers.
- Les décalages d'enregistrement qui peuvent se produire dans le cours normal d'une activité commerciale et impliquer un risque de variation de prix ne donnent pas lieu à des produits financiers dérivés. Ils comprennent les périodes normales de règlement des opérations au comptant sur les marchés financiers.

7.208 Il y a deux grandes catégories de produits financiers dérivés : les options et les contrats à terme.

Options

7.209 Dans le **contrat d'option** (option), l'acheteur acquiert auprès du vendeur le droit d'acheter ou de vendre (selon qu'il s'agit d'une option d'achat (« call ») ou de vente (« put ») un article sous-jacent spécifié à un prix d'exercice convenu avant une date précise ou à cette date. L'acheteur verse une prime à l'émetteur de l'option. En échange, il acquiert le droit, mais non l'obligation, d'acheter (option

d'achat) ou de vendre (option de vente) un article sous-jacent spécifié (physique ou financier) à un prix contractuel convenu (le prix d'exercice) avant la date indiquée ou à cette date. (Sur une bourse des dérivés, la bourse elle-même peut faire office de contrepartie pour chaque contrat.)

7.210 Les options se distinguent des contrats à terme en ce sens que :

- La création d'un contrat à terme ne donne pas lieu à un paiement initial et la valeur du contrat est nulle au départ, tandis qu'une option donne généralement lieu au paiement d'une prime, de sorte que la valeur du contrat n'est pas nulle.
- Pendant la durée du contrat, dans le cas d'un contrat à terme, l'une ou l'autre des parties peut être le créancier ou le débiteur, et cela peut changer, alors que, dans le cas d'une option, l'acheteur est toujours le créancier et l'émetteur toujours le débiteur.
- À l'échéance, le rachat est inconditionnel dans le cas d'un contrat à terme, alors que dans le cas d'une option, il est déterminé par l'acheteur.

7.211 Un warrant (ou bon de souscription) est un contrat financier à option qui donne à son détenteur le droit, mais non l'obligation, d'acheter à l'émetteur du warrant une certaine quantité ou un certain montant de l'actif sous-jacent, tel que des actions et obligations, à un prix convenu et pendant une période donnée ou à une date précise. Encore que similaires aux autres options négociées, les bons de souscription se distinguent par le fait que l'exercice de l'option peut mener à la création de nouveaux titres, ce qui dilue le capital des détenteurs d'obligations ou d'actions, alors que les options négociées ouvrent généralement droit à l'acquisition d'actifs déjà existants.

Dérivés de type contrat à terme

7.212 Dans le cadre d'un **dérivé de type contrat à terme** (« forward »), les deux parties conviennent d'échanger sans conditions un instrument sous-jacent (physique ou financier) en une quantité spécifiée, à un prix convenu au contrat (le prix d'exercice) à une date précise. Cette catégorie recouvre les futurs et les swaps (autres que ceux détaillés au paragraphe 7.215). On parle de dérivé de type contrat à terme parce que l'expression « contrat à terme » a souvent une acception plus restreinte sur les marchés financiers (excluant souvent les swaps).

7.213 Les futurs (ou contrats à terme négociables) sont des dérivés de type contrat à terme négociés sur les marchés organisés. Le marché facilite la négociation en déterminant les conditions et modalités normalisées

des contrats, en faisant office de contrepartie pour toutes les opérations et en exigeant le paiement d'une marge de dépôt pour atténuer les risques. Les accords de taux futurs et les opérations de change à terme sont des types courants de dérivés de type contrat à terme.

7.214 La création d'un dérivé de type contrat à terme donne lieu à l'échange de risques de valeur égale, de sorte que la valeur du contrat est nulle au départ. À mesure que le prix du sous-jacent évolue, la valeur de marché du contrat change, mais elle peut être ramenée à zéro par des règlements périodiques au cours de la durée du contrat à terme. La classification d'un dérivé de type contrat à terme peut changer entre positions d'actif et de passif.

Autres questions liées aux dérivés financiers

Contrats de swap

7.215 Dans un **contrat de swap**, les contreparties échangent, selon des modalités prédéterminées, des flux monétaires sur la base des prix de référence des instruments sous-jacents. Les dérivés de type contrat à terme incluent des swaps de devises, des swaps de taux d'intérêt et des swaps de taux d'intérêt et de devises. Dans le cadre d'un contrat de swap, les obligations de chacune des parties peuvent naître à des moments différents, par exemple dans le cas d'un swap de taux d'intérêt, où les paiements peuvent être trimestriels pour une partie et annuels pour l'autre. En pareil cas, les montants payables trimestriellement par une partie avant le paiement annuel de l'autre partie sont comptabilisés comme des opérations au titre du contrat de dérivé financier. D'autres types d'accords également appelés swaps, mais ne correspondant pas à la définition ci-dessus, sont les swaps d'or (pour leur traitement, voir le paragraphe 7.161), les accords de swaps entre banques centrales⁶¹ et les contrats sur risque de défaut (voir paragraphe 7.218).

7.216 Il est nécessaire, pour les contrats de dérivés financiers sur devises, tels que les swaps de devises, de faire la distinction entre une opération sur contrat de dérivé et une opération sur les devises sous-jacentes. Au départ, les parties échangent les instruments financiers sous-jacents (généralement classés comme numéraire et dépôts ou crédits). Au moment du règlement, l'écart entre les valeurs des monnaies échangées, mesurées dans l'unité de compte, au taux de change du marché, est imputé à une opération sur dérivés financiers, les valeurs échangées étant enregistrées dans l'instrument pertinent (généralement numéraire et dépôts ou crédits).

⁶¹Voir le MBP6, paragraphes 6.102 à 6.104.

7.217 Comme indiqué au paragraphe 7.162, d'un point de vue économique, un swap hors marché est équivalent à la combinaison d'un emprunt (c'est-à-dire la somme forfaitaire), sous forme d'un crédit, et d'un swap sur le marché (dérivé financier).

Dérivés de crédit

7.218 Les **dérivés de crédit** sont des dérivés financiers qui ont pour fonction première l'échange du risque de crédit. Ils permettent de négocier les risques de défaut associés aux prêts et aux valeurs mobilières. Par contraste, les dérivés financiers décrits aux paragraphes 7.215 à 7.217 se rapportent essentiellement au risque de marché, c'est-à-dire découlant des variations de prix de marché des titres, des produits de base, des taux d'intérêt et des taux de change. Les dérivés de crédit peuvent prendre la forme de dérivés de type contrat à terme (swaps de rendement total) ou de type option (swaps de risque de défaut). Dans un swap de risque de défaut, les primes de risque sur l'instrument sous-jacent sont payées, en échange d'un versement en numéraire en cas de défaillance de l'emprunteur. Comme les autres produits financiers dérivés, les contrats de dérivés de crédit sont souvent établis sur la base d'accords juridiquement normalisés et spécifient les modalités des versements de garanties et d'appels de marges, servant de base à la valorisation au prix de marché.

Marges (dépôts de garantie)

7.219 Les dérivés financiers font souvent l'objet d'appels de marges. Les **marges** sont des paiements en numéraire au comptant ou des dépôts de garantie (au moyen d'un collatéral, en général des titres) servant à couvrir les obligations effectives ou potentielles du contrat. L'obligation d'effectuer des dépôts de marge reflète les craintes du marché face aux risques de contrepartie, en particulier sur les marchés des futurs et des options négociées en bourse. La classification des marges diffère selon qu'elles sont remboursables ou non :

- La marge remboursable est un versement de numéraire ou dépôt de garantie effectué pour protéger les contreparties du risque de défaut associé. Elle reste la propriété de l'unité qui la dépose. Les marges remboursables payées en numéraire sont classées comme des transactions et encours de dépôts (en particulier si les passifs du débiteur sont inclus dans la monnaie au sens large) ou dans les autres comptes à recevoir/à payer. Lorsque la marge remboursable est déposée non en numéraire, mais sous forme d'autres actifs (des titres par exemple), aucune opération ni

variation d'encours n'est enregistrée, car il n'y a pas de transfert de propriété économique.

- Le versement d'un dépôt de marge non remboursable réduit l'obligation financière découlant du dérivé. Sur les marchés organisés, cette marge non remboursable (parfois dénommée marge de variation) est déposée au quotidien pour satisfaire aux engagements enregistrés après évaluation des dérivés au cours de compensation du marché. L'entité qui paie une marge non remboursable ne détient plus la propriété du dépôt de marge ou de garantie, ni ne conserve les risques et avantages de la propriété. Les paiements de marges non remboursables sont classés dans les opérations sur dérivés financiers.

7.220 Ces principes de classification des marges s'appliquent aussi plus généralement aux appels de marges relatifs aux positions sur d'autres actifs financiers.

Options sur titres des salariés (62072, 62172, 62272, 63072, 63172, 63272)

7.221 Les **options sur titres des salariés** donnent aux salariés la possibilité d'acquérir des actions de la société qui les emploie, comme forme de rémunération. Si le comportement de leurs prix est comparable à celui des dérivés financiers, elles en diffèrent par leur nature — du fait du système des dates d'attribution et d'acquisition — et par leur but, qui est d'inciter les salariés à contribuer à accroître la valeur de la société, et non d'échanger le risque. Si une option sur titres accordée aux salariés peut s'échanger sans restrictions sur les marchés financiers, elle est classée comme un dérivé financier.

7.222 Dans certains cas, des options sur titres peuvent être proposées aux fournisseurs de biens et services de l'entreprise. Bien qu'il ne s'agisse pas là de salariés de l'entreprise, on enregistre aussi par commodité ces options parmi les options sur titres des salariés, car leur nature et leur but sont semblables. (Tandis que l'écriture de contrepartie des options sur titres des salariés est les *salaires et traitements en nature* (2112), comme expliqué au paragraphe 6.17, celle qui correspond aux options sur titres accordées aux fournisseurs est l'*utilisation de biens et services* (22).)

7.223 Les options sur titres des salariés doivent être valorisées à la juste valeur à la date où elles sont octroyées⁶² en utilisant la valeur de marché d'options équivalentes (si elles sont disponibles) ou un modèle de détermination du prix des options (comme le modèle binomial ou Black-Scholes) tout en tenant compte des caractéristiques particulières des

options⁶³. Après la date d'acquisition, les options sur titres des salariés sont valorisées aux prix du marché.

Autres comptes à recevoir/à payer (6208, 6218, 6228, 6308, 6318, 6328)

7.224 Les **autres comptes à recevoir/à payer** comprennent les crédits commerciaux et avances et divers autres postes à recevoir ou à payer. Si un événement économique requiert un flux de trésorerie à venir, par exemple, les biens et services sont vendus à crédit par le fournisseur et le temps qui s'écoule entre l'événement économique et le moment du flux de trésorerie est comblé par une écriture dans les autres comptes à recevoir/à payer.

7.225 Les *crédits commerciaux et avances* (62081, 62181, 62281, 63081, 63181, 63281) comprennent i) les crédits commerciaux directement consentis aux acheteurs de biens et services et ii) les avances sur travaux en cours ou commandés, comme les paiements effectués d'avance lors de travaux de construction en cours et les paiements anticipés de biens ou de services. Ils sont créés soit du fait des délais normaux de règlement, soit délibérément par le vendeur pour financer les ventes. Les crédits commerciaux accordés par le vendeur de biens et services ne comprennent pas les crédits (les prêts), les titres de créance ni les autres passifs fournis par des tiers pour financer les échanges commerciaux. Si une unité d'administration publique émet un billet à ordre ou d'autres titres pour consolider les paiements exigibles au titre de plusieurs crédits commerciaux, ce billet ou titre doit être classé parmi les titres de créance. Les crédits commerciaux et avances excluent les crédits commerciaux qui satisfont à la définition de crédit (prêt)⁶⁴.

⁶³Le Conseil des normes comptables internationales formule des recommandations détaillées sur le mode d'évaluation des options sur titres des salariés, et ses recommandations sont vraisemblablement suivies par les sociétés qui ont recours à ces titres comme forme de rémunération des salariés. La valeur des options sur titres des salariés varie entre la date d'attribution et la date d'acquisition, puis entre la date d'acquisition et la date d'exercice, selon les fluctuations de la valeur des actions.

⁶⁴Un fournisseur de biens et services peut avoir une créance sur une unité d'administration publique sous la forme d'un crédit commercial. Lorsqu'il transfère cette créance complètement et irrévocablement à une institution financière (notamment une unité engagée dans une activité d'affacturage), le passif original de l'unité d'administration publique enregistré comme crédit commercial dans les autres comptes à payer doit être reclassé (par un autre changement de volume d'actifs) dans les crédits lorsque les deux conditions suivantes sont réunies : i) l'unité d'administration publique n'a plus d'obligation de paiement envers son fournisseur et ii) l'institution financière n'a pas de recours direct ou indirect sur le fournisseur (cédant de la créance) si l'unité d'administration publique ne s'acquitte pas de ses obligations de paiement dans les délais impartis. En outre, si un crédit commercial est restructuré de telle façon qu'il satisfait à la définition d'un crédit (un prêt), il doit être reclassé comme tel.

⁶²Les termes date d'attribution, date d'acquisition et date d'exercice sont définis au paragraphe 9.77.

Graphique 7.1 Valeur nette au compte de patrimoine dans les statistiques macroéconomiques

Actifs (à la valeur de marché)	Actions et autres participations (à la valeur de marché) + valeur nette = fonds propres
	Passifs hors actions et autres participations (à la valeur de marché)

7.226 Les *divers autres comptes à recevoir/à payer* (62082, 62182, 62282, 63082, 63182, 63282) comprennent les montants dus mais non encore réglés au titre d'impôts, de dividendes, de paiements pour les achats ou ventes de titres payés ou reçus avant que l'instrument ne soit émis, de loyers, de salaires et traitements, de cotisations sociales, de prestations sociales et d'autres postes similaires. Ils incluent aussi les paiements dus au titre de contrats de dérivés financiers qui sont en arriérés de paiement, et les paiements de montants qui ne sont pas encore échus, tels les paiements anticipés d'impôts. Certains de ces paiements anticipés, souvent appelés « dépôts », devraient être enregistrés ici plutôt que sous numéraire et dépôts. Ces « dépôts » ne sont remboursables que lorsque certaines conditions sont réunies. Des exemples de ce type de « dépôt » inclus dans divers autres comptes à recevoir/à payer sont les dépôts détenus par un tribunal ou les autorités fiscales en attendant le règlement d'un différend, à payer à l'avance pour couvrir des dommages matériels ou le non-paiement pour l'utilisation de biens et services et les cautions. En principe, les intérêts courus mais non réglés s'ajoutent au principal de l'actif sous-jacent, et ne sont donc pas comptabilisés dans cette catégorie. Il conviendra de présenter sous des rubriques distinctes les impôts à percevoir et/ou les salaires à payer si ceux-ci représentent des sommes importantes.

7.227 Les autres comptes à recevoir/à payer doivent aussi être enregistrés en valeur nominale. Par définition, l'existence d'autres comptes à payer/à recevoir découle de l'enregistrement en droits constatés, et ces comptes n'existent donc pas en base caisse pure.

Valeur nette

7.228 Comme indiqué au paragraphe 7.1, la *valeur nette* (6) d'une unité institutionnelle (ou d'un groupe d'unités) est la valeur totale de ses actifs moins la valeur totale de ses passifs. Elle est un solde comptable qui résulte de la valorisation des actifs et passifs (y compris les actions et parts de fonds d'investissement) aux prix du marché à

Tableau 7.10 Classification des postes pour mémoire au compte de patrimoine

6M2	Valeur financière nette
6M3	Dettes brutes à la valeur de marché
6M4	Dettes brutes à la valeur nominale
6M35	Dettes brutes à la valeur faciale
6M36	Dettes nettes à la valeur de marché
6M37	Dettes nettes à la valeur nominale
6M38	Dettes nettes à la valeur faciale
6M391	Prêts concessionnels à la valeur nominale
6M392	Transferts implicites liés aux prêts à taux d'intérêt concessionnels
6M5	Arriérés
6M6	Passifs conditionnels explicites ¹
6M61	Dettes garanties par l'État
6M62	Autres garanties ponctuelles
6M63	Passifs conditionnels explicites non classés ailleurs
6M7	Obligations implicites nettes pour prestations de sécurité sociale futures ¹
6M8	Actifs de crédits non performants à la juste valeur
6M81	Actifs de crédits non performants en valeur nominale

¹ Les passifs conditionnels figurent dans la *situation résumée des passifs conditionnels explicites et des obligations implicites nettes pour prestations de sécurité sociale futures* (tableau 4.6).

la date d'établissement du compte de patrimoine. Elle peut être positive, négative ou nulle. De même que pour les autres soldes comptables dans les SFP, la valeur nette ne peut pas être mesurée indépendamment des autres postes.

7.229 La valeur nette de la plupart des unités d'administration publique est leur valeur économique parce qu'elles n'émettent généralement pas d'actions et autres participations. S'agissant des quasi-sociétés, la valeur nette est nulle, car la valeur de la participation du propriétaire est présumée être égale à ses actifs moins ses passifs. Même lorsque les unités d'administration publique ont des passifs sous forme de participations (paragraphe 7.170), leur valeur nette est nulle, comme pour les quasi-sociétés, si ces actions ne sont pas négociées ou la valeur des actions ne peut pas être déterminée indépendamment. Quant aux autres sociétés, la valeur nette est une composante des fonds propres. Dans les statistiques macroéconomiques, les fonds propres et la valeur nette ont un sens précis, qui peut différer de la définition de ces termes dans un contexte comptable.

7.230 Lorsqu'un fonds de pension autonome opère un régime à cotisations définies, la valeur nette sera égale à zéro parce que, par définition, les créances sur le fonds sont égales à ses actifs. Toutefois, un régime de pension à prestations définies géré par une société d'assurance ou comme un fonds de pension autonome peut avoir une

valeur nette, positive ou négative, si la valeur de ses actifs est supérieure ou inférieure à celle de ses passifs au titre des prestations de pension, à moins qu'il y ait un droit du fonds de pension sur le gérant, auquel cas la valeur nette est nulle là aussi (voir les paragraphes 7.199 et 7.200).

7.231 Les **fonds propres** correspondent à la différence entre le total des actifs (à la valeur de marché) et le total des passifs hors actions et autres participations (à la valeur de marché). Compte tenu de ce qui précède, la valeur des fonds propres est égale à la valeur des actions et autres participations (aux prix courants du marché à la date d'établissement du compte de patrimoine) plus la valeur nette, comme illustré au graphique 7.1.

7.232 S'agissant des quasi-sociétés, les participations imputées des actionnaires sont égales à leurs fonds propres. Les sociétés publiques ont, en théorie, une valeur nette (qui peut être positive ou négative) en sus de la valeur des participations des actionnaires, si les actions sont échangées sur le marché, ou leur valeur peut être déterminée indépendamment. Cela tient au fait que les actions sont incluses au compte de patrimoine de la société publique aux prix courants du marché à la date d'établissement du compte de patrimoine.

7.233 Si la valeur de marché courante des actions et parts de fonds d'investissement ne peut être déterminée indépendamment ou si elles ne s'échangent pas sur le marché, un autre calcul s'apparente au traitement des quasi-sociétés (voir le paragraphe 7.232). La valeur des actions et parts de fonds d'investissement est calculée de telle façon que la valeur nette de la société publique est nulle.

Postes pour mémoire

7.234 Il peut être souhaitable d'enregistrer en postes pour mémoire des informations complémentaires sur des éléments (comme les agrégats et les soldes comptables) qui présentent un intérêt pour l'analyse du compte de patrimoine, sans cependant y être incluses. Le tableau 7.10 présente les postes pour mémoire au compte de patrimoine proposés dans le cadre SFP (des postes et sous-postes supplémentaires peuvent être ajoutés, au besoin).

Valeur financière nette (6M2)

7.235 La **valeur financière nette** (6M2) d'une unité institutionnelle (ou d'un groupe d'unités) est la valeur totale de ses actifs financiers, nette de la valeur totale de ses passifs. Ce solde comptable est souvent cité parce que le secteur des administrations publiques et le secteur public ont une incidence sur le système financier

et aussi à cause des difficultés de valorisation des actifs non financiers propres aux administrations publiques.

Dettes⁶⁵

Dettes brutes

7.236 La **dettes brutes** totale, aussi appelée dette totale ou total des passifs sous forme de dette, se compose de tous les passifs qui sont des instruments de dette. Un **instrument de dette** désigne une créance financière qui oblige le débiteur à effectuer en faveur du créancier un ou des paiements d'intérêts et/ou de principal à une ou plusieurs dates futures. Les instruments suivants sont des instruments de dette :

- Droits de tirage spéciaux (DTS).
- Numéraire et dépôts.
- Titres de créance.
- Crédits.
- Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard [SFP].
- Autres comptes à payer.

7.237 Il ressort de la liste ci-dessus que tous les passifs portés au compte de patrimoine dans le MSFP sont considérés comme des dettes, à l'exception des passifs sous forme d'*actions et parts de fonds d'investissement* et de *produits financiers dérivés et options sur titres des salariés*. Les actions et parts de fonds d'investissement au passif ne sont pas des instruments de dette, car elles confèrent à leur détenteur le droit à des dividendes et une créance sur la valeur résiduelle de l'unité. Les produits financiers dérivés ne sont pas des instruments de dette parce qu'ils ne procurent pas de fonds ou d'autres ressources, mais transfèrent l'exposition aux risques d'une partie à une autre.

7.238 Comme il est recommandé dans *les Statistiques de la dette du secteur public : Guide pour les statisticiens et les utilisateurs*, les instruments de dette doivent être valorisés à la date de référence à leur valeur nominale et, dans le cas des titres de créance négociés, à leur valeur de marché également. Les deux bases d'évaluation fournissent des informations utiles sur la dette. Si l'on ne dispose pas de la valeur nominale ni de la valeur de marché des instruments de dette, la dette brute est à la valeur faciale. Si la méthode utilisée s'écarte de ces principes de valorisation, il faut toujours l'indiquer dans les notes de bas de page du compte de patrimoine.

⁶⁵Pour plus de précisions sur le calcul de la dette du secteur public, voir *les Statistiques de la dette du secteur public : Guide pour les statisticiens et les utilisateurs*.

7.239 Ces valorisations de la dette brute sont traitées aux paragraphes 7.240 à 7.242. Pour plus de détails sur la valorisation, voir les paragraphes 3.107 à 3.129.

Dette brute à la valeur de marché (6M3)

7.240 Par *dette brute à la valeur de marché* (6M3), on entend les titres de dette valorisés au prix du marché ; les systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard évalués selon des principes équivalant à ceux de la valorisation au prix du marché ; et tous les autres instruments de dette valorisés aux prix nominaux, qui sont considérés comme étant les meilleurs substituts généralement disponibles des prix du marché.

Dette brute à la valeur nominale (6M4)

7.241 La *dette brute à la valeur nominale* désigne les titres de dette comptabilisés à leur valeur nominale. La valeur nominale d'un instrument de dette est une mesure de sa valeur du point de vue du débiteur car, à tout moment, il s'agit du montant que le débiteur doit au créancier.

Dette brute à la valeur faciale (6M35)

7.242 La **valeur faciale** d'un instrument de dette est le montant non actualisé du principal à rembourser (au plus tard) à l'échéance et, dans certains cas, elle est dénommée valeur nominale. L'utilisation de la valeur faciale comme approximation de la valeur nominale aux fins du calcul de la dette brute peut donner lieu à un manque d'uniformisation dans le traitement des divers instruments et n'est pas recommandée, sauf en l'absence de la valeur nominale et de la valeur de marché.

Dette nette

7.243 La **dette nette** est égale à la dette brute moins les actifs financiers correspondant aux instruments de dette⁶⁶. Les actifs financiers correspondant aux instruments de dette sont :

- Or monétaire et DTS.
- Numéraire et dépôts.

⁶⁶La dette nette est ici égale au total des passifs sous forme de dette moins tous les actifs financiers correspondant aux instruments de dette. Il peut être utile, dans certains cas, de déduire des instruments de dette les actifs financiers correspondants et, dans d'autres cas, de calculer la dette nette des actifs très liquides. Le plus souvent, toutefois, la déduction instrument par instrument de l'actif financier correspondant n'améliore pas l'analyse, car, en général, des types spécifiques d'actifs ne sont pas affectés au remboursement des types de passifs correspondants. Dans la plupart des cas, la dette nette sous forme d'instruments très liquides est égale à la dette brute moins les actifs financiers en numéraire et dépôts. Dans certains cas, toutefois, les titres de créance détenus à des fins de gestion de la dette pourraient être assimilés à des actifs financiers très liquides.

- Titres de créance.
- Crédits.
- Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard [SFP].
- Autres comptes à recevoir.

7.244 L'or monétaire, tel qu'il est défini dans le SCN 2008 et le présent manuel, a pour composantes un instrument de dette (comptes or non alloués) et un instrument n'appartenant pas à la dette (lingots d'or). En principe, il convient d'exclure du calcul de la dette nette l'élément lingot d'or de l'or monétaire. Cependant, en pratique, on peut être amené à utiliser le montant total de l'or monétaire pour le calcul de la dette nette parce qu'il peut se révéler impossible d'exclure les lingots d'or des statistiques de la dette du secteur public.

7.245 La *dette nette* peut être calculée en *valeur de marché* (6M36), en *valeur nominale* (6M37) et en *valeur faciale* (6M38).

Prêts concessionnels

7.246 On peut considérer que les prêts consentis à des taux d'intérêt concessionnels procurent un avantage à l'emprunteur sous la forme d'un transfert égal à la différence entre le taux d'intérêt effectif et le taux du marché. Si un tel transfert était comptabilisé, il serait en général enregistré comme transfert/don courant (selon le type de bénéficiaire), et l'intérêt enregistré serait ajusté du même montant. Cependant, une décision finale n'a pas encore été prise sur la façon d'en intégrer l'incidence dans les statistiques macroéconomiques, bien que diverses solutions aient été proposées⁶⁷. En conséquence, jusqu'à ce qu'il soit

⁶⁷Pour calculer l'avantage ponctuel à l'attribution du prêt, on peut prendre la différence entre la valeur nominale de la dette et sa valeur actualisée sur la base d'un taux d'actualisation du marché pertinent. Cette option présente l'avantage de prendre en considération toutes les sources possibles de transferts dans la concessionnalité de la dette — période d'amortissement, période de grâce, fréquence des paiements et taux d'intérêt — en restant compatible avec la valorisation nominale des crédits. Il conviendrait d'utiliser une telle approche pour les prêts officiels dénotant une intention de faire bénéficier d'un avantage et consentis dans un contexte non commercial (le plus souvent d'État à État). Dans le cadre de la restructuration de la dette par l'intermédiaire du Club de Paris, la réduction de la dette en valeur actualisée est calculée sur la base d'un taux d'actualisation fondé sur le marché, généralement le taux d'intérêt commercial de référence (TICR) de l'OCDE. La différence entre la valeur nominale et la valeur actualisée de la dette en question correspond au montant du transfert en capital convenu dans les accords de restructuration. Pour de plus amples informations, voir les *Statistiques de la dette du secteur public : Guide pour les statisticiens et les utilisateurs*, paragraphes 4.83 à 4.86. S'agissant du traitement des prêts concessionnels aux salariés, voir le paragraphe 6.17.

convenu du traitement, les données sur la dette concessionnelle doivent être fournies sous la forme de deux postes pour mémoire. Le premier correspond à l'encours de *prêts concessionnels à la valeur nominale* (6M391). Le deuxième montre une estimation de la valeur de l'avantage transféré à l'emprunteur, à savoir la valeur des *transferts implicites liés aux prêts à taux d'intérêt concessionnels* (6M392), calculés selon la méthode indiquée à la note de bas de page 67.

Arriérés (6M5)

7.247 Les **arriérés** sont les montants non réglés et postérieurs à l'échéance du règlement. En principe, les montants à payer pour les charges, l'acquisition d'actifs ou liés à tout passif peuvent se trouver en arriérés⁶⁸. S'agissant des passifs sous forme de dette, les arriérés apparaissent lorsque le paiement du principal ou des intérêts n'est pas effectué à l'échéance. Pour ce qui est des charges et de l'acquisition d'actifs non financiers, les montants à payer peuvent être en arriérés dès la création de la dette. Par exemple, lorsque les montants à payer au titre de la rémunération des salariés ne sont pas acquittés à l'échéance, les autres comptes à payer sont en situation d'arriérés. En outre, lorsqu'un contrat stipule un paiement à livraison pour les biens et services ou actifs non financiers et que de tels montants à payer ne sont pas réglés à la livraison, les autres comptes à payer pour ces biens et services ou actifs non financiers sont en arriérés dès la création de la dette.

7.248 Lorsque des arriérés apparaissent, ils doivent continuer à figurer dans le même instrument jusqu'à extinction de l'obligation. Cependant, si le contrat prévoit une modification des caractéristiques d'un instrument financier lorsqu'il tombe en arriérés, cette modification doit être enregistrée comme un reclassement dans les autres changements du volume des actifs et passifs (voir les paragraphes 3.97, 9.21 et 10.84).

7.249 Si, dans un système en base caisse, les arriérés ne sont pas enregistrés séparément, les statisticiens devront recueillir des informations supplémentaires pour les estimer. Les informations sur les arriérés sont utiles pour divers types d'analyse de politiques et pour l'évaluation de la solvabilité et doivent figurer en poste pour mémoire au compte de patrimoine s'ils sont significatifs. Elles doivent continuer à être recueillies dès l'apparition

⁶⁸Dans certains cas, les arriérés apparaissent pour des raisons opérationnelles (par exemple, de légers retards administratifs) et ne résultent pas d'une réticence ou d'une incapacité à payer. Néanmoins, en principe, de tels retards de paiement doivent être enregistrés comme des arriérés s'ils restent impayés à la date de référence.

des arriérés, c'est-à-dire lorsque les paiements ne sont pas effectués, jusqu'à leur extinction, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'ils soient remboursés, rééchelonnés ou annulés par le créancier ou lorsque (par exemple) les salaires et traitements en arriérés sont payés.

7.250 La valeur nominale des arriérés est égale à la valeur des paiements (intérêts et principal dans le cas des passifs) non acquittés et de tous les flux économiques ultérieurs, tels que l'accumulation d'intérêts additionnels sur des arriérés de dette ou le règlement d'arriérés. (Voir également les paragraphes 9.22 et 9.23.)

Passifs conditionnels explicites (6M6)

Vue d'ensemble

7.251 Les passifs conditionnels créent des risques budgétaires⁶⁹ et peuvent résulter de politiques publiques discrétionnaires ou d'événements imprévus, comme une crise financière. Les **passifs conditionnels** (ou contingents) sont des obligations qui ne se concrétisent que si un ou plusieurs événements particuliers se produisent un jour. Une différence fondamentale entre les passifs conditionnels et les passifs⁷⁰ est qu'une ou plusieurs conditions doivent être remplies avant qu'un passif conditionnel soit reconnu comme un passif. Dans le cas des passifs conditionnels, on ne sait généralement pas si un paiement devra être effectué, ni quel niveau il pourra atteindre⁷¹.

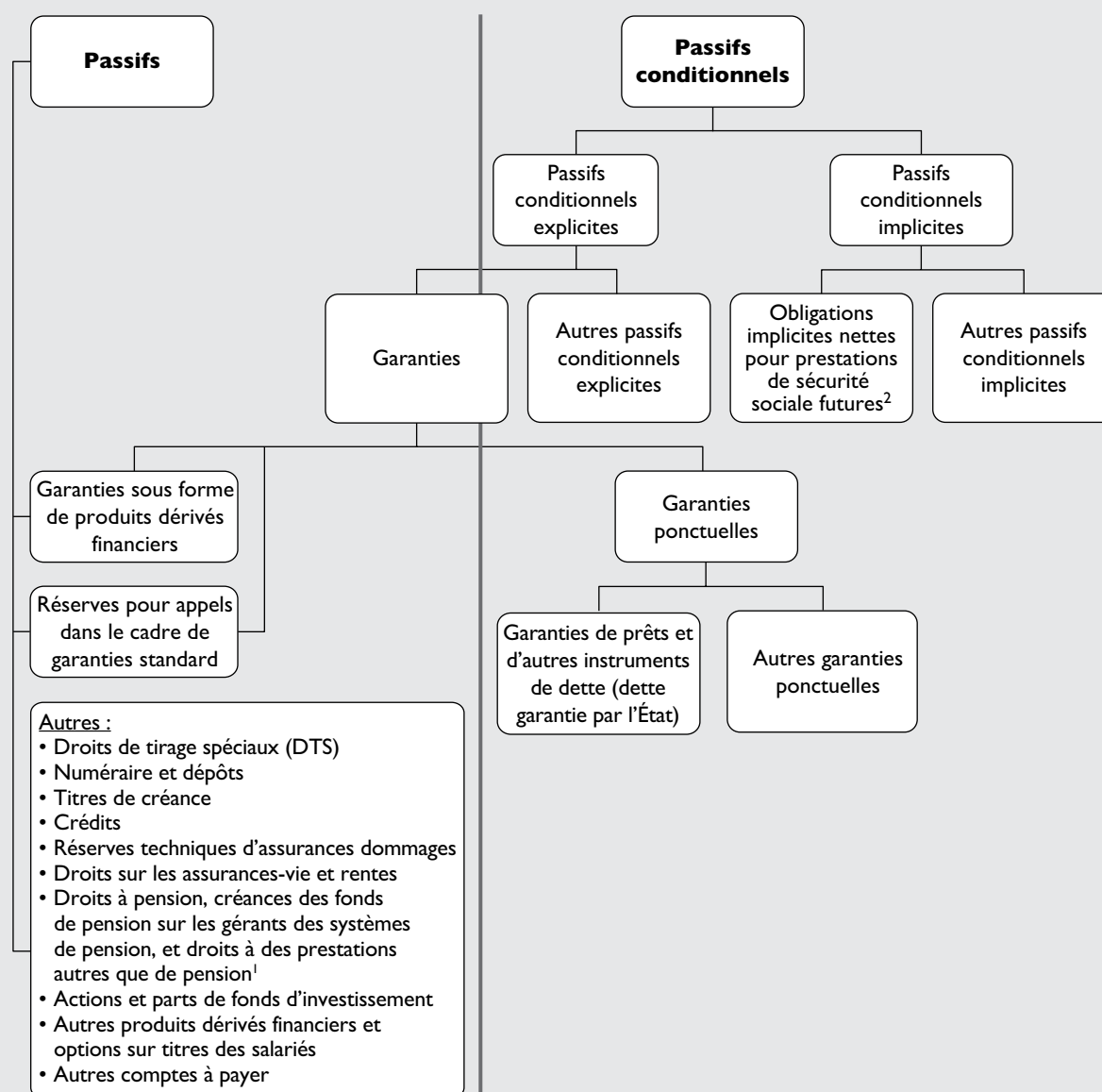
7.252 Une distinction est établie entre les passifs conditionnels (ou contingents) explicites et implicites. Les **passifs conditionnels explicites** sont des arrangements financiers juridiques ou contractuels qui donnent naissance à l'obligation conditionnelle d'effectuer des paiements. L'obligation prend effet si une ou plusieurs des conditions stipulées sont remplies. Les **passifs conditionnels implicites** ne découlent pas d'une source juridique ou contractuelle, mais sont reconnus après qu'une certaine condition s'est réalisée ou qu'un certain événement s'est produit. Si les SFP (et d'autres systèmes statistiques macroéconomiques) mettent surtout l'accent sur les

⁶⁹Au niveau le plus général, les risques budgétaires peuvent se définir comme tout écart potentiel entre les résultats budgétaires effectifs et attendus (par exemple, les soldes budgétaires et la dette du secteur public). Les passifs conditionnels constituent une source particulière de risque budgétaire potentiel.

⁷⁰Par passifs, on entend les obligations reconnues au compte de patrimoine dans les statistiques macroéconomiques pour le calcul de la valeur nette d'une unité institutionnelle. Les passifs conditionnels ne sont pas inclus au compte de patrimoine (c'est-à-dire que les passifs conditionnels ne sont pas pris en compte dans le calcul de la valeur nette de l'unité).

⁷¹Les incertitudes entourant la taille potentielle des passifs n'en font pas des passifs conditionnels.

Graphique 7.2 Vue d'ensemble des passifs effectifs et conditionnels dans les statistiques macroéconomiques



¹ Sont incluses les obligations des régimes de pension d'employeur non autonomes sans constitution de réserves.

² Sont exclues les obligations des régimes de pension d'employeur non autonomes sans constitution de réserves.

passifs conditionnels explicites, les passifs conditionnels implicites, tels que les obligations nettes pour de futures prestations de sécurité sociale (voir le paragraphe 7.261), sont des facteurs importants du risque budgétaire et des analyses de vulnérabilité. D'autres exemples de passifs conditionnels implicites sont les dispositifs visant à assurer la solvabilité du secteur bancaire, la couverture des obligations des administrations infranationales (administrations d'États fédérés et administrations locales) ou de la banque centrale, en cas de défaut, la reprise des dettes

non garanties des unités du secteur public et les dépenses de secours aux victimes de catastrophes naturelles⁷².

7.253 Le graphique 7.2 donne une vue d'ensemble des passifs et des passifs conditionnels dans les statistiques

⁷² Il est recommandé dans le présent manuel (et les *Statistiques de la dette du secteur public : Guide pour les statisticiens et les utilisateurs*) d'inscrire en poste pour mémoire à part au compte de patrimoine les obligations nettes au titre des prestations de sécurité sociale futures, qui constituent souvent les passifs conditionnels implicites les plus importants de l'État.

macroéconomiques. Les passifs conditionnels explicites peuvent prendre diverses formes, mais les garanties sont la forme la plus courante. Cela dit, toutes les garanties ne sont pas des passifs conditionnels ; comme déjà indiqué dans ce chapitre, les garanties sous la forme de produits dérivés financiers et réserves pour appels dans le cadre de garanties standard sont des passifs au compte de patrimoine. En revanche, les garanties ponctuelles sont des passifs conditionnels.

7.254 Les passifs conditionnels explicites comprennent :

- La *dette garantie par l'État* (6M61), qui est une garantie ponctuelle sous la forme de garantie de prêts et d'autres instruments de dette (voir les paragraphes 7.259 et 7.260).
- Les *autres garanties ponctuelles* (6M62), autres que la dette garantie par l'État (voir les paragraphes 7.259 et 7.260).
- Les *passifs conditionnels explicites non classés ailleurs* (6M63), qui sont des passifs conditionnels explicites qui ne se présentent pas sous la forme de garanties, par exemple :
 - Les créances juridiques potentielles, qui sont des créances découlant d'affaires judiciaires en instance⁷³.
 - Les indemnités, qui sont des engagements d'acceptation du risque de pertes ou de dommages qu'une autre partie pourrait encourir (indemnités au titre d'obligations fiscales imprévues découlant de contrats entre les administrations publiques et d'autres unités).
 - Le capital non appelé, qui est l'obligation pour un actionnaire de fournir, sur demande, des capitaux additionnels à l'entité dans laquelle il détient une participation (par exemple une institution financière internationale).
 - Les paiements potentiels résultant d'accords de PPP.

7.255 Les informations sur l'encours des garanties ponctuelles peuvent être utiles pour la conduite des politiques et de l'analyse financières publiques — particulièrement l'encours de la dette garantie par l'État. Il est recommandé d'indiquer la *dette garantie par l'État* (6M61) en valeur nominale, en poste pour mémoire au compte de patrimoine. Lorsqu'elles sont d'une certaine importance, les informations relatives aux *autres garanties ponctuelles* (6M62) et les *passifs conditionnels explicites non classés ailleurs* (6M63) doivent aussi être inscrites en postes pour mémoire au

compte de patrimoine en valeur nominale⁷⁴. Les garanties ponctuelles sont traitées aux paragraphes 7.256 à 7.260.

Garanties ponctuelles

7.256 Les **garanties ponctuelles** (dites aussi « one-off ») sont les garanties qui couvrent un instrument de dette si particulier qu'il n'est pas possible de calculer avec un quelconque degré de précision le niveau de risque associé à la dette. Contrairement aux garanties standard, les garanties ponctuelles sont individuelles, et les garants ne peuvent pas réaliser une estimation fiable du risque d'appels.

7.257 Dans la plupart des cas, une garantie ponctuelle est considérée comme un passif conditionnel du garant. Les passifs liés à une garantie ponctuelle continuent d'être attribués au débiteur, et non au garant, à moins et jusqu'à ce qu'il y ait appel de garantie.

7.258 À l'inverse, une garantie ponctuelle accordée par les administrations publiques à une société en difficulté financière et ayant une très forte probabilité d'être appelée est traitée comme si elle était appelée dès son octroi⁷⁵. L'activation d'une garantie ponctuelle de ce type est traitée comme une reprise de dette⁷⁶, et ce passif figure au compte de patrimoine du secteur public.

7.259 Les garanties ponctuelles peuvent être regroupées en garanties de prêt et d'autres instruments de dette, et en autres garanties ponctuelles :

- Les **garanties de prêts et d'autres instruments de dette** (ou garanties ponctuelles de paiement) sont

⁷⁴L'inconvénient de cette méthode est qu'elle n'offre pas d'informations sur la probabilité de matérialisation de la condition et peut surestimer le risque potentiel. Pour les garanties de prêts et d'autres instruments de dette, la perte potentielle maximum est susceptible d'être inférieure à la valeur nominale, car il n'y aura pas défaut sur toutes les dettes. Il y a plusieurs autres méthodes qui permettent de faire face aux difficultés que pose la valorisation des passifs conditionnels explicites ; elles sont traitées en détail dans les *Statistiques de la dette du secteur public : Guide pour les statisticiens et les utilisateurs* et au chapitre 9 des *Statistiques de la dette extérieure : Guide pour les statisticiens et les utilisateurs*. La méthode retenue dépendra de la disponibilité des informations sur la nature de la condition. Il est donc particulièrement important de fournir des métadonnées sur la ou les méthodes utilisées pour valoriser les passifs conditionnels.

⁷⁵La prudence est de mise dans l'application de ce traitement, ne serait-ce que pour éviter une double comptabilisation de la dette et des incohérences avec les autres statistiques macroéconomiques (dans lesquelles la créance est encore attribuée au débiteur initial). Eurostat suit la règle pratique suivante concernant la dette garantie par l'État : si les administrations publiques, en leur qualité de garant, effectuent un paiement au titre d'une garantie existante pendant trois années consécutives, et si cette situation est appelée à se poursuivre, la dette est alors considérée comme ayant été reprise, normalement dans son intégralité (ou pour la proportion de la dette prévue d'être reprise par les administrations publiques, s'il en existe une preuve).

⁷⁶Les reprises de dettes sont traitées aux paragraphes A3.26 à A3.31.

⁷³Une demande d'indemnisation toujours en litige des administrations publiques à un tiers constitue aussi un actif conditionnel.

des accords par lesquels une partie s'engage à supporter le risque de défaut de paiement d'une autre partie. Le garant n'est tenu d'effectuer le paiement qu'en cas de défaillance du débiteur. Les garanties de prêts et d'autres instruments de dette constituent une dette garantie par l'administration publique, définie comme des passifs de dette des unités du secteur public ou privé dont le service est contractuellement garanti par des unités du secteur public.

- Les **autres garanties ponctuelles** recouvrent les garanties de crédit (comme les lignes de crédit et engagements de prêt), les garanties de « mise à disposition de crédit » conditionnelles et les facilités de crédit conditionnelles. Les lignes de crédit et engagements de prêt fournissent la garantie que des fonds non encore déboursés seront disponibles à l'avenir. Mais elles ne constituent aucun passif/actif financier tant que ces fonds ne sont pas effectivement versés. Les lignes de crédit inutilisées et les engagements de prêt non déboursés sont des passifs conditionnels des institutions émettrices (généralement des banques). Les lettres de crédit sont des promesses de paiement sur présentation de documents prédéterminés. Les facilités d'émission d'effets cautionnées garantissent à l'emprunteur la possibilité d'émettre des effets à court terme et l'acquisition par l'institution (ou les institutions) de prise ferme des effets non vendus sur le marché. C'est seulement lorsque les fonds sont avancés par l'institution ou les institutions en question qu'un actif ou un passif sera créé. La portion inutilisée est un passif conditionnel. D'autres types de facilité d'émission d'effets permettant d'obtenir des crédits conditionnels ou de bénéficier d'une garantie au cours de l'opération d'achat sont les facilités de prise ferme renouvelable, les facilités de financement à option multiple et les facilités d'émission internationale d'effets. Les institutions financières bancaires et non bancaires offrent des garanties de facilités d'achat. Ici encore, les montants inutilisés de ces facilités sont des passifs conditionnels.

7.260 Les garanties de prêts et d'autres instruments de dette (dette garantie par l'État) diffèrent des autres types de garanties ponctuelles en ce que le garant garantit le service d'une dette existante des autres unités des secteurs public et privé. Dans le cas des autres garanties ponctuelles, il n'existe pas de passif ou d'actif financier tant que les fonds ne sont pas fournis ou avancés.

Obligations implicites nettes pour prestations de sécurité sociale futures (6M7)

7.261 Comme il est expliqué aux paragraphes 7.194 et A2.39, aucun passif n'est comptabilisé dans les systèmes de statistiques macroéconomiques pour les prestations de sécurité sociale — telles que les prestations de pension (autres que celles liées à l'emploi) et les prestations de soins de santé — payables dans le futur⁷⁷. Ces obligations implicites de verser à l'avenir des prestations de sécurité sociale ne sont pas des obligations contractuelles et ne sont donc pas inscrites au compte de patrimoine (voir le paragraphe 7.252). La valeur actualisée des prestations de sécurité sociale qui ont déjà été acquises conformément aux lois et règlements en vigueur mais qui sont payables dans le futur doit être calculée d'une manière comparable à celle des passifs d'un régime de pension lié à l'emploi. Son montant, moins la valeur actualisée des cotisations au régime de sécurité sociale, fournit une indication des obligations implicites nettes d'une unité d'administration publique au titre des prestations de sécurité sociale payables dans le futur.

Actifs de crédits non performants à la juste valeur (6M8)

7.262 Un **crédit est non performant** lorsque i) les paiements de principal et/ou d'intérêts sont en retard de trois mois (90 jours) ou plus ; ou ii) les paiements d'intérêts équivalant à trois mois (90 jours) d'intérêts ou plus ont été capitalisés (réinvestis dans le montant du principal) ou que le paiement a été retardé par accord ; ou iii) il existe de bonnes raisons (par exemple, la faillite du débiteur) de reclasser un crédit dans la catégorie des crédits non performants, même en l'absence d'un impayé de plus de 90 jours. Le solde impayé d'un crédit non performant reste un engagement juridique du débiteur, et les intérêts doivent continuer à courir, à moins que l'engagement ne soit juridiquement éteint (du fait, par exemple, d'un remboursement ou d'un accord bilatéral entre le débiteur et le créancier).

7.263 Comme déjà indiqué dans ce chapitre, les crédits sont enregistrés en valeur nominale (c'est-à-dire

⁷⁷En revanche, les prestations de sécurité sociale qui sont dues mais qui n'ont pas encore été versées figurent dans les autres comptes à payer au compte de patrimoine d'une unité du secteur public. Sont aussi inclus au compte de patrimoine (et donc exclus des passifs conditionnels implicites) les engagements d'unités du secteur public au titre des régimes de pension non autonomes sans constitution de réserve pour leurs employés.

le montant prêté, plus les intérêts courus et non payés, moins les remboursements éventuels). On reconnaît que la valeur nominale donne une image incomplète de la position financière du créancier, surtout lorsque les crédits sont non performants. En pareils cas, les informations sur la *valeur nominale* (6M81) ainsi que sur la *juste valeur* (6M8)⁷⁸ des actifs de crédits non performants doivent être enregistrées en poste pour mémoire au compte de patrimoine.

Classification de la contrepartie des actifs financiers et des passifs par secteur institutionnel

7.264 La section précédente a traité de la classification des actifs financiers et des passifs en fonction des caractéristiques de l'instrument sur lequel repose la créance. Pour mieux comprendre l'état des actifs financiers et des passifs du secteur des administrations publiques ou du secteur public, il faut aussi tenir compte des contreparties de ces relations financières. Par exemple, une classification des passifs selon le secteur économique qui procure le financement (sources de financement) complète la classification par type d'instrument financier. Les informations sur les relations débiteurs/créanciers entre secteurs et sous-secteurs sont essentielles à l'établissement des SFP consolidées. Pour établir les comptes de patrimoine consolidés du secteur des administrations publiques ou du secteur public de manière rigoureuse, il sera nécessaire de classer les actifs financiers et les passifs selon que la contrepartie est une société non financière ou financière publique ou privée.

7.265 Toute créance financière met en relation deux parties. Il est donc possible d'établir une classification croisée entre les instruments financiers matérialisant les créances financières et le secteur de la contrepartie et de faire la distinction entre unités résidentes et non résidentes⁷⁹. Cette classification complémentaire, qui est présentée au tableau 7.11, doit être établie séparément pour les actifs financiers et pour les passifs⁸⁰.

⁷⁸Les concepts de valeur nominale et de juste valeur sont présentés au paragraphe 3.115.

⁷⁹Bien que l'or physique n'ait pas de passif de contrepartie, par convention, la contrepartie à l'encours d'or physique correspond aux « autres non-résidents » (tableau 7.11).

⁸⁰Voir le chapitre 2 du présent manuel et le chapitre 4 du SCN 2008 pour une description de la classification sectorielle. Les questions concernant l'identification des contreparties des titres de créance négociés sont traitées au chapitre 7 des *Statistiques de la dette du secteur public : Guide pour les statisticiens et les utilisateurs*.

Classification des passifs sous forme de dette et des actifs financiers correspondant aux instruments de dette selon l'échéance

7.266 Une classification supplémentaire des passifs sous forme de dette et des actifs financiers correspondant aux instruments de dette par échéance et type d'instrument financier renseigne sur les dimensions de liquidité de la dette. L'échéance d'un instrument de dette est le délai au bout duquel la dette est éteinte en vertu du contrat passé entre le débiteur et le créancier. L'échéance d'un instrument de dette est soit à court terme, soit à long terme :

- Par court terme, on entend payable à vue ou d'une durée égale ou inférieure à un an. Cette catégorie inclut les arriérés et les intérêts sur les arriérés.
- La dette à long terme est celle dont l'échéance initiale est supérieure à un an ou qui n'a pas d'échéance fixe (à l'exception de la dette remboursable à vue, qui relève du court terme).

7.267 L'échéance peut désigner :

- L'échéance initiale, qui est la période allant de la date d'émission à la date du paiement final prévue par le contrat ; ou
- L'échéance restante ou résiduelle, qui est la période allant de la date de référence (date du compte de patrimoine) à la date du paiement final prévu par le contrat.

7.268 Le présent manuel recommande une classification en trois catégories (tableau 7.12) qui permet d'établir les statistiques de la dette à la fois sur la base de l'échéance initiale et de l'échéance résiduelle :

- La dette à court terme sur la base de l'échéance initiale.
- La dette à long terme exigible dans un an ou moins.
- La dette à long terme exigible dans plus d'un an.

7.269 Pour calculer la dette à court terme sur la base de l'échéance résiduelle, on peut combiner le deuxième point ci-dessus et le premier. Pour calculer la dette à long terme sur la base de l'échéance initiale, on peut combiner le deuxième point et le troisième. Les autres agrégats sur la base de l'échéance initiale ou résiduelle peuvent être tirés directement du tableau 7.12. Les codes de classification qui figurent au tableau 7.12 correspondent à ceux du tableau 7.9 ; seul un suffixe a été ajouté pour indiquer le type d'échéance.

Tableau 7.11 Classification croisée des actifs financiers et passifs par secteur institutionnel de la contrepartie

	Or monétaire ¹ et droits de tirage spéciaux	Numéraire et dépôts	Titres de créance	Crédits	Actions et parts de fonds d'investissement	Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard [SFP]	Produits dérivés financiers et options sur titres des salariés	Autres comptes à recevoir/à payer
Actifs financiers :								
Débiteurs intérieurs								
Administrations publiques ²								
Banque centrale								
Institutions de dépôts autres que la banque centrale								
Institutions de dépôts publiques autres que la banque centrale								
Institutions de dépôts privées								
Autres sociétés financières								
Autres sociétés financières publiques								
Autres sociétés financières privées								
Sociétés non financières								
Sociétés non financières publiques								
Sociétés non financières privées								
Ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages								
Débiteurs extérieurs								
Administrations publiques								
Organisations internationales								
Sociétés financières autres que les organisations internationales								
Banques centrales								
Sociétés financières non classées ailleurs								
Autres non-résidents								
Passifs :								
Créanciers intérieurs								
<i>Même ventilation institutionnelle que ci-dessus</i>								
Créanciers extérieurs								
<i>Même ventilation institutionnelle que ci-dessus</i>								

¹L'or physique n'a pas de contrepartie. Par convention, dans ce tableau, la contrepartie à l'encours d'or physique figure dans les « autres non-résidents ».

²Zéro si les données couvrent les administrations publiques consolidées. Une ventilation plus poussée (lignes « dont ») pourrait permettre d'identifier les sous-secteurs et les unités individuelles (voir le tableau 3.1).

Tableau 7.12 Classification des passifs sous forme de dette et des actifs financiers correspondant aux instruments de dette par échéance et type d'instrument

	Court terme par échéance initiale ¹ (a)	Long terme par échéance initiale			Court terme par échéance résiduelle (a) + (b)
		Avec paiement exigible dans un an ou moins (b)	Avec paiement exigible dans plus d'un an = long terme par échéance résiduelle (c)	Total (b) + (c)	
Actifs financiers correspondant aux instruments de dette	62.1	62.2	62.3	62.4	62.5
Or monétaire et droits de tirage spéciaux (DTS)	6201.1	6201.2	6201.3	6201.4	6201.5
Numéraire et dépôts	6202.1	6202.2	6202.3	6202.4	6202.5
Titres de créance	6203.1	6203.2	6203.3	6203.4	6203.5
Crédits	6204.1	6204.2	6204.3	6204.4	6204.5
Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard [SFP]	6206.1	6206.2	6206.3	6206.4	6206.5
Réserves techniques d'assurance dommages	62061.1	62061.2	62061.3	62061.4	62061.5
Droits sur les assurances-vie et rentes	62062.1	62062.2	62062.3	62062.4	62062.5
Droits à pension [SFP]	62063.1	62063.2	62063.3	62063.4	62063.5
Droits des fonds de pension sur les gérants des systèmes de pension	62064.1	62064.2	62064.3	62064.4	62064.5
Réserves pour appels dans le cadre de garanties standard	62065.1	62065.2	62065.3	62065.4	62065.5
Autres comptes à recevoir	6208.1	6208.2	6208.3	6208.4	6208.5
Crédits commerciaux et avances	62081.1	62081.2	62081.3	62081.4	62081.5
Divers autres comptes à recevoir	62082.1	62082.2	62082.3	62082.4	62082.5
Intérieurs	621.1	621.2	621.3	621.4	621.5
<i>Même ventilation que ci-dessus, mais hormis or monétaire et DTS</i>	6212.1– 6218.1	6212.2– 6218.2	6212.3– 6218.3	6212.4– 6218.4	6212.5– 6218.5
Extérieurs	622.1	622.2	622.3	622.4	622.5
<i>Même ventilation que ci-dessus</i>	6221.1– 6228.1	6221.2– 6228.2	6221.3– 6228.3	6221.4– 6228.4	6221.5– 6228.5
Instruments de dette (= dette brute)	63.1	63.2	63.3	63.4	63.5
Droits de tirage spéciaux (DTS)	6301.1	6301.2	6301.3	6301.4	6301.5
Numéraire et dépôts	6302.1	6302.2	6302.3	6302.4	6302.5
Titres de créance	6303.1	6303.2	6303.3	6303.4	6303.5
Crédits	6304.1	6304.2	6304.3	6304.4	6304.5
Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard [SFP]	6306.1	6306.2	6306.3	6306.4	6306.5
Réserves techniques d'assurance dommages	63061.1	63061.2	63061.3	63061.4	63061.5
Droits sur les assurances-vie et rentes	63062.1	63062.2	63062.3	63062.4	63062.5
Droits à pension [SFP]	63063.1	63063.2	63063.3	63063.4	63063.5
Droits des fonds de pension sur les gérants des systèmes de pension	63064.1	63064.2	63064.3	63064.4	63064.5
Réserves pour appels dans le cadre de garanties standard	63065.1	63065.2	63065.3	63065.4	63065.5
Autres comptes à payer	6308.1	6308.2	6308.3	6308.4	6308.5
Crédits commerciaux et avances	63081.1	63081.2	63081.3	63081.4	63081.5
Divers autres comptes à payer	63082.1	63082.2	63082.3	63082.4	63082.5
Intérieurs	631.1	631.2	631.3	631.4	631.5
<i>Même ventilation que ci-dessus, mais hormis DTS</i>	6312.1– 6318.1	6312.2– 6318.2	6312.3– 6318.3	6312.4– 6318.4	6312.5– 6318.5
Extérieurs	632.1	632.2	632.3	632.4	632.5
<i>Même ventilation que ci-dessus</i>	6321.1– 6328.1	6321.2– 6328.2	6321.3– 6328.3	6321.4– 6328.4	6321.5– 6328.5

¹Cette catégorie inclut les arriérés et les intérêts sur les arriérés.

7.270 Il peut être difficile, dans la pratique, de déterminer la valeur de l'encours de la dette à long terme du secteur public (échéance initiale) arrivant à échéance dans un an ou moins, auquel cas on peut lui substituer la valeur non actualisée des paiements de principal au titre de la dette à long terme (échéance initiale) arrivant à échéance dans un an ou moins. Cette valeur de substitution est incomplète, car elle ne tient pas compte des paiements d'intérêts arrivant à échéance dans l'année à venir, mais elle peut être établie sur la base des principes de prévision des paiements d'un échéancier du service de la dette.

7.271 Les statistiques établies sur la base de l'échéance résiduelle permettent d'évaluer le risque de liquidité, car elles indiquent quand les paiements de la dette du secteur public deviendront exigibles. L'information sur les paiements à échéance courte ou très rapprochée est particulièrement pertinente pour l'analyse. Les statistiques sur la base de l'échéance résiduelle sont en outre utilisées à des fins de gestion de la dette. Les statistiques sur la base de l'échéance initiale donnent une indication de la solvabilité de l'emprunteur et du type de marché sur lequel il emprunte.